

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 2921).
MM. Jacques-Philippe Vendroux, le président.
2. — **Questions orales sans débat** (p. 2922).
Reconversion des cadres (questions jointes de MM. Cousté et Fortuit) : MM. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Cousté, Fortuit.
Préjudices de carrière subis par des fonctionnaires ayant servi en Tunisie (questions jointes de MM. Destremau et Alduy) : MM. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ; Destremau, Alduy.
Aide aux aveugles, Invalides et infirmes (questions jointes de Mme Vaillant-Couturier et de M. Chazalon) : M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Mme Vaillant-Couturier, M. Chazalon.
3. — **Questions orales avec débat** (p. 2931).
Drogue (questions jointes de MM. Marcus, Mazeaud, Spénale, Barrot, Mme Vaillant-Couturier, M. Peyrefitte) :
MM. Marcus, Mazeaud, Spénale, Barrot, Mme Vaillant-Couturier, M. Peyrefitte.
M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
MM. Benoist, Chazelle, Mme Troisier, MM. Cressard, Fortuit.
Clôture du débat.
4. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2947).
5. — **Ordre du jour** (p. 2947).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Il s'agit, monsieur le président, d'une rectification de vote un peu tardive, mais je vous prie de m'en excuser.

Dans le scrutin n° 54, sur l'ensemble du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés d'outre-mer, j'ai été porté, par erreur probablement, comme n'ayant pas pris part au vote.

J'ai voulu voter pour le projet du Gouvernement et je vous demande de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, que l'article 68 du règlement interdit toute rectification de vote. Néanmoins, je vous donne acte de votre déclaration.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Je vous en remercie, monsieur le président.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle six questions orales sans débat.

Les deux premières questions, adressées à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

RECONVERSION DES CADRES

M. le président. M. Cousté expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis plusieurs mois, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, des cadres de plus de quarante ans se trouvent sans emploi ou sous la menace de suppression de leur emploi. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, qui a déjà pris des mesures pour remédier à une situation qu'il déplore, peut lui faire savoir quels sont les résultats de la politique de reclassement des cadres licenciés, notamment en ce qui concerne la collecte des offres d'emploi et le fonctionnement de bourses régionales et nationales de l'emploi ; 2° s'il peut lui préciser si les relations avec l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.), habilitée par le ministère des affaires sociales à favoriser le placement des travailleurs non manuels, notamment des cadres, et qui a créé des cours de recyclage pour lesquels elle reçoit des subventions du ministère, ont donné des résultats positifs dans le domaine des opérations de placement et dans celui de la réadaptation au cours des années passées ; 3° s'il peut lui dire si les cadres, lorsqu'ils ne peuvent pas être reclassés du fait notamment qu'ils sont âgés de soixante ans et plus, peuvent bénéficier d'allocations spéciales résultant du régime conventionnel d'assurance chômage et, d'autre part, de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi et le montant des allocations perçues ; 4° les cadres pouvant bénéficier au même titre que les autres salariés des aides accordées au titre du fonds national de l'emploi, notamment des indemnités de transfert de domicile, combien de cadres, au cours des années 1966, 1967 et 1968 ont perçu ces indemnités de transfert de domicile et pour quel montant ?

M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le problème de la reconversion des cadres qui était resté d'un niveau assez faible et relativement constant de 1963 à 1966 et qui a pris à la suite de fusions d'entreprises, de reconversions techniques et de fermetures d'établissements, un caractère plus marqué de gravité au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il veut lui faire connaître : 1° quelle est la situation exacte dans ce domaine ; 2° quelles mesures ont été prises et quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer le retour à une situation meilleure.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les deux questions orales de MM. Cousté et Fortuit appellent l'attention sur un problème qui préoccupe non seulement l'opinion publique, mais aussi le Parlement et le Gouvernement : celui du chômage des cadres.

Il est exact que, sur le marché de l'emploi, la situation des cadres connaît, depuis quelques années, une certaine aggravation. C'est ainsi, par exemple, que, dans les statistiques des demandes d'emploi non satisfaites, les cadres figuraient, en septembre 1966, pour un effectif de 8.513 et que leur nombre est passé à 15.185 en juillet 1968.

Cette évolution est due, bien entendu, à la moins bonne conjoncture économique de l'époque. Mais elle résulte aussi des fusions, reconversions et fermetures d'entreprises qui ont entraîné des licenciements.

Grâce à la haute conjoncture actuelle, on observe une légère décroissance de ces effectifs, puisque, après avoir été, cette année, de 17.867 au mois de janvier, ils sont retombés à 15.419 en juillet dernier.

Je précise que ces chiffres concernent non seulement les cadres proprement dits, mais aussi les techniciens et agents de maîtrise qui leur sont assimilés dans le dénombrement des demandes d'emploi auquel procèdent les services extérieurs du ministère.

Si l'on veut distinguer ceux qui répondent exactement à l'appellation de cadre, ce n'est plus le nombre de 15.419 que je viens de citer qui doit être retenu, mais un chiffre avoisinant 7.000.

Bien entendu, si cette aggravation de la situation de l'emploi des cadres est certaine, elle ne doit pas être surestimée par rapport à la situation d'ensemble, car les cadres, ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise demandeurs d'emploi représentent moins de 1 p. 100 du total des effectifs concernés.

Quelles sont les caractéristiques du chômage des cadres ? Il touche surtout les cadres au sens strict et les ingénieurs. Ceux-ci représentent, en effet, 43 p. 100 des demandes d'emploi de l'ensemble de la catégorie qui, je le rappelle, comprend aussi, dans la statistique que l'on cite le plus fréquemment, les techniciens et agents de maîtrise.

Ce qu'il importe encore plus de souligner, c'est que près de la moitié de ces demandeurs d'emploi sont des salariés de plus de cinquante ans. Leur chômage — autre caractéristique qui montre l'importance du problème dont nous discutons — est d'une durée supérieure à celle de l'ensemble des autres demandeurs et en liaison étroite avec leur âge.

Du point de vue géographique, on observe que près de 50 p. 100 de ces demandeurs d'emploi se trouvent dans la région parisienne et 25 p. 100 dans la région Provence-Côte d'Azur, dans la région Rhône-Alpes et dans le Nord.

Quelles actions le Gouvernement a-t-il entreprises pour aider au reclassement de ces cadres, techniciens et agents de maîtrise ?

Les unes se situent au niveau des garanties et des aides financières consenties pendant la période de chômage, les autres se traduisent par une aide apportée en matière de reclassement et de perfectionnement.

En ce qui concerne les garanties financières, un effort particulier a été fait en faveur des cadres âgés de plus de soixante ans. Deux possibilités s'ouvrent à eux. S'ils bénéficient du régime de l'U. N. E. D. I. C. et s'ils perçoivent encore les allocations servies par cet organisme huit mois après leur soixante et unième anniversaire, les cadres en chômage ont droit au maintien de ces allocations jusqu'à soixante-cinq ans. Ces allocations s'élèvent à 40,25 p. 100 du salaire antérieur pendant trois mois et à 35 p. 100 ensuite. Elles sont, bien entendu, cumulables avec l'aide publique.

C'est le régime de l'ensemble des salariés. Il permet aux demandeurs d'emploi âgés de plus de soixante ans de vaincre des difficultés presque insurmontables et d'atteindre l'âge de la retraite lorsqu'ils ne peuvent retrouver un emploi.

En second lieu, ces cadres âgés de plus de soixante ans peuvent éventuellement bénéficier du système particulier du fonds national de l'emploi. Lorsqu'une convention est conclue par le fonds national de l'emploi avec une entreprise qui procède à des licenciements, dans une zone ou une branche d'activité en grave déséquilibre d'emploi, un régime plus avantageux peut en effet être appliqué.

L'allocation qui est versée aux salariés licenciés jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, représente en moyenne 80 p. 100 du salaire antérieur calculé sur la base de quarante heures de travail hebdomadaires.

Dans sa question, M. Cousté s'inquiétait de savoir si des indemnités de transfert de domicile pouvaient être versées par le fonds national de l'emploi aux cadres en chômage. Cette indemnité peut être effectivement accordée dans deux cas : d'abord, quand le personnel accompagne au lieu du nouvel emploi une entreprise qui se décentralise ou qui concentre ses activités. A ce titre, 2.097 salariés en ont profité en 1967 et 1.954 en 1968, dont un très grand nombre appartenaient au personnel d'encadrement.

Les travailleurs licenciés et inscrits comme demandeurs d'emploi peuvent également recevoir l'indemnité de transfert lorsqu'un reclassement a lieu dans une autre région. Ainsi 156 bénéficiaires de cette indemnité ont été recensés en 1967 et 371 en 1968, un tiers environ étant des cadres et ingénieurs.

Le montant de ces indemnités varie de 800 à 2.400 fois le S. M. I. G. selon les charges de famille et les conditions de logement, c'est-à-dire de 2.600 à 7.800 francs.

L'effort de reclassement s'est surtout développé par l'intermédiaire de la bourse nationale de l'emploi, d'une part, et par les actions de placement de l'agence nationale pour l'emploi, d'autre part. La bourse nationale de l'emploi, qui fonctionne depuis le début de 1967, a en partie concentré son activité sur la collecte et la diffusion d'offres d'emplois pour les cadres, car c'est pour ces derniers que l'on peut le plus aisément présenter des offres intéressant l'ensemble du territoire national. A l'heure actuelle, la bourse nationale de l'emploi publie chaque semaine un état des offres d'emploi de cadres, techniciens et agents de maîtrise et l'envoie à toutes les sections du service du placement.

Quant à l'agence nationale pour l'emploi, elle a passé une convention avec l'association pour l'emploi des cadres — mieux connue sous le sigle A. P. E. C. — aux termes de laquelle l'A. P. E. C. agit en qualité de correspondant de l'agence et coordonne, avec elle, ses activités de placement.

C'est ainsi que, du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1969, la seule A. P. E. C. a reçu chaque mois, en moyenne, 300 offres de cadres et ingénieurs ; elle a pu concourir à 340 placements.

En matière de recyclage et de perfectionnement, autre forme de l'aide apportée aux cadres demandeurs d'emploi, les initiatives les plus notables ont été prises grâce à une coopération entre le fonds national de l'emploi et l'A. P. E. C.

Des conventions sont en effet conclues entre le fonds national et des organismes de perfectionnement de cadres, par l'intermédiaire de l'A. P. E. C., pour répondre aux besoins particuliers de l'adaptation et du perfectionnement des cadres à la recherche d'un emploi. Ces conventions offrent aux stagiaires des garanties financières qui ont été récemment améliorées.

Depuis le 1^{er} octobre 1969, et en application de la loi du 31 décembre 1968, c'est 110 p. 100 de la rémunération antérieure nette qui peut être versée aux cadres, au lieu de 80 p. 100 antérieurement, cette rémunération étant ramenée à quarante heures et plafonnée à cinq fois le montant du S. M. I. G.

Ces conventions organisent des stages à temps plein. D'une durée le plus souvent de trois mois, ils sont axés sur les problèmes de gestion, de techniques commerciales modernes, d'utilisation de l'informatique. En 1968, 350 stagiaires ont pu suivre ces cycles de perfectionnement. Leur nombre a été de 600 pour les neuf premiers mois de 1969. Les résultats ont été particulièrement encourageants, puisque 80 p. 100 des participants avaient pu retrouver un emploi trois mois après la sortie de ces stages.

En conclusion, nous assistons à la mise en place progressive d'un dispositif complet qui est destiné, d'une part, à prévenir les difficultés — je mentionne, en particulier, l'une des dispositions de la loi de 1968 qui prévoit la création de stages d'entretien et d'actualisation des connaissances, qui seront aidés par l'Etat, dans les branches d'activité qui voudront les organiser — et, d'autre part, à intervenir efficacement si certaines difficultés devaient, malgré tout, subsister.

Il s'agit d'une véritable infrastructure de l'adaptation qui doit permettre les mutations indispensables en évitant qu'elles ne soient payées d'un injuste coût humain. Mais il doit être bien entendu que toutes ces dispositions ne seront véritablement suivies d'effet que si tous les intéressés concourent à leur succès, qu'il s'agisse des demandeurs d'emploi eux-mêmes, certes, mais aussi des employeurs.

C'est la raison pour laquelle je remercie les deux parlementaires, auteurs des questions posées, d'avoir permis au Gouvernement de faire mieux connaître les moyens destinés à venir à bout de ces difficultés et de rendre toutes les catégories professionnelles conscientes de l'effort qu'elles doivent consentir pour les mieux résoudre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cousté, auteur de la première question, pour cinq minutes.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je voudrais d'abord remercier le Gouvernement de sa réponse parce qu'elle est complète et nous donne, en outre, les indications chiffrées dont nous avons besoin pour lui faire comprendre la préoccupation, de caractère humain, qui nous a conduit à formuler notre question.

En effet, de ce que nous a dit M. le ministre du travail, je retiens un point fondamental, à savoir que, même en 1969, année de haute conjoncture en France, le nombre des cadres — et j'emploie ce mot dans le sens large que lui donne M. le ministre, pour désigner aussi les ingénieurs, techniciens et

agents de maîtrise —, est resté pratiquement le même qu'en 1968, atteignant le double de celui de septembre 1966.

A mes yeux et de l'avis, assurément, de l'ensemble des cadres, ingénieurs, agents de maîtrise et techniciens frappés par la mutation de notre appareil industriel et commercial, la politique active dans laquelle s'est engagé le Gouvernement n'en est qu'à ses débuts : elle doit consister essentiellement dans la destruction du mythe du vieillissement professionnel, de cette mort intellectuelle qui affecterait les cadres âgés.

Je suis persuadé que l'objectif fondamental qui requiert effectivement le concours des employeurs, mais aussi la mise en œuvre des moyens dont dispose le ministère du travail, notamment à l'égard de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens, est d'offrir à ces cadres, grâce à des stages appropriés, la possibilité d'acquérir de nouvelles connaissances dans les domaines de la gestion, de l'informatique ou dans toute autre discipline indispensable à la direction d'une entreprise moderne.

Les chiffres qui viennent de nous être indiqués, de 350 stagiaires en 1968 et de 600 pour les neuf premiers mois de 1969, traduisent un réel progrès. Ils marquent l'orientation de la politique du Gouvernement, politique que nous souhaitons lui voir poursuivre avec vigueur.

Ma deuxième observation, monsieur le président, sera très brève. Elle concerne l'emploi des cadres en province. Les cadres sont, pour près de la moitié, concentrés dans la région parisienne. Mais d'autres régions pourraient les attirer, en raison même du dynamisme des entreprises qui s'y trouvent. Il y a peu de temps, M. le ministre a rendu visite à la région Rhône-Alpes que nous connaissons bien lui et moi et à laquelle je pense plus particulièrement. Il faut, dans le cadre régional, rapprocher les moyens de formation des hommes en évitant leur déplacement, mais également — ce qui est très important — favoriser l'emploi de ces hommes formés à des méthodes nouvelles près de leur domicile et de leur milieu de vie.

Telle est la seconde observation que je voulais présenter, qui me paraît correspondre à la politique du Gouvernement.

Je ne saurais trop, en conclusion, inviter le Gouvernement, et singulièrement M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, à poursuivre une politique active de l'emploi des cadres et des ingénieurs, mais aussi une politique de formation. C'est ainsi que nous devons saluer, me semble-t-il, les dispositions qui, jusqu' alors, ont été élaborées et suivies d'effet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Fortuit, auteur de la deuxième question, pour cinq minutes.

M. Jean-Claude Fortuit. Comme mon collègue M. Cousté, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu évoquer devant nous le problème que pose au pays le reclassement des cadres.

Au fond, plutôt que d'un problème de chômage, il vaut mieux parler d'un problème de reclassement ; c'est, me semble-t-il, une manière plus dynamique d'aborder ce sujet. C'est ce que vous avez fait.

Les mesures que vous avez annoncées sont, en effet, de nature à répondre aux préoccupations que suscite l'ampleur d'un phénomène dont on mesure mal les caractéristiques et la profondeur. Sur ce plan, le grand nombre des situations particulières rend très difficile une bonne analyse statistique.

Ce qu'il faut noter, en tout cas, c'est que, dans une conjoncture de l'emploi qui avait tendance à s'améliorer, il est apparu très vite que la situation particulière de l'emploi des cadres était, au contraire, en voie de se dégrader.

Si l'on se réfère aux quelques chiffres dont on peut disposer et qui ont été tirés d'études récentes, on s'aperçoit que le pourcentage des demandes d'emploi non satisfaites émanant de cadres, qui était de 5,90 p. 100 seulement en 1968, est passé, en décembre de la même année, à 6,74 p. 100, avant de s'élever à plus de 8 p. 100 en août 1969.

Vous avez, monsieur le ministre, très justement souligné les caractéristiques de ce problème. Comme M. Cousté l'a déclaré, la principale, la plus douloureuse, est que la population dont il s'agit est généralement âgée.

Mais je crois qu'il faut tenir compte d'autres caractéristiques, et notamment du fait que l'ancienneté des demandes d'emploi non satisfaites est plus grande que l'ancienneté moyenne des demandes d'emploi enregistrée pour les autres catégories. Il faut

bien voir aussi que l'âge et l'absence de diplômes se conjuguent, dans cette malheureuse affaire, pour rendre plus difficile encore le reclassement des cadres.

Enfin, ma qualité de représentant de la région parisienne me conduit à souligner spécialement devant vous que le problème des demandes d'emploi non satisfaites émanant de cadres se pose, dans cette région, avec une plus grande acuité que dans l'ensemble du pays : alors que la proportion était seulement de 7 p. 100 pour l'ensemble du pays, elle était déjà de 14 p. 100 pour la région parisienne.

Quels sont les remèdes ?

Vous avez fort bien montré, monsieur le ministre, quelle était la panoplie des instruments que le Gouvernement met à la disposition des services qui ont la charge de résoudre ce problème.

Toutes les actions qui auront pour but d'améliorer la formation des cadres et de les rendre plus « mobiles » permettront un meilleur ajustement des offres et des demandes. L'œuvre que l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens — l'A. P. E. C. — accomplit à cet égard doit recueillir une très large approbation sur les bancs de cette Assemblée.

Soyez certain, monsieur le ministre, que notre appui ne vous fera pas défaut, compte tenu, notamment, des mesures que vous avez bien voulu prendre récemment et qui ont fourni les premiers éléments de solution à cet important problème.

Il s'agit, avant tout, d'assurer une meilleure information. A ce propos, je voudrais insister sur une mesure particulière qui peut évidemment paraître minime mais qui aura, je le crois, les plus heureuses conséquences sur le reclassement des cadres.

Il s'agit d'une proposition de loi de M. Henry Rey, qui, après avoir été examinée par l'Assemblée, a été transmise au Sénat, qui l'a récemment amendée. Ce texte a pour objet d'améliorer les conditions de recrutement des cadres par petites annonces.

Les organisations de cadres sont favorables à la suppression de l'anonymat de l'employeur éventuel. Si un pas a été franchi dans ce sens, par le dépôt du texte auquel je viens de faire allusion, je souhaite, monsieur le ministre, que la rapide conclusion de la procédure législative et les autres actions menées par le Gouvernement en vue d'une meilleure information des intéressés — employeurs éventuels et chercheurs d'emploi — soient encouragées, de même que les mesures qui seraient de nature à résoudre le plus rapidement possible le problème que pose le reclassement des cadres.

PRÉJUDICES DE CARRIÈRE SUBIS PAR LES FONCTIONNAIRES AYANT SERVI EN TUNISIE

M. le président. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Destremau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, par quelles dispositions législatives il se trouve autorisé à désavouer dans sa réponse à une question écrite n° 5483 (J. O. du 26 juillet 1969) les décisions de justice rendues par les juridictions administratives et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, de l'analyse de sa réponse à cette question, il résulte : 1° que le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965, donnant satisfaction au fonctionnaire concerné par l'application des textes sur la Résistance, est considéré comme lettre morte par le ministre, sous prétexte que ce fonctionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et du décret d'application du 13 avril 1962. Or, voici les termes mêmes du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal administratif de Paris, le 6 avril 1965, et donnant satisfaction à l'intéressé : « Considérant qu'il est constant qu'à la date d'application de la loi précitée du 26 septembre 1951 le sieur X... servait depuis plus de trois ans en qualité de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture ; que sans avoir bénéficié des dispositions du décret beylical du 23 novembre 1953, prévoyant notamment des dérogations temporaires de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, il a été, par une décision du 20 avril 1957, titularisé dans l'administration tunisienne puis, en cette qualité, ultérieurement intégré dans les cadres de l'administration française, en application de la loi du 7 août 1955 ; que la durée des services dans la Résistance de l'intéressé retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a, dans une décision de cet organisme en date du 17 septembre 1958, été fixée du 29 mai 1943 au 20 octobre 1944 ; qu'ainsi le requérant, qui remplit les conditions fixées par le décret du 13 avril 1962 précité, est susceptible de bénéficier des mesures prévues par

la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'à la date à laquelle sa situation doit être appréciée soit le 27 septembre 1951, il peut légalement prétendre à une titularisation, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi. » Cette décision de justice n'ayant pas été frappée d'appel par l'administration, ni au niveau du ministère de l'agriculture ni à celui du ministère de la fonction publique, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et rien ne peut plus s'opposer maintenant à ce que l'intéressé obtienne la titularisation à laquelle le tribunal a reconnu qu'il a droit. Dans le cas où une modification du droit administratif serait intervenue en matière d'exécution des décisions de justice par les administrations publiques, il lui demande s'il peut lui donner des explications précises à ce sujet : 2° que le fonctionnaire concerné par l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1966, sous le numéro 1224, ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière au sein de son ministère de gestion (ministère de l'agriculture) après avis de la commission paritaire compétente, il n'apparaît pas pour quelles raisons des instructions utiles à ce département doivent être données, puisque l'instruction de cette affaire a été effectuée conformément aux modalités définies dans la réponse qu'il a faite (J. O. du 26 juillet 1969) à la question écrite n° 5976 (J. O. du 24 mai 1969) que lui avait posée M. Barberot. Il semble donc y avoir contradiction entre les réponses faites par la même autorité à deux questions posées par deux parlementaires différents. Dans une des réponses il est dit clairement que les commissions paritaires sont seules compétentes pour déterminer la portée des reclassements à accorder, sans qu'il soit besoin d'une circulaire définissant la règle de l'avancement moyen. Dans l'autre réponse, et une fois terminés les travaux de reclassement effectués par les commissions compétentes, il est dit que des instructions seront données à ces commissions. Il en est de même en ce qui concerne le fonctionnaire visé par les pourvois n° 62-254 et 65-724 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966. Ce fonctionnaire a été reclassé par le ministre de l'agriculture après avis de la commission paritaire compétente qui s'est réunie à cet effet à deux reprises après l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat le concernant. Une année s'est presque écoulée depuis que son arrêté de reclassement a été adressé au contreseing du Premier ministre et aucune décision n'a été prise à son égard. Cette décision est pourtant simple à déterminer puisque, selon les termes mêmes de la réponse à la question écrite posée par M. Barberot, les commissions paritaires ont prouvé leur compétence et leur haute conscience dans des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire assurer le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, même si l'administration considère que ces décisions sont sujettes à caution ; 2° s'il entend renvoyer à bref délai à l'administration de gestion les arrêtés de reclassement pris après avis des commissions paritaires, revêtus du contreseing du Premier ministre. Soulignant pour terminer combien il paraît étrange de constater que l'administration soulève tant de difficultés pour régulariser la situation de fonctionnaires venus de l'autre côté de la Méditerranée qui n'hésitent pas, il y a vingt-cinq ans, à risquer leur vie pour libérer la métropole occupée par l'ennemi, il demande en outre si des instructions ne pourraient pas être données pour qu'intervienne assez rapidement un apurement de cet inadmissible contentieux.

M. Alduy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en vertu de quelles dispositions législatives il se trouve autorisé à désavouer, dans sa réponse à une question écrite n° 5483 (J. O. du 26 juillet 1969), les décisions de justice rendues par les juridictions administratives et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, de l'analyse de sa réponse à cette question, il résulte : 1° que le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965, donnant satisfaction au fonctionnaire concerné par l'application des textes sur la Résistance, est considéré comme lettre morte par le ministre, sous prétexte que ce fonctionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et du décret d'application du 13 avril 1962. Or, voici les termes mêmes du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal administratif de Paris, le 6 avril 1965, et donnant satisfaction à l'intéressé : « Considérant qu'il est constant qu'à la date d'application de la loi précitée du 26 septembre 1951 le sieur X servait depuis plus de trois ans en qualité de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture ; que sans avoir bénéficié des dispositions du décret beylical du 23 novembre 1953 prévoyant, notamment, des dérogations temporaires de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, il a été, par une décision du 20 avril 1957, titularisé dans l'administration tunisienne puis en cette qualité, ultérieurement intégré dans les cadres de l'administration française, en

application de la loi du 7 août 1955; que la durée des services dans la Résistance de l'intéressé retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a, dans une décision de cet organisme en date du 17 septembre 1958, été fixée du 29 mai 1943 au 20 octobre 1944; ainsi le requérant, qui remplit les conditions fixées par le décret du 13 avril 1962 précité est susceptible de bénéficier des mesures prévues par la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'à la date à laquelle sa situation doit être appréciée, soit le 27 septembre 1951, il peut légalement prétendre à une titularisation, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi ». Cette décision de justice n'ayant pas été frappée d'appel par l'administration, ni au niveau du ministère de l'agriculture, ni à celui du ministère de la fonction publique, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et rien ne peut plus s'opposer maintenant à ce que l'intéressé obtienne la titularisation à laquelle le tribunal a reconnu qu'il a droit. Dans le cas où une modification du droit administratif serait intervenue en matière d'exécution des décisions de justice par les administrations publiques, il lui demande s'il peut lui donner des explications précises à ce sujet; 2° que le fonctionnaire concerné par l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris, le 26 octobre 1966, sous le numéro 1224, ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière au sein de son ministère de gestion (ministère de l'agriculture) après avis de la commission paritaire compétente, il n'apparaît pas pour quelles raisons des instructions utiles à ce département doivent être données, puisque l'instruction de cette affaire a été effectuée conformément aux modalités définies par le Premier ministre dans la réponse qu'il a faite (J. O. du 26 juillet 1969) à une question écrite n° 5976 (J. O. du 24 mai 1969) posée par M. Barberot. Il semble donc y avoir contradiction entre les réponses faites par la même autorité à deux questions posées par deux parlementaires différents. Dans une des réponses il est dit clairement que les commissions paritaires sont seules compétentes pour déterminer la portée des reclassements à accorder, sans qu'il soit besoin d'une circulaire définissant la règle de l'avancement moyen. Dans l'autre réponse, et une fois terminés les travaux de reclassement effectués par les commissions compétentes, il est dit que des instructions seront données à ces commissions. Il en est de même en ce qui concerne le fonctionnaire visé par les pourvois n° 62-254 et 65-724 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966. Ce fonctionnaire a été reclassé par le ministère de l'agriculture, après avis de la commission paritaire compétente qui s'est réunie à cet effet à deux reprises après l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat le concernant. Une année s'est écoulée depuis que son arrêté de reclassement a été adressé au contreseing du Premier ministre et aucune décision n'a été prise à son égard. Cette décision est pourtant simple à déterminer puisque, selon les termes mêmes de la réponse faite par M. le Premier ministre à la question écrite posée par M. Barberot et cités ci-dessus, les commissions paritaires ont prouvé leur compétence et leur haute conscience dans des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années. En conséquence, il lui demande: 1° s'il compte faire assurer le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, même si l'administration considère que ces décisions sont sujettes à caution; 2° s'il entend renvoyer à brefs délais à l'administration de gestion les arrêtés de reclassement pris après avis des commissions paritaires, revêtus du contreseing du Premier ministre. Soulignant, pour terminer, combien il paraît étrange de constater que l'administration soulève tant de difficultés pour régulariser la situation de fonctionnaires venus de l'autre côté de la Méditerranée qui n'hésitent pas, il y a vingt-cinq ans, à risquer leur vie pour libérer la métropole occupée par l'ennemi, il lui demande en outre s'il envisage de donner des instructions pour qu'intervienne assez rapidement un apurement de cet inadmissible contentieux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Mesdames, messieurs, compte tenu de la décision de joindre leurs deux questions, je répondrai simultanément à MM. Alduy et Destremau, en examinant successivement les trois points posés par les honorables parlementaires.

J'indique tout d'abord qu'il n'est pas d'usage d'évoquer des cas individuels à cette tribune. Mais, puisque les questions posées comportent toutes les références nécessaires à l'identification des fonctionnaires dont il est question, il ne m'est pas possible, sans décevoir l'Assemblée, de répondre en termes généraux à des questions précises qui ne visent que des cas tout à fait particuliers.

Je vous demande par avance de m'excuser de l'effroyable technicité de mon propos.

Le premier point concerne un ancien agent tunisien qui a demandé, depuis son retour en France, le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Les dispositions de ce texte ont été étendues, par un décret du 13 avril 1962, aux personnels des administrations tunisiennes intégrés dans l'administration française ou pris en charge par la France.

La loi du 26 septembre 1951 et le décret du 6 juin 1952, pris pour l'application de cette loi, permettaient de titulariser les personnes qui avaient pris une part active et continue à la Résistance, sous réserve que ces personnes n'aient pas la qualité de titulaire à la date de la promulgation de la loi, et qu'elles comptent, à cette même date, trois ans de fonctions en qualité de temporaire ou de contractuel.

Dans sa séance du 11 juin 1964, la commission centrale chargée d'examiner les demandes présentées par les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 s'était déclarée incompétente pour émettre un avis sur la requête du fonctionnaire en cause, après avoir constaté que le requérant avait, antérieurement au 13 avril 1962, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Compte tenu de cette position, le ministre de l'agriculture avait refusé de donner une suite favorable à la demande de titularisation.

La décision du ministre de l'agriculture ayant été déferée au tribunal administratif de Paris, celui-ci a estimé que les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 devaient être appréciées à la date de publication de cette loi, et non à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962.

Le tribunal a considéré que c'était par un motif de droit erroné que la commission centrale avait déclaré son incompétence pour se prononcer sur la titularisation de l'intéressé, en alléguant le fait que ce dernier était déjà titularisé avant l'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962.

Par suite, le tribunal a annulé les décisions du ministre de l'agriculture et du ministre des anciens combattants, qui avaient adopté la position de refus de la commission centrale. C'est à cette décision que s'attache l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions, les autorités compétentes, et en particulier le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique — qui n'avait pas été partie à l'instance devant le tribunal administratif — devaient procéder à un nouvel examen du dossier, en se plaçant à la date du 27 septembre 1951.

Cette étude a révélé que l'intéressé ne pouvait être considéré comme remplissant les deux conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951 pour bénéficier d'une titularisation, à savoir: ne pas avoir la qualité de titulaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'agent temporaire ou contractuel.

Sa carrière est, en effet, la suivante:

Recruté en qualité d'agent temporaire, le 1^{er} novembre 1945, à la résidence générale de France à Tunis, l'intéressé a été nommé le 18 avril 1946, à la suite d'un concours, dans le cadre des commis des contrôles civils — emploi de fonctionnaire titulaire — et placé, à la même date, hors cadres pour continuer à exercer ses fonctions d'agent temporaire. Mis en disponibilité, sur sa demande, le 1^{er} décembre 1948, il a été réintégré dans son cadre le 9 décembre 1949 et détaché, le 10 décembre 1949, sur un emploi de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture.

La situation administrative de l'intéressé a été ultérieurement modifiée dans les conditions suivantes:

Par arrêté du 2 juillet 1952, il a été recruté comme agent temporaire de catégorie A du ministère tunisien de l'agriculture, avec effet du 1^{er} novembre 1951. Corrélativement, sa démission du cadre des commis a été acceptée, à compter de cette même date du 1^{er} novembre 1951, par un arrêté du 10 juillet 1952. Puis, une nouvelle décision du 27 décembre 1952 a reporté au 10 décembre 1949 la date de son recrutement en qualité d'agent temporaire de catégorie A, et un arrêté en date du 21 avril 1953 a reporté également au 10 décembre 1949 la date de démission du cadre des commis.

Il convient de remarquer qu'aucune indication ne figure au dossier de ce fonctionnaire, quant à la date à laquelle l'intéressé aurait effectivement présenté sa démission. En revanche, figure dans ce même dossier une fiche de notation pour l'année 1950 et signée par l'intéressé le 1^{er} février 1951. Cette fiche le qualifie de commis principal de deuxième classe, grade de titulaire auquel il avait cédé le 1^{er} février 1950.

Or il est constant qu'une démission ne saurait être acceptée rétroactivement, alors qu'il est manifeste que l'intéressé était dans une situation statutaire normale au regard de son emploi de titulaire, et qu'il a été noté en qualité de titulaire pendant la période couverte par la rétroactivité.

D'autre part, il n'est pas inutile de souligner que toutes les décisions ayant modifié rétroactivement la situation de ce fonctionnaire sont postérieures à la promulgation de la loi du 26 septembre 1951.

C'est donc sur des décisions irrégulières en droit — prises, de surcroît, postérieurement à la loi du 26 septembre 1951 — que l'intéressé s'est appuyé pour établir sa qualité d'agent temporaire, le 27 septembre 1951.

Même si l'intéressé avait pu être considéré comme non titulaire le 27 septembre 1951, il ne compterait pas, à cette date, trois ans de fonctions en qualité d'agent temporaire.

En effet, comme je l'ai déjà indiqué, du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948, ce fonctionnaire avait, sans conteste, la qualité de fonctionnaire titulaire, comme le prouvent les attestations établies soit par les autorités tunisiennes, soit par l'ambassade de France en Tunisie. Le fait qu'il ait été placé hors cadre au cours de cette période ne pouvait modifier sa qualité de titulaire; il a d'ailleurs régulièrement versé les retenues pour pension durant cette période.

En admettant même la validité des actes irréguliers dont je viens de parler, l'intéressé ne peut se prévaloir de d'une durée totale de services temporaires de deux ans, trois mois et quatre jours au 27 septembre 1951, c'est-à-dire pour les périodes du 1^{er} novembre 1945 au 18 avril 1946 et du 10 décembre 1949 au 27 septembre 1951. Or la loi du 26 septembre 1951 exige trois années de services en qualité de temporaire.

Je voudrais apporter encore une précision.

A l'appui de sa requête au tribunal administratif de Paris, l'intéressé avait joint un état de services établi par ses soins et certifié par les autorités tunisiennes. Or, en regard des services accomplis, tant du 1^{er} novembre 1945 au 18 avril 1946, que du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948, le requérant avait porté la mention « services validés », ce qui constituait une indication manifestement contraire à la réalité, pour la période du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948. Les services accomplis en qualité de titulaire sont automatiquement valables pour la retraite et n'ont donc pas à être validés.

Sans mettre en cause la bonne foi de ce fonctionnaire, qui pouvait estimer avoir toujours exercé ses fonctions comme agent temporaire, il faut reconnaître que la mention portée sur l'état était de nature à rendre malaisé l'examen de sa situation lors de l'instance contentieuse.

Je précise, enfin, que la commission centrale, qui, à la suite de l'arrêt du tribunal administratif, avait tout d'abord donné un avis favorable à la titularisation du fonctionnaire en cause, a, après un nouvel examen de l'affaire, retiré cet avis favorable le 16 mars 1967, considérant que les conditions administratives requises pour bénéficier de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 n'étaient pas réunies.

En résumé, compte tenu de l'ensemble des éléments de cette affaire, il ne m'a pas paru possible de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressé, qui ne remplissait pas les conditions prévues pour bénéficier d'une titularisation en application de la loi du 26 septembre 1951.

L'intéressé a été informé de cette décision. Si ce fonctionnaire se méprend sur l'étendue de ses droits, il convient de souligner, cependant, que ses titres de guerre ne sont pas contestables et que sa carrière administrative témoigne de ses mérites puisque, commis en 1946, il est aujourd'hui attaché principal d'administration centrale.

En ce qui concerne l'affaire jugée le 26 octobre 1966, sous le numéro 1224, par le tribunal administratif de Paris, le fonctionnaire en cause appartient à un corps à statut interministériel. Toute nomination ou tout avancement de grade des agents de ce corps sont prononcés par décisions conjointes du Premier ministre et du ministre intéressé.

Je précise que la commission paritaire compétente avait, dans cette affaire, formulé deux propositions de reclassement; c'est l'une de ces propositions qui a été, en définitive, retenue et notifiée au ministre de l'Agriculture.

La décision de reclassement intervenue le 23 juillet 1969 permet de considérer cette affaire comme réglée.

Dans le cas visé en troisième lieu, l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 a annulé des arrêtés de reclassement pris

en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et relatifs à la situation administrative d'un fonctionnaire intégré dans l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Ces arrêtés ont été annulés pour le motif qu'il convenait de procéder à la reconstitution de la carrière de l'intéressé dans le corps tunisien, puis dans le corps métropolitain correspondant, alors que les arrêtés annulés avaient été pris sur la base d'une reconstitution de carrière dans le seul corps métropolitain.

La nouvelle reconstitution de carrière, à laquelle a procédé le ministre de tutelle du fonctionnaire en cause, comporte des dispositions qui ont paru anormales.

C'est ainsi que ce fonctionnaire, dont la titularisation effective à l'échelon de début a été prononcée le 1^{er} juin 1956 dans l'administration tunisienne, aurait été, en application de cette reconstitution de carrière, promu le 20 septembre 1955, soit plus de huit mois plus tôt que la date de sa titularisation effective, à l'indice terminal du corps métropolitain dans lequel il a été reclassé.

Compte tenu de l'âge de l'intéressé, seul un ancien élève de l'Ecole nationale d'administration, sorti à l'âge de dix-neuf ans de cet établissement et ayant bénéficié de tous les avancements au minimum statutaire, aurait pu prétendre à une telle carrière.

Est-il nécessaire de rappeler que l'âge moyen des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, lors de leur sortie, est de vingt-six à vingt-sept ans pour le concours « étudiants », et de trente-deux à trente-cinq ans pour le concours « fonctionnaires » ?

De l'examen très attentif du projet de reconstitution de carrière auquel il a été procédé par mes services, il ressort que le fonctionnaire en cause ne peut être considéré comme bénéficiaire de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En effet, pendant près de dix ans, entre la fin de la période durant laquelle il ne pouvait postuler un emploi public et la date à laquelle il s'est présenté à un concours de recrutement, ce fonctionnaire n'a pas fait acte de candidature à un concours d'accès à la fonction publique, quel qu'il soit, de sorte que son entrée tardive dans l'administration ne peut être considérée comme imputable à son empêchement momentané.

C'est à la suite d'une mauvaise interprétation des textes que les arrêtés annulés par l'arrêt du 18 novembre 1966, arrêtés qui reconnaissent à l'intéressé le droit au bénéfice de cette ordonnance, avaient été pris. Mais ces arrêtés ont été annulés par le Conseil d'Etat et sont réputés n'être pas intervenus.

La décision de rejet de la requête du fonctionnaire en cause a été notifiée au ministre de tutelle, qui doit régulariser, en conséquence, la situation de ce fonctionnaire.

Compte tenu de ces éléments, je ne crois pas souhaitable de donner une suite favorable à une requête qui n'est pas fondée en droit, car il en résulterait le reclassement d'un fonctionnaire, comme s'il était entré à seize ans à l'Ecole nationale d'administration, ce qui serait pour le moins exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. Destremau, auteur de la première question, pour cinq minutes.

M. Bernard Destremau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir fait étudier ces cas individuels.

Vous connaissez fort bien ces questions dont vous avez la responsabilité puisque, avant d'occuper vos fonctions ministérielles, vous avez été un brillant fonctionnaire de ce ministère et donc en mesure de les étudier pendant de nombreuses années.

Je donnerai quelques explications sur divers points techniques et j'essaierai ensuite d'élever quelque peu le débat.

Le problème posé par ces questions est celui du respect par l'administration de décisions juridictionnelles ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

La première décision concerne l'application du décret du 13 avril 1962. Les deux autres décisions ont trait à l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 étendant, au profit des fonctionnaires de Tunisie, certaines dispositions de l'ordonnance de 1945 sur les anciens combattants.

Des jugements du tribunal administratif sont intervenus pour le premier et le second cas, du Conseil d'Etat pour le troisième.

En ce qui concerne le premier cas, vous niez les droits du bénéficiaire à une titularisation au titre de la résistance. Cette position semble en contradiction avec le libellé du jugement du

6 avril 1965 qui dit expressément : « le requérant qui remplit les conditions fixées par le décret du 13 avril 1962... peut légalement prétendre à une titularisation ».

Ce jugement du 6 avril 1965 n'a été frappé d'appel, ni par le ministère gestionnaire, ni par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ni par le Premier ministre. Il se trouve donc avoir acquis l'autorité de la chose jugée et il n'appartient, semble-t-il, à aucun ministre de le récuser ou d'en différer l'exécution sous peine de contrevenir à la loi.

Pour ce qui est de la deuxième décision, le jugement du 26 octobre 1966 constate que le reclassement qui avait été accordé par un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture était insuffisant parce qu'il ne respectait pas la règle de l'avancement moyen.

Je parlerai un peu plus longuement de la règle de l'avancement moyen, car celle-ci n'a jamais été définie de façon précise, contrairement à ce qu'avait promis M. Michelet, ministre de la fonction publique en 1968. Dans une réponse récente à une question écrite vous précisiez ce qui suit :

« L'application de la règle de l'avancement moyen ne saurait faire l'objet d'une circulaire générale interprétative de la jurisprudence ni résulter de calculs mathématiques ; il doit être fait confiance, pour sa mise en œuvre, aux commissions administratives paritaires des corps d'accueil siégeant en formation plénière dans les conditions précisées à l'article 7 du décret du 19 octobre 1955. Ces commissions ont d'ailleurs prouvé leur compétence et leur haute conscience dans l'examen des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années et qui concernaient l'ensemble de nos anciennes possessions d'outre-mer ».

La commission paritaire compétente comprenant, de plus, deux représentants du ministère des affaires étrangères et un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a examiné la suite à donner au jugement du 26 octobre 1966 et l'étendue du reclassement à accorder à l'intéressé. Les conclusions ayant été approuvées par le ministre de l'agriculture, un arrêté de reclassement signé par ce dernier a été soumis au contreseing des services du Premier ministre.

On ne comprend pas dès lors pourquoi, la procédure préconisée par M. le Premier ministre ayant été respectée et ce dernier refusant de définir dans une circulaire la règle de l'avancement moyen, des instructions autres que celles portant sur cette définition de l'avancement moyen devraient être données au ministère de l'agriculture.

Il y a donc une évidente contradiction entre les termes et la position actuelle du ministre de la fonction publique.

En conséquence, il serait souhaitable que la circulaire promise par M. Michelet en 1968 soit rapidement rédigée et diffusée pour mettre fin à de semblables difficultés susceptibles de se reproduire à l'avenir.

En ce qui concerne la troisième décision, l'arrêt du 18 novembre 1966 annule un arrêté du 15 octobre 1963 du Premier ministre au motif que le reclassement accordé au requérant était insuffisant et ne respectait pas la règle de l'avancement moyen.

Cet arrêté prend également acte d'une décision du 28 février 1963 devenue définitive, et reconnaissant les droits du fonctionnaire intéressé au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

La commission paritaire compétente, comprenant de plus deux représentants du ministère des affaires étrangères et un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, a examiné la suite à donner à l'arrêt du 18 novembre 1966 et l'étendue du reclassement à accorder à l'intéressé.

Les conclusions ayant été approuvées par le ministre de l'agriculture, un arrêté de reclassement a été soumis au contreseing des services du Premier ministre. Dès lors on ne comprend pas pourquoi la procédure préconisée par M. le Premier ministre le 26 juillet 1969 ayant été respectée, l'arrêté soumis au contreseing depuis le 17 septembre 1968 n'a pas, à ce jour, été renvoyé, revêtu de ce contreseing, au ministre de l'agriculture, les droits au reclassement rétroactif du fonctionnaire en cause ne pouvant légalement être contestés sans mettre en cause l'existence du Conseil d'Etat.

Sans parler du fait qu'il nous paraît dangereux de revenir sur ce qui a été jugé soit par le tribunal administratif, soit par le Conseil d'Etat, certains d'entre nous souhaitent qu'une définition plus précise soit donnée des rapports entre la fonction publique et les ministères gestionnaires. Le problème se pose notamment à propos de la règle de l'avancement moyen.

Par ailleurs, nous voudrions être bien certains que, parmi vos fonctionnaires qui, nous n'en doutons pas, prêtent à ces questions beaucoup d'attention et de soin, ne subsiste pas un léger préjugé contre ce qu'ont été, ce que sont toujours, les anciens combattants, et qu'il n'y ait pas une sorte de négligence un peu condescendante à l'égard de ceux qui, il y a dix ou quinze ans, ont joué un rôle indiscutable dans la défense du pays.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit qu'il s'agissait de cas individuels. La collectivité est évidemment constituée de cas individuels, mais si ces cas sont peu nombreux, peut-être n'en sont-ils que plus faciles à régler, les finances de l'Etat n'ayant pas à en subir de conséquences inquiétantes.

M. le président. La parole est à M. Alduy, auteur de la deuxième question, pour cinq minutes.

M. Paul Alduy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me rallie entièrement à l'analyse que vient de faire M. Destremau. S'il m'est comme à lui très désagréable de faire allusion à des cas personnels, je suis tout de même très à l'aise pour en parler, car je ne connais aucun des fonctionnaires en cause ; ils n'appartiennent pas à ma circonscription, ils n'ont jamais voté et ne voteront sans doute jamais pour moi.

C'est donc simplement une question de principe qui m'a fait intervenir. Il est un peu curieux de constater que, dans un cas très précis, des décisions de justice n'ont pas été appliquées par l'administration.

Vous n'êtes pas personnellement en cause, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est une sorte de système qui est en cause, car on a bien souvent le sentiment qu'il n'y a pas de gouvernement, mais qu'il y a des féodalités administratives. Ce n'est d'ailleurs pas un membre de l'opposition qui dit cela, mais M. René Mayer, inspecteur général de l'urbanisme pour la région Rhône-Côte d'Azur, lequel a écrit un ouvrage sur ce sujet.

Sur le premier point, je dirai que si vos éléments avaient été présentés au *Journal officiel* du 26 juillet 1969, nous n'aurions probablement pas fait allusion à ce cas dans la question orale.

Sur le deuxième point, je n'ai pas très bien compris pourquoi ce cas serait maintenant réglé. S'il l'est, conformément aux décisions prises, je suis entièrement d'accord.

Sur le troisième point, j'ai l'impression que votre argumentation est beaucoup plus grave, car vous faites, en somme, allusion à un faux qui aurait été découvert dans le dossier de l'intéressé ? C'est extrêmement grave. Vos déclarations feront donc certainement l'objet d'un examen attentif de la part des intéressés — je ne les connais pas, je le répète — et de l'association qui les représente. Peut-être auront-ils droit à un nouveau procès pour essayer de tirer au clair cette affaire.

De toute façon, comme le disait M. Destremau, s'agissant de trois cas seulement, ne serait-il pas possible à l'administration de se montrer un peu large et, s'il y a doute, de faire bénéficier du doute les fonctionnaires qui ont accepté d'exercer leurs fonctions outre-mer ?

C'est là, en effet, le fond du problème, et je regrette beaucoup que, du fait du hasard, cette question orale ait reçu pour titre : « Préjudices de carrières des fonctionnaires ayant servi en Tunisie. » En vérité la question est beaucoup plus large que cela.

Le fond du débat porte sur la situation des reclassements de carrières des fonctionnaires qui ayant exercé dans tous les pays d'outre-mer sont revenus en métropole, se heurtent à leurs collègues de métropole et finissent par rencontrer de tels obstacles qu'ils n'obtiennent jamais satisfaction.

J'appartiens moi-même à une famille de fonctionnaires qui depuis un siècle a envoyé des fonctionnaires représenter la France dans tous les pays d'outre-mer.

Peut-être certains ont-ils pu en tirer bénéfice, mais ils ont aussi encouru bien des risques, et administré ces pays d'une manière qui n'était pas toujours au déshonneur de la France.

Ce n'est pas une raison parce qu'ils se sont montrés bien souvent plus dynamiques que les fonctionnaires des bureaux parisiens pour leur refuser systématiquement des avantages de carrière auxquels ils peuvent prétendre.

Voilà, monsieur le ministre, le plan sur lequel on doit se placer. Je souhaite que d'autres procès ne fassent pas suite à ceux que nous avons cités.

AIDE AUX AVEUGLES, INVALIDES ET INFIRMES

M. le président. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'elle a été saisie des revendications des aveugles et grands infirmes, lesquels protestent contre la lenteur mise dans les nouveaux départements de la région parisienne à l'instruction des dossiers les concernant. Les intéressés se prononcent en outre pour : 1° que le montant des allocations de base soit dans l'immédiat porté à 60 p. 100 du S. M. I. G. pour atteindre progressivement 75 p. 100 de celui-ci, ceci ne faisant jamais que 10,26 francs par jour dans un premier stade ; 2° que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne versée au titre de l'aide sociale soit égal à celui de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale ; actuellement lorsqu'il s'agit d'aide sociale le montant de ladite majoration au taux maximum étant inférieur au S. M. I. G. calculé sur quarante heures par semaine ; 3° que soit supprimée la prise en considération de l'aide de fait donnée par un tiers, au titre précaire de la solidarité, non astreint aux obligations alimentaires en application des articles 205 et suivants du code civil ; 4° que soient codifiées lesdites obligations alimentaires comme elles le sont pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées ; 5° que soit revalorisé le montant des ressources cumulables avec l'intégralité des allocations de l'aide sociale, ceci afin d'encourager les handicapés à se reclasser véritablement par leur travail ; actuellement, si l'infirmes gagne plus de 250 francs par mois, il voit ses allocations diminuer et de ce fait il n'a pas intérêt à gagner plus ; 6° que soit supprimée toute notion de récupération, les allocations devant être considérées comme une compensation du handicap ; 7° que la gratuité de la place du guide dans les transports en commun soit attribuée à tout infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, et que le bénéfice des places réservées dans lesdits transports soit étendu à tous les titulaires de la carte d'invalidité. Elle lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des aveugles et grands infirmes.

M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles initiatives législatives ou quelles mesures réglementaires il compte prendre pour améliorer la situation des malades, invalides et infirmes. Les différentes majorations récemment décidées ne permettent pas une amélioration suffisante du niveau de vie de ces catégories de Français, déjà particulièrement défavorisés.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les deux questions jointes posées par Mme Vaillant-Couturier et M. Chazalon soulèvent de nombreux problèmes.

Le premier point de la question de Mme Vaillant-Couturier se rapporte à la « lenteur mise dans les nouveaux départements de la région parisienne à l'instruction des dossiers concernant les infirmes civils ».

Si ce reproche a, certes, été fondé à une certaine époque, il ne paraît plus très actuel car, depuis le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle la réorganisation administrative de la région parisienne est entrée en vigueur, les choses ont été beaucoup améliorées dans les trois départements de la couronne et, vraisemblablement, elles continueront de l'être.

Mais je voudrais surtout souligner que, si les infirmes qui relèvent de l'aide sociale ont eu à souffrir de retards dans l'instruction de leurs dossiers ou dans le paiement de leurs allocations, il faut en rechercher la cause dans l'inadaptation des structures antérieures et dans les quelques délais supplémentaires que tout transfert de dossier implique nécessairement.

Dans ces services, les retards constatés atteignaient parfois plusieurs années et les nouveaux départements ont reçu pour consigne de les réduire afin d'arriver très rapidement à des délais enfin raisonnables. Naturellement cette restructuration a impliqué des transferts d'agents, de matériels et de dossiers dans le cadre de chaque nouvelle entité administrative et une telle mise en place n'a pu être réalisée qu'après certains délais, ce qui est fort compréhensible.

M. Chazalon demande quelles initiatives législatives et quelles mesures réglementaires le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des malades, invalides et infirmes. Il

estime que les différentes majorations récemment décidées ne permettent pas une amélioration suffisante du niveau de vie de ces catégories particulièrement défavorisées.

De son côté, Mme Vaillant-Couturier voudrait que le montant des allocations de base soit, dans l'immédiat, porté à 60 p. 100 du S. M. I. G.

Il est certain que les pensions et allocations accordées aux handicapés civils ne constituent encore qu'un minimum à peine suffisant, notamment dans les grandes villes, pour subsister lorsque ceux qui en bénéficient ne disposent d'aucune autre ressource.

Mais il serait injuste, pour apprécier leur situation réelle et l'effort des collectivités publiques et de la sécurité sociale à leur profit, de s'en tenir uniquement au montant de ces allocations de base et de considérer cet effort en dehors d'une évolution d'ensemble.

Il est courant d'entendre dire, parmi les représentants des associations d'infirmes, que la progression des allocations d'aide sociale et des pensions d'invalidité au taux minimum n'a pas été proportionnelle aux récentes majorations du S. M. I. G.

C'est vrai si on prend comme base de référence le montant du S. M. I. G. horaire juste avant les accords de Grenelle de mai 1968, qui était, comme on le sait de 2,22 francs, et qui s'est trouvé porté en une seule fois à 3 francs, soit 35 p. 100 d'augmentation, ce chiffre ayant été suivi lui-même par trois majorations intervenues depuis lors. Porté à 3,27 francs au 1^{er} octobre 1969, il a donc subi une augmentation de 47 p. 100 par rapport à mai 1968.

Pendant la même période, du 1^{er} mai 1968 au 1^{er} janvier 1969, les allocations minimales pour les invalides et les infirmes n'ont été portées que de 2.400 francs à 2.700 francs, soit 12,5 p. 100 d'augmentation. Mais il faut bien voir que ce genre de comparaison, à condition qu'on l'applique sur une plus grande période, témoigne au contraire de la régularité de l'effort du Gouvernement pour rattraper, en ce qui concerne les personnes âgées et les infirmes, le retard accumulé depuis de longues années.

Si l'on prend la période de dix ans s'étendant du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} janvier 1969, incluant donc les accords de Grenelle, on voit que le S. M. I. G. est passé de 1,56 franc à 3,08 francs, soit 97,4 p. 100 d'augmentation et que le taux annuel des allocations minimales a été porté de 1.004 à 2.600 francs, soit 158,9 p. 100.

Ce résultat n'a pu être obtenu qu'en poursuivant avec persévérance une politique de majorations régulières de deux ou trois augmentations de 100 francs chaque année.

Chacune de ces augmentations représente effectivement moins de 30 centimes par jour ; mais si l'on considère que, depuis dix ans, le Gouvernement n'a jamais manqué ses rendez-vous avec les plus défavorisés et que chaque augmentation de 100 francs coûte plus de 400 millions de francs en année pleine aux collectivités publiques et aux organismes de vieillesse, on ne peut que reconnaître la continuité de la politique en cette matière.

En outre, quand il estime que l'augmentation des prix à la consommation impose un effort plus important, le Gouvernement, bien sûr, en tient compte. La preuve vient d'en être donnée par la publication récente au *Journal officiel* du 27 septembre, d'un décret qui augmente ces avantages minimum de 200 francs en une seule fois à compter du 1^{er} janvier prochain, une seconde majoration étant prévue pour le 1^{er} octobre 1970.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier prochain, le montant minimum des pensions d'invalidité et des allocations d'aide sociale sera porté à 2.900 francs par an, en augmentation de 500 francs par rapport au taux en vigueur au 1^{er} mai 1968.

Enfin, il faut souligner que ces allocations minimales ne constituent pas les seuls avantages qui peuvent être attribués aux handicapés civils.

Je ferai une énumération très sommaire de ces avantages : majoration pour aide constante d'une tierce personne, accordée aux handicapés les plus gravement atteints ; allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, pour ceux des grands infirmes qui font l'effort d'exercer un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession ; allocation de loyer, aide médicale et, depuis l'ordonnance du 21 août 1967, prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire. Il faut y ajouter, bien entendu, l'aide ménagère, l'aide facultative des bureaux d'aide sociale, les avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité.

Pour donner une idée de l'importance de cet effort accompli au profit de certaines catégories, j'indiquerai seulement que les dépenses consacrées en 1967 au paiement des allocations minimales au titre de l'aide sociale se sont élevées à 340 millions

de francs et les dépenses consacrées aux autres prestations d'aide sociale à 710 millions de francs.

Ce dernier chiffre, rapproché de l'énumération que je viens de faire, donne une idée de la variété et de l'importance des interventions de l'aide sociale.

On pourrait, bien entendu, faire la même observation à propos des assurances sociales.

Il est possible, cependant, qu'un certain nombre d'infirmes civils et d'assurés sociaux ne perçoivent aucun avantage complémentaire et soient réduits à ce minimum de ressources de 2.700 francs par an.

Pourrait-on, comme le suggère Mme Vaillant-Couturier, porter en une seule fois le montant global des avantages minimaux à un certain pourcentage du S.M.I.G., à 60 p. 100 par exemple pour prendre le chiffre qu'elle a donné ?

Je voudrais d'abord rappeler, d'un point de vue juridique, que toute mesure tendant à une indexation des prix des biens et des services sur le S.M.I.G. est interdite par l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Mais il faut surtout considérer le coût de cette augmentation. Si l'on portait en une fois de 2.700 à 4.080 francs — on en arriverait effectivement à ce chiffre — le montant des avantages minimaux uniquement au profit des invalides de la sécurité sociale et des grands infirmes, la dépense supplémentaire ne serait pas inférieure à 600 millions de francs.

Si l'on étendait le même avantage aux personnes âgées — et, entre nous, je vois mal comment on pourrait refuser aux personnes âgées ce qu'on aurait accordé aux infirmes et aux invalides — le surcroît de charge pour les régimes de vieillesse et les collectivités publiques serait alors de cinq milliards et demi.

Mais, dira-t-on, est-il absolument nécessaire de lier en tous points le sort des personnes âgées et celui des handicapés en âge de travailler ? Non, sans doute, et la solution la plus raisonnable paraît être de faire dépendre une amélioration réelle du sort des handicapés, même les plus gravement atteints, d'un effort persévérant de reclassement professionnel et de mise au travail. C'est dans ce sens que, conformément aux orientations proposées par le rapport remis au Gouvernement de M. Georges Pompidou, à l'époque, par M. Bloch-Lainé, et en accord avec le ministre du travail, de l'emploi et de la population, nous comptons agir. Déjà, comme nous aurons l'occasion de nous en expliquer à l'occasion de l'examen de la loi de finances, notre budget contient, sur plusieurs points, l'amorce d'une telle orientation.

Mme Vaillant-Couturier a repris à son compte un certain nombre de revendications précises concernant la législation d'aide sociale. Elle souhaite que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne versée au titre de l'aide sociale soit égal à celui de la majoration prévue par la législation de sécurité sociale.

Je me bornerai sur ce point à rappeler que les majorations accordées par l'aide sociale aux grands infirmes recourant à l'assistance d'une tierce personne sont des prestations non contributives, alimentées uniquement par l'impôt et demeurant à la charge de la collectivité. Elles ne peuvent donc atteindre le taux maximal de la majoration allouée par la sécurité sociale aux assurés invalides non travailleurs qui utilisent également cette tierce personne. En effet, cette dernière majoration est servie sous condition de cotisations versées par l'intéressé aux fins de pension.

Ne pourrait-on pas supprimer la prise en considération, dans les ressources des intéressés, de l'aide de fait fournie par un tiers non tenu à l'obligation alimentaire ?

La réponse est évidemment négative : l'aide sociale, ayant un caractère subsidiaire, ne peut être accordée que dans la seule mesure où le requérant ne bénéficie d'aucune aide, de droit ou de fait.

Les commissions d'admission doivent donc, lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'aide sociale, tenir compte de toute aide bénévole ou de fait donnée par un tiers, ce dernier fut-il légalement dégagé de toute obligation alimentaire, à condition que celle-ci ait un caractère régulier. Une telle aide fait partie, en effet, du patrimoine du postulant à l'aide sociale et ne peut être négligée.

En ce qui concerne ce que l'on appelle la codification de l'obligation alimentaire, je reconnais que deux critiques peuvent être formulées : d'une part, l'absence de critère relatif aux ressources de ces débiteurs, ce qui entraîne un certain nombre de variations ; d'autre part, le caractère trop pragmatique d'une

procédure qui permet aux commissions d'admission de fixer le montant des allocations d'aide sociale en tenant compte d'une aide simplement possible, mais non pas certaine, des débiteurs d'aliments.

Il est vrai que le système adopté par la législation du fonds national de solidarité en matière d'allocation supplémentaire présente un certain nombre d'avantages. Ces créances d'aliments ne sont récupérables que dans l'hypothèse où le débiteur d'aliments dispose de ressources égales ou supérieures à une fois et demie le salaire minimum garanti.

Mais les règles du fonds national de solidarité ne peuvent être étendues en cette matière à l'aide sociale. D'une part, de telles règles ignorent le caractère subsidiaire de cette dernière législation au regard de la solidarité familiale et méconnaissent les obligations que cette solidarité implique ; d'autre part, leur extension à l'aide sociale entraînerait des dépenses considérables.

Au surplus, et bien qu'il n'y ait pas de texte réglementaire sur ce point, des recommandations ont été données, par une circulaire du 26 septembre 1963, afin d'éviter des formalités administratives sans effet pratique.

Quant à la possibilité de cumuler les allocations d'aide sociale avec les ressources provenant du travail, j'estime que le reproche adressé à l'aide sociale est injustifié.

En effet, la disposition du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit que le gain provenant d'un travail régulier, constituant l'exercice normal d'une profession, n'est compté que pour moitié dans les ressources du grand infirme, sauvegarde très largement le droit de celui-ci, s'il en a la possibilité, de travailler plus pour améliorer sa situation.

En outre, le grand infirme travailleur, en plus des allocations de base de l'aide sociale, peut prétendre à une allocation de compensation dont le montant varie entre 40 p. 100 et 60 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale et atteint 90 p. 100 de cette majoration lorsque son état nécessite l'aide constante d'une tierce personne.

La combinaison de ces deux règles entraîne les conséquences suivantes, sur la base des plafonds en vigueur au 1^{er} novembre :

Supposons que le grand infirme n'ait pas d'autres ressources que celles qui proviennent de son travail. Tant que celles-ci n'atteignent pas 250 francs par mois, soit 3.000 francs par an, il conserve l'intégralité de ses droits aux allocations de base et à l'allocation de compensation. Au-delà de 250 francs de gain mensuel, il est exact que les allocations décroissent, mais elles décroissent deux fois moins vite que n'augmente le gain assuré par le travail.

Il est donc inexact de dire que le handicapé n'a pas d'intérêt à travailler davantage pour gagner plus. Avec 700 francs de ressources mensuelles, soit 8.400 francs par an, le grand infirme perçoit encore la totalité de l'allocation de compensation.

Pour qu'il ne touche plus rien, il faut qu'il s'assure, par son travail, un gain au moins égal à 15.090 francs par an, si son handicap justifie seulement l'attribution d'une allocation de compensation au taux minimal, et à 23.450 francs si au contraire son infirmité lui impose le recours constant à une tierce personne.

On conviendra, en s'appuyant sur de tels chiffres, que lorsqu'un infirme est en mesure d'obtenir, par son activité professionnelle, des moyens d'existence convenables, il doit être considéré comme ressortissant normalement à la population active et qu'il n'y a aucune raison pour que les collectivités publiques continuent à l'assister.

Dans le même esprit, les associations d'aveugles et de grands infirmes voudraient que disparaisse de l'aide sociale toute notion de récupération.

Sans doute, dans le cadre de la législation sociale française, l'infirmité donne-t-elle lieu à réparation lorsqu'elle a pour origine un fait de guerre, un accident du travail ou, dans le cas des fonctionnaires et des militaires, un accident imputable au service. Mais aucune disposition de portée générale ne pose le principe que toute infirmité, quelle qu'en soit la cause, doit donner lieu à une compensation pour réparer le préjudice subi par celui qui en est atteint. La législation des assurances sociales elle-même ne prévoit que la compensation partielle de la perte ou de la réduction de la capacité de travail.

Il n'en reste pas moins que la possibilité de récupérer les prestations versées par l'aide sociale est, dans certains cas, contestable. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'aide sociale remplit, non pas une mission d'assistance, mais une tâche

éducative ou de reclassement professionnel et social qu'on pourrait concevoir comme accomplie dans le cadre d'une autre législation.

Des mesures d'assouplissement ont donc été mises à l'étude. Mais ces mesures ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux que je viens d'énumérer.

Enfin, Mme Vaillant-Couturier a soulevé la question des facilités de transport pour les handicapés. Sans doute y aura-t-il intérêt à accorder la gratuité de transport au guide du grand infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Une telle mesure est consentie aux guides d'aveugles atteints de cécité totale.

Mais le Gouvernement, plutôt que de multiplier de tels avantages partiels et, somme toute, limités, estime préférable d'augmenter les ressources en espèces de ces grands infirmes, de manière qu'ils puissent faire face aux diverses dépenses supplémentaires, telles que celle-ci.

A titre exceptionnel néanmoins, une franchise a été accordée à ces grands infirmes pour le transport en bagages de leurs voiturettes sur les réseaux de la S.N.C.F.

En ce qui concerne l'attribution dans les transports en commun de places réservées à tout titulaire de la carte d'invalidité, alors que ce droit de priorité n'est actuellement accordé qu'aux seuls détenteurs de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », il y a lieu de remarquer qu'une telle extension dudit droit ne présenterait d'intérêt que si les priorités, déjà nombreuses, ne se multipliaient pas outre mesure. Il ne paraît donc pas opportun d'octroyer indistinctement ce droit à tout bénéficiaire d'une carte d'invalidité.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, auteur de la première question.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, la situation déjà très pénible et souvent tragique des handicapés continue de s'aggraver.

La référence à 1967 me paraît normale. En effet, les allocations minimales équivalaient en 1967 à 48,07 p. 100 du S. M. I. G. Aujourd'hui, après l'augmentation de 100 francs intervenue au 1^{er} octobre dernier, l'allocation de 2.700 francs par an, soit 7,39 francs par jour, ne correspond plus qu'à 39,69 p. 100 du S. M. I. G.

On voit donc que le pouvoir d'achat, déjà trop bas, des handicapés s'affaïsse encore.

Or on sait que le S. M. I. G. doit, en principe, « assurer, en tout état de cause et au minimum, les besoins de la personne humaine considérés comme incompressibles ».

Comment peut-on accepter que les titulaires de l'aide sociale et les bénéficiaires du minimum des pensions et allocations de la sécurité sociale vivent avec un revenu qui ne leur permet pas de satisfaire même la moitié des besoins incompressibles ? Avec 7,39 francs par jour, il est évidemment impossible de se nourrir, de se vêtir, de se loger et de se chauffer, et ce ne sont pas les majorations prévues qui permettent de rattraper le retard.

On peut dire qu'il y a loin de la réalité aux promesses qui avaient été faites aux plus déshérités par M. Pompidou lorsqu'il était candidat à la présidence de la République !

Le comité d'entente de quatorze associations de grands infirmes et d'invalides et de personnes âgées parmi les plus représentatives réclame actuellement un minimum de ressources égal à 80 p. 100 du S. M. I. G., quel que soit le régime duquel ils relèvent, et, dans l'immédiat, une augmentation de 15 p. 100 des pensions et retraites de la sécurité sociale.

Le groupe communiste, pour sa part, soutient pleinement cette revendication et a déposé une proposition de loi dans ce sens.

D'autre part, il nous paraît difficile d'accepter que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne, quand elle est versée au titre de l'aide sociale, ne représente que 40 à 80 p. 100 de la majoration quand elle est versée au titre de la sécurité sociale. Dans les deux cas, les besoins sont les mêmes. Sur ce point, monsieur le ministre, votre argumentation ne me paraît pas convaincante.

Quant à la revendication de la gratuité de transport du guide, s'il est normal que les aveugles bénéficient de cette gratuité, il est tout aussi normal qu'elle soit accordée à toute personne qui ne peut se déplacer sans une tierce personne. On ne peut lier cette question à celle de l'augmentation des ressources.

Mais la revendication principale de tous les handicapés porte sur l'amélioration de leurs conditions de vie. C'est pour eux un problème matériel et moral. Il leur est infiniment douloureux de se sentir différents des autres, diminués physiquement. Aussi est-il du devoir de l'Etat de leur assurer des conditions de vie décentes et de donner à chacun la possibilité d'exercer, dans la mesure de ses moyens, une activité qui lui permette de s'insérer ou de se réinsérer dans la société.

A la nécessité de relever les allocations et les pensions s'ajoute celle de créer un réseau suffisant de centres de rééducation bien équipés et dotés d'un personnel qualifié. Or il faut reconnaître que le budget de la santé est loin de répondre aux besoins, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chazalon, auteur de la deuxième question.

M. André Chazalon. Le projet de budget pour 1970 fait sans doute apparaître un effort d'aménagement des allocations d'aide sociale. Nous n'en sommes pas moins conduits à évoquer la situation pénible des malades, des infirmes et des paralysés.

Nous ne pouvons concevoir que des centaines de milliers d'hommes et de femmes, jeunes ou âgés, qui supportent un handicap physique ou mental, en soient réduits à des conditions de vie précaires et à une existence en marge de la société.

Moyens d'existence, intégration sociale, telles sont leurs préoccupations et nous ne pouvons les ignorer. Actuellement, un grand nombre d'entre eux sont contraints de vivre avec des ressources qui n'atteignent pas 40 p. 100 du S. M. I. G., ce qui représente 225 francs par mois. Or il est officiellement reconnu qu'on ne peut pas vivre avec un revenu inférieur au S. M. I. G. Comment accepter une telle situation ? Un étalement sur une période déterminée de l'ajustement de leurs ressources devrait être envisagé et il faudrait se rapprocher de cette base minimale.

J'entends bien que les handicapés peuvent également bénéficier de la majoration pour tierce personne. Mais nous savons tous que cette indemnité, quand elle est accordée, sert à rémunérer les services d'une tierce personne, mais des services très partiels étant donné son faible montant.

Quant à l'allocation de loyer, le plafond fixé exclut un certain nombre d'éventuels bénéficiaires.

De même, croyez-vous que l'on puisse considérer comme décent le taux de 50 p. 100 pour la pension d'invalidité ?

Les conditions d'octroi de l'allocation d'éducation spécialisée, qui a représenté, reconnaissons-le, un progrès considérable, mériteraient d'être assouplies. Actuellement, seuls les enfants fréquentant un établissement correspondant à leur état bénéficient de cette allocation. Ne pensez-vous pas qu'elle pourrait être étendue aux enfants qui notablement n'ont pu trouver de place dans un établissement, ou dont la famille, pour des raisons louables, leur dispense l'éducation et les soins dans le cadre familial ?

J'insiste sur la nécessité de développer la formule des soins à domicile, qui, en permettant à certains handicapés de vivre dans leur milieu habituel, serait source d'économies importantes en évitant l'hospitalisation.

Je ferai des remarques du même ordre pour l'aide familiale à domicile. Outre le plafond des ressources, la législation actuelle de l'aide sociale s'entoure de certaines considérations concernant la dette alimentaire, l'hypothèque légale, la récupération sur succession, etc. Il y aurait lieu de revoir cette question.

S'agissant des préoccupations matérielles des infirmes, malades et invalides, n'est-on pas amené à constater que le perfectionnisme administratif a, au fil des années, compliqué la législation sociale et que cette complexité entraîne confusion, difficultés, voire injustice ? Il est évident que le moment est venu, non pas d'élaborer des aménagements successifs et particuliers, mais de mettre en place une forme d'intervention compréhensible et juste, parce que simple.

Sans doute touchons-nous là à l'important problème de la réforme de la sécurité sociale, qui est certainement délicat et difficile à résoudre, mais dont nous ne pourrions pas indéfiniment reporter la solution.

L'intégration sociale demeure la juste inquiétude des handicapés. S'il est vrai que le travail est, pour l'homme en bonne santé, le moyen de s'intégrer socialement et se libérer, peut-on dire que les handicapés peuvent facilement recourir à un emploi et être ainsi des hommes considérés par la société et, par là, être libres ?

Les progrès réalisés en ce domaine, singulièrement grâce aux concours des initiatives privées, témoignent, par les résultats obtenus, des possibilités d'insertion des handicapés dans une vie active adaptée à leur état. Se libérer en n'étant plus considérés comme des assistés, quelle légitime et noble ambition à laquelle nous devons contribuer efficacement !

Mais l'évolution des techniques industrielles n'a pas encore apporté aux handicapés une réadaptation aussi généralisée que nous pourrions l'imaginer. Sur ce point, sans doute devons-nous évoquer l'absence de formation professionnelle de certains handicapés qui pourraient parvenir à l'exercice de professions où les interventions physiques sont limitées. De même, l'aménagement et l'adaptation d'outils de production permettraient à des handicapés de les utiliser.

Certes, la réadaptation dans la société industrielle ne peut être totale et nous devons admettre que les possibilités d'acquiescence et de conserver un emploi y restent limitées en raison de l'insuffisance de capacités physiques de certains.

C'est pourquoi, il est indispensable de poursuivre la création des établissements de travail protégé. Quelle que soit leur forme d'intervention — ateliers protégés ou centres d'aide par le travail — il est nécessaire qu'un effort soit fait non seulement pour la création de tels établissements, mais aussi dans le soutien de leur fonctionnement.

Monsieur le ministre, une question orale sans débat ne nous permet pas d'évoquer dans le détail le sujet mis en cause. La discussion budgétaire nous donnera sans doute l'occasion de revenir sur certains aspects de ces préoccupations et je l'espère, d'ajuster les dispositions budgétaires à la mesure des promesses qui ont été faites. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 3 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle dix questions orales avec débat sur les problèmes de la drogue, jointes par décision de la conférence des présidents.

DRUGUE

M. le président. M. Marcus demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage l'adoption d'un plan d'ensemble pour lutter contre le développement de la toxicomanie chez les jeunes. La découverte de plusieurs affaires de drogues a brusquement fait apparaître à l'opinion publique l'ampleur du problème. En réalité, depuis plusieurs années on a pu constater l'inquiétante progression de la consommation de stupéfiants chez les jeunes. Cette consommation s'orientait dans trois catégories de toxiques : la marijuana (ou haschisch ou chanvre indien) dont l'utilisation s'est considérablement étendue, les hallucinogènes (dont le L. S. D. qui a beaucoup fait parler de lui alors qu'il était en fait peu diffusé) et certains médicaments détournés de leur mission originelle. Les affaires récentes font apparaître — ce qui est très grave — la consommation de stupéfiants « classiques » tels que l'héroïne qui, jusqu'à présent, paraissaient heureusement absents de la consommation du jeune. En mars 1966, il avait déjà eu l'occasion d'attirer — sans grand succès — l'attention des autorités municipales parisiennes sur le danger qui s'esquissait. Dans le courant de l'année 1966, le ministre des affaires sociales, conscient de la menace, avait réussi, par des mesures d'interdiction et de classement, à stopper le développement de la consommation de certains médicaments dangereux. Aujourd'hui, le problème de la drogue se pose avec une ampleur sans cesse accrue et tend à devenir un fléau national, même si, heureusement, il est loin d'atteindre la gravité qu'il connaît aux Etats-Unis et en Angleterre. Dans ces conditions, des mesures fragmentaires ne peuvent suffire. Il paraît souhaitable d'adopter un plan d'ensemble impliquant la participation de plusieurs services ministériels : intérieur, justice, santé publique, jeunesse, sports et loisirs, éducation nationale et information. Il faut, d'une part, renforcer la répression du trafic de la drogue, en donnant aux services concernés les moyens légaux d'agir et, d'autre part, établir un bilan de la drogue en France et des causes de son développement, et faire connaître à l'opinion publique l'état de la question. Une campagne nationale d'information auprès de la jeunesse comme auprès des parents s'avère indispensable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures de coordination nationale et de faire un plan d'ensemble, qui seuls peuvent aujourd'hui permettre de faire face à la gravité d'une question que l'on a trop souvent considérée avec négligence.

M. Mazeaud appelle l'attention : de M. le ministre de la justice, de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la multiplication des accidents causés, notamment dans les milieux de jeunes, par l'absorption de la drogue sous toutes ses formes. Il constate que ce problème prend une acuité nouvelle à la suite de la recrudescence des ravages causés au sein de la jeunesse et dont la presse s'est fait l'écho ces temps derniers. Il lui demande si les mesures préventives et répressives que le Gouvernement entend mettre en place sont de nature à stopper ce fléau. Il estime qu'une étude du problème médical devrait également être entreprise parallèlement aux études relatives aux moyens mis à la disposition de la police et du pouvoir judiciaire, afin qu'une thérapeutique appropriée concoure à endiguer les conséquences de cette intoxication. Il convient, en effet, de lutter contre les exploitants du vice et les effets de cette exploitation qui permettent la déprivation d'un trop grand nombre de jeunes. Il estime, par ailleurs, qu'une politique de la jeunesse, adaptée aux circonstances actuelles et au monde nouveau dans lequel celle-ci évolue, devrait être adoptée. Il souhaite que ceux qui sont l'avenir de la France soient encouragés à organiser de véritables loisirs socio-éducatifs et sportifs afin de les aider à se forger des caractères forts, aptes à assumer les responsabilités de l'existence qui les attend.

M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par la multiplication des accidents causés, notamment dans les milieux de jeunes, par l'absorption de la drogue sous toutes ses formes. Il constate que ce problème prend une acuité nouvelle à la suite de la recrudescence des ravages causés au sein de la jeunesse et dont la presse s'est fait l'écho ces temps derniers. Pour dégager les solutions indispensables, une action doit sans doute être entreprise, à la fois par la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi que par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande si les mesures préventives et répressives que le Gouvernement entend mettre en place sont de nature à stopper ce fléau. Il estime qu'une étude du problème médical devrait également être entreprise parallèlement aux études relatives aux moyens mis à la disposition de la police et du pouvoir judiciaire afin qu'une thérapeutique appropriée concoure à endiguer les conséquences de cette intoxication. Il convient en effet de lutter contre les exploitants du vice et les effets de cette exploitation qui permettent la déprivation d'un trop grand nombre de jeunes. Il estime par ailleurs qu'une politique de la jeunesse, adaptée aux circonstances actuelles et au monde nouveau dans lequel celle-ci évolue, devrait être adoptée. Il souhaite que ceux qui sont l'avenir de la France soient encouragés à organiser de véritables loisirs socio-éducatifs et sportifs afin de les aider à se forger des caractères forts, aptes à assumer les responsabilités de l'existence qui les attend.

M. Spénael attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le danger croissant, pour notre jeunesse, de l'utilisation des drogues. En marge de drames récents, dont nous avons accidentellement connaissance, on entrevoit la profondeur et l'accélération du mal. En fait, les affaires de drogue sont quatre fois plus nombreuses qu'en 1965 et concernent, pour 30 p. 100 des jeunes de moins de vingt et un ans, pour 9 p. 100 des jeunes de moins de dix-huit ans : pour 100 drogués dans la population totale voici quatre ans, il y a aujourd'hui 120 drogués parmi les jeunes de moins de vingt et un ans dont 36 de moins de dix-huit ans. Cette progression constitue pour l'avenir de la nation tout entière une menace très grave contre laquelle il faut mettre en garde l'opinion et mobiliser tous les moyens de l'Etat. En premier lieu, il est urgent d'informer l'opinion et particulièrement la jeunesse elle-même contre les dangers de la drogue : l'O.R.T.F. doit consacrer des émissions, les unes médicales, les autres sociales, à ce fléau ; l'école doit traiter ce problème au sein des classes adolescentes ; la responsabilité des parents doit être enseignée et, éventuellement, sanctionnée. En second lieu, il faut adapter notre législation au caractère nouveau que prend le marché des stupéfiants par suite de la plus grande indépendance des jeunes et de la baisse des prix de certaines drogues : la « liste juridique » des stupéfiants doit être constamment mise à jour ; le contrôle de leur fabrication, de leur détention, de leur circulation, de leur utilisation, doit être renforcée dans la loi et dans les moyens ; les sanctions doivent être aggravées particulièrement pour les « fournisseurs », responsables principaux, et la complicité des parents recherchée et sanctionnée chaque fois qu'informés des pratiques interdites de leurs enfants, ils n'auront pas assumé avec toute la conviction possible leur devoir de parents. Il lui demande : 1° si le Gouvernement peut souscrire à l'analyse et aux suggestions qui précèdent ; 2° dans l'affirmative, sous quelle forme, dans quels délais et avec quels

moyens le Gouvernement entend donner l'impulsion indispensable au renforcement de la lutte contre ce redoutable fléau.

M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour réduire le fléau social que constitue l'usage de la drogue et des stupéfiants.

Mme Vaillant-Couturier expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que l'opinion publique, jeunes et parents, mise brutalement devant le problème de l'existence de l'usage de la drogue, s'interroge avec une certaine anxiété. M. le ministre de l'intérieur a mis l'accent sur la répression et il faut, certes, démanteler radicalement les réseaux de trafiquants qui ont trop longtemps prospéré. Mais l'action policière ne peut être la réponse adéquate ni pour la récupération physique, morale et sociale de ceux qui se sont laissés entraîner, ni pour détourner une fraction de la jeunesse des paradis artificiels. Plus que jamais une politique scolaire et universitaire audacieuse disposant de moyens suffisants en locaux et en maîtres s'impose. La formation technique et professionnelle doit donner à chacun la possibilité de trouver sa place dans la vie sociale. L'équipement sportif doit être développé pour permettre à tous, jeunes et adultes, des loisirs sains. Le Gouvernement est mis, là, devant ses responsabilités, avec le lourd bilan de dix années de gestion au cours desquelles le déficit des moyens par rapport aux besoins s'est aggravé. Mais surtout la jeunesse a besoin d'œuvrer à son avenir dans l'enthousiasme et le don de soi et la société capitaliste ne peut lui en ouvrir les perspectives, malgré les incantations actuelles sur la « nouvelle société ». C'est la leçon du drame qui s'amorce aujourd'hui. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'envisage pas d'exposer devant le Parlement la politique précise que le Gouvernement entend adopter dans le domaine considéré.

M. Peyrefitte, à la lumière d'auditions auxquelles a procédé la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, expose à M. le Premier ministre que de récents faits divers, qui ont sensibilisé l'opinion au problème de la drogue, révèlent un aspect préoccupant d'un problème plus général et plus profond : celui de la dégradation des comportements individuels et sociaux. Il lui rappelle que cette dégradation prend des formes multiples : non seulement toxicomanie, mais communautés délinquantes, manifestations de violence, alcoolisme, suicide d'adolescents, invasion de la pornographie dans le milieu de vie quotidien. Elle résulte d'évolutions qui n'ont rien de condamnable en elles-mêmes — urbanisation, croissance économique, élévation du niveau de vie, développement des moyens d'information de masse — mais dont la marche incontrôlée conduit à certaines conséquences dangereuses. Tout en se gardant de préconiser l'impitoyable « ordre moral » en vigueur dans l'ensemble des régimes marxistes, qu'ils soient d'obédience russe ou chinoise, et en restant fermement partisan des principes de tolérance auxquels la France est heureusement attachée, il lui demande si le Gouvernement ne craint pas que les principes du libéralisme économique et de la « société de consommation », en honneur dans les démocraties occidentales, ne risquent d'aboutir, faute d'éducation des masses ou de garde-fous, à une intoxication et même à une sorte d'auto-destruction de la jeunesse. Il attire donc l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de veiller à l'application des textes destinés à protéger la jeunesse, et d'examiner si la législation en vigueur est adaptée à cette situation nouvelle. Devant l'ampleur et la gravité présente du problème, il lui demande en outre s'il n'estime pas souhaitable d'entreprendre un effort approfondi de réflexion en y associant l'opinion publique — avec le concours des moyens d'information de masse qui, à n'en pas douter, sauraient se montrer à la hauteur de leur mission. Enfin, s'agissant d'un problème qui ne concerne pas la France seule, mais la société occidentale, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire participer à la réflexion comme à l'action nos voisins européens, et plus particulièrement nos partenaires de la Communauté économique.

J'ai été informé que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale répondrait, pour le Gouvernement, à l'ensemble de ces questions.

En application de l'article 135 du règlement, j'invite les auteurs de questions à limiter la durée de leur intervention à quinze minutes, à l'exception de M. Mazeaud qui bénéficiera de trente minutes; puisqu'il traitera ses cinq questions orales.

En raison du nombre des orateurs inscrits, votre président insiste pour que le temps de parole imparti aux orateurs soit respecté.

La parole est à M. Marcus, auteur de la première question, pour quinze minutes.

M. Claude Marcus. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le débat qui s'ouvre aujourd'hui sur le problème de la drogue, illustre en partie le manque d'adaptation de nos méthodes de travail. Il intervient, en effet, après que le Gouvernement a déjà arrêté diverses mesures et étudié un plan d'action qui répond ainsi par avance à une partie des questions qui viennent en discussion ce jour.

Il semble que l'on découvre brusquement, avec stupeur et même avec une certaine panique, qu'il existe un problème de la drogue et que celle-ci se répand dans une petite fraction de la jeunesse.

Je sais bien qu'il n'est jamais bon d'avoir raison trop tôt mais je me dois de signaler que les premiers symptômes de cette toxicomanie ne datent pas d'aujourd'hui. En effet, j'avais moi-même soulevé, il y a trois ans et demi, en mars 1966, cette question dans une autre enceinte que celle-ci, puisqu'il s'agissait du conseil municipal de Paris. J'y suscitais même une manière de scandale en démontrant, preuves en mains, qu'il était aisé de se procurer de la drogue.

Je n'avais d'ailleurs rencontré alors qu'un scepticisme à peine poli lorsque j'avais lancé un cri d'alarme devant le développement prévisible de la toxicomanie chez les jeunes. Je m'étais attaché à décrire les trois formes générales que prenait à ce moment là une toxicomanie naissante : d'abord l'utilisation des dérivés du chanvre indien, cannabis, hashish, marijuana, kif, etc., ensuite l'utilisation de ce qu'on appelle les hallucinogènes chimiques, et notamment le L. S. D.; enfin, et ce n'était certainement pas l'un des moindres dangers, l'emploi de médicaments détournés de leurs objectifs naturels.

Je conclusais alors en constatant que si la drogue ne posait pas encore un véritable problème national et s'il n'en résultait pas un danger évident pour l'ensemble de la jeunesse, son développement ne laissait pas d'être inquiétant, même si la comparaison avec les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne pouvait nous apparaître comme rassurante.

Dans sa réponse, le préfet de police de l'époque soulignait la faible importance du nombre des drogués et indiquait que ceux-ci se retrouvaient essentiellement parmi les « beatniks », souvent de nationalité étrangère. Il insistait aussi, avec beaucoup de vérité, sur le danger que représentait la consommation, à dose massive, de certaines amphétamines par les étudiants.

A ce moment, des médecins, et notamment le docteur Bensouan, évoquaient publiquement la gravité potentielle de la situation et demandaient au ministre des affaires sociales de prendre les mesures appropriées.

Dans le courant du printemps et de l'été 1966, diverses affaires, survenues en particulier sur la côte d'Azur, marquaient le développement de la toxicomanie et amenaient le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence contre l'emploi du L. S. D. et à interdire la vente libre de quelques médicaments susceptibles d'être utilisés à des fins hallucinogènes ou transformés en drogues. Il s'agissait notamment du maxiton fort, du nubarène et de quelques autres médicaments.

Ces sages mesures évitèrent certainement une propagation trop rapide de la toxicomanie médicamenteuse dans les milieux de jeunes.

En fait, trois ans et demi après, alors que la presse donne un caractère extrêmement dramatique à cette question, je ne suis pas certain que les services officiels, et en particulier ceux de la police, aient suivi le cheminement de la toxicomanie chez les jeunes. Les déclarations qui nous ont été faites en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, m'inquiètent, car elles m'apparaissent décalées par rapport à la réalité.

Il y a en effet jusqu'à présent, me semble-t-il, une certaine inadéquation de ces services face à un problème entièrement nouveau pour eux. Les raisons de cette inadéquation sont multiples.

D'une part, certains services, telle la brigade mondaine de Paris, manquaient de personnel et surtout de personnel spécialisé. Ils manquaient aussi de policiers jeunes, capables de s'introduire dans des milieux où les plus de vingt et un ans commencent à faire figure d'ancêtres. Et je conçois fort bien les difficultés qu'il y a à recruter un personnel policier extrêmement jeune.

D'autre part, des services extrêmement spécialisés, comme l'office central de répression des stupéfiants, de renommée mondiale, et dont les tableaux de chasse sont toujours très impressionnants, étaient orientés vers la recherche de trafiquants internationaux, pour qui la France était plus un lieu de raffinage et de passage qu'un marché possible. Ils se trou-

vaient donc en face de petits trafiquants. Ceux qui vendent de la marijuana ont en effet des caractéristiques fort différentes des trafiquants internationaux spécialisés dans l'opium, la morphine, l'héroïne ou la cocaïne. A la différence de ces derniers, ils sont souvent eux-mêmes des toxicomanes qui trafiquent pour payer leur propre drogue.

Enfin, et ce n'est pas une des moindres difficultés que rencontrent les services de police, ceux-ci se heurtent à cette espèce de fausse loi de l'honneur qui veut que l'on évite d'informer la police, l'empêchant ainsi de recueillir des renseignements indispensables à son action.

Cette « loi du milieu » conduit des parents ou des directeurs d'établissements d'enseignement à garder le silence sur des faits qu'ils connaissent.

Pour toutes ces raisons, il est difficile, à l'heure actuelle, d'avoir une connaissance exhaustive de la situation. Les nombreuses et très intéressantes auditions faites à la commission des affaires culturelles à l'initiative du président Peyrefitte permettent certes, d'y voir un peu plus clair, mais elles font aussi apparaître des lacunes dans le domaine de l'information et des divergences notables d'opinions sur les solutions à apporter.

Les praticiens ont peut-être une vision un peu plus réaliste du problème que la police dans la mesure où ils ont à traiter des cas plus nombreux que celle-ci.

Mais, de même que les policiers arrêtent encore essentiellement des beatniks ou des hippies, facilement repérables, ou des jeunes dans des quartiers aisés à délimiter, comme Saint-Germain-des-Prés, et voient donc un éventail assez restreint de drogués, de même les médecins ne traitent-ils que des intoxiqués déjà parvenus à un stade avancé.

Le développement de la consommation de certains toxiques chez des jeunes, parfois des très jeunes, dans des classes de lycées ou dans des lieux fort éloignés de Saint-Germain-des-Prés et même de Paris, leur échappe encore presque totalement.

Cela explique les importantes divergences statistiques que nous pouvons constater. Y a-t-il seulement de 3.000 à 6.000 drogués, comme le laissent entendre les services de police ? Sont-ils au contraire plusieurs dizaines de milliers ? La question demeure encore sans réponse, d'autant plus que la définition même du drogué reste à établir.

Il en va de même pour l'âge des intoxiqués. La police constate un rajeunissement constant, mais arrêté fort peu de jeunes de moins de dix-huit ans, alors que, chez certains médecins, fort nombreux sont les jeunes patients de dix-sept ans, et que même on en trouve de quatorze ou de treize ans.

Les études faites, les auditions de la commission des affaires culturelles, les renseignements obtenus, permettent toutefois de faire quelques observations.

D'abord, le problème existe, il n'est pas un mythe, mais il n'a pas la gravité que laisserait croire l'actuelle dramatisation que nous constatons dans l'opinion et il est fort loin d'atteindre l'ampleur qu'il connaît en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

La jeunesse française, il faut le dire et le répéter, car on tend à l'oublier, reste dans son immense majorité parfaitement saine. Les parents doivent s'en préoccuper plus qu'ils ne le font, mais ils ne doivent pas tomber dans l'excès contraire. Ce n'est pas parce que leur fils a des cheveux longs qu'il est un drogué.

Seule une minorité est touchée par la tentation des stupéfiants, mais elle est assez importante pour qu'on s'en inquiète et qu'on empêche ces jeunes de se livrer à l'autodestruction.

Ensuite, on constate une expansion du phénomène. Il y a trois ans, il était limité essentiellement à Paris; maintenant, il s'étend sur tout l'ensemble du territoire national.

Un fait inquiétant et grave mérite d'être souligné, c'est l'apparition de drogués à l'héroïne parmi les jeunes. A ce propos, il faut bien mettre les choses au point, car une certaine indulgence s'est trop souvent manifestée à l'égard de la marijuana.

Les renseignements montrent que si les fumeurs de marijuana ne deviennent pas tous héroïnomanes, pratiquement tous les jeunes héroïnomanes, ont commencé par la marijuana, ce qui met en lumière le danger d'escalade qui existe à partir de ce produit.

Face à un problème aussi difficile, aux aspects si divers et insaisissables, des mesures fragmentaires ne peuvent suffire. Il est évident que la répression ne résout pas la question.

Il est donc nécessaire de dégager un plan d'action d'ensemble. Ses grandes lignes apparaissent d'évidence : il faut, bien sûr,

une répression aussi exemplaire que possible à l'encontre des trafiquants. Elle devrait permettre de détruire les circuits d'approvisionnement. Il faut mener une action curative de désintoxication à l'égard des drogués qui devront avoir la possibilité matérielle de se soigner, y compris dans l'anonymat le plus complet.

Il faut mener une large action d'information à l'égard des parents, des éducateurs et de la jeunesse, afin de mettre cette dernière en garde contre les dangers réels qui la menacent. Il faut enfin mener une action sociale sur les causes qui peuvent prédisposer des jeunes à devenir des toxicomanes.

Toutes ces actions impliquent, bien entendu, des modifications de la législation en vigueur et notamment, en ce qui concerne la répression du trafic et la possibilité d'obliger à se faire désintoxiquer.

Pour les drogués eux-mêmes, la prison ne paraît pas être une bonne solution. Il me semble que la solution, pour eux, devrait être trouvée dans des condamnations avec sursis, assorties de mise à l'épreuve et de désintoxication.

Je suis certain que l'Assemblée nationale aura à cœur d'apporter ses suffrages aux propositions qui pourront lui être faites dans ce sens.

Il me paraîtrait souhaitable, pour mener à bien la lutte contre ce fléau naissant et coordonner les actions entreprises, que soit constitué un comité national où seraient représentés non seulement des spécialistes et les ministères intéressés : intérieur, santé publique, justice, éducation nationale, jeunesse et sports, etc., mais aussi des associations familiales et des mouvements de jeunesse.

A côté de ce comité national, un haut comité étudierait, grâce aux spécialistes qui le composeraient, la question sous l'angle scientifique et thérapeutique. Cet organigramme se rapproche de ce qui existe pour la lutte contre l'alcoolisme. Ce n'est pas étonnant car les deux problèmes ont d'amples similitudes, encore que l'alcoolisme soit un fléau autrement plus grave et plus réel que la toxicomanie. Il tue chaque année plusieurs dizaines de milliers de Français, alors qu'il bénéficie d'une inadmissible tolérance de l'opinion publique.

Nous sommes certains, messieurs les ministres, que vous aurez à cœur de faire face et certaines mesures déjà prises ou annoncées nous rassurent. Dans cette action, le concours des élus de la nation ne vous fera pas défaut. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, auteur de cinq questions, pour trente minutes.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si j'ai cru devoir traiter du problème de la drogue et interroger le Gouvernement sur les solutions qu'il entend appliquer, c'est parce que ce phénomène vient de prendre une dimension préoccupante, plus particulièrement chez les jeunes intellectuels : de marginal, il est devenu un fait de masse.

Certes, l'ampleur du problème des stupéfiants ne concerne pas que la France mais tous les pays. Un homme sur quatre — donc plus d'un milliard d'hommes — demande aux toxiques autre chose que la manière accoutumée de voir et de penser. La drogue est, de tous les marchés du monde, de loin le plus important.

Modifier la conscience sur commande et non plus par accident étant devenu techniquement réalisable, il m'est apparu nécessaire d'appeler votre attention, et ce, d'autant plus que l'arsenal de la drogue est immense, qu'aux quelques centaines de produits naturels viennent s'ajouter des milliers de substances synthétiques; qu'aux quelques centaines d'intoxiqués classiques que nous connaissons viennent s'ajouter des milliers de drogués nouveaux que nous ignorons; qu'en conséquence, nos textes s'appliquant à la pratique du stupéfiant sont insuffisants, inefficaces pour les produits nouveaux qui ne répondent à aucune définition légale, comme les hallucinogènes, par exemple.

Aux fins d'étudier un certain nombre de solutions que je reprends dans une proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau de votre Assemblée, je voudrais vous préciser que, si la situation est préoccupante, il y a lieu de considérer que la toxicomanie n'a pas encore pris dans notre pays les proportions qu'elle connaît dans d'autres, et cela du fait des efforts constants d'une administration vigilante, comme d'ailleurs du souci professionnel évident de tout le corps médical.

Cependant, nous avons connu en France certaines périodes où l'usage de stupéfiants était assez considérable : ainsi la vogue de la cocaïne au début du siècle ou, à l'époque de la

Libération, celle du chanvre indien. Depuis quelques mois, c'est comme une résurgence de polytoxicomanie aux aspects toujours plus inquiétants.

Le nombre d'arrestations depuis le mois d'août, de condamnations prononcées, les kilos de produits saisis en montreraient toute l'aéuité s'il en était besoin. Il ne s'agit plus d'un usage réservé à quelques privilégiés à la découverte de l'univers toxique qu'Henri Michaux nous fait connaître au travers de ses expériences de la mescaline, par exemple, mais bien d'une nouvelle pharmacopée infernale où, à côté de produits connus, une multitude de dérivés autorisent des heures, voire des semaines de « voyage ». A la toxicomanie classique se substitue une médicomanie ou pharmacomanie aux effets assurément plus graves car encore incontrôlables.

Jusqu'alors les drogués se sentaient des parias de la société et se cachaient pour se livrer à leur passion. Aujourd'hui, avançant des arguments métaphysiques, philosophiques ou tout simplement littéraires, liant le concept de stupéfiant à celui de révolte, les intoxiqués veulent se considérer comme membres d'une minorité sociale. La drogue est en quelque sorte devenue un moyen de dénoncer l'ordre établi.

Tout comme aux Etats-Unis, les toxiques risquent de contaminer notre jeunesse et, depuis quelques mois, il n'est guère de jour où la presse n'annonce la découverte d'un réseau de trafiquants, l'arrestation d'un groupe d'étudiants toxicomanes, où la littérature, le cinéma ne révèlent les sensations acquises au cours d'« acid parties ».

La drogue est partout et, si nous applaudissons à certains films, nous n'en demandons pas moins qu'ils restent exceptionnels. Il ne faut pas que les intoxiqués envahissent les écrans au point de devenir des personnages de la vie quotidienne.

Il est vrai que, dans notre pays, le phénomène est doublement localisé : c'est essentiellement en milieu urbain que l'on se procure de la drogue ; c'est particulièrement les intellectuels qui s'adonnent aux stupéfiants.

L'accélération de ce phénomène dans les lycées et universités — 30 p. 100 des drogués ont moins de dix-huit ans et 65 p. 100 ont entre dix-huit et vingt-deux ans — exige des mesures énergiques et coordonnées pour l'enrayer, l'indignation devant ici s'effacer devant l'inquiétude.

Il est certes difficile de déterminer le nombre exact des intoxiqués. Si quelque 6.000 d'entre eux sont connus de la police, certains membres éminents du corps médical considèrent qu'il y lieu de multiplier ce chiffre par dix, voire plus.

Il s'agit en effet d'un phénomène de groupe où le prosélytisme est la règle, dont les démonstrations de Central Park en 1967 et, plus récemment, à l'île de Wight, sont saisissantes.

Que ces hippies s'adonnent dangereusement à la drogue et à l'anarchie sexuelle, qu'ils cherchent une libération dans une oisiveté irresponsable, qu'ils entendent avoir une philosophie contre les multiples exigences de la société de consommation, que le psychédéisme soit la nouvelle religion associée aux hallucinogènes, nous le savions.

Mais ce qui est nouveau, c'est l'expression de masse de la toxicomanie.

Certes, il ne faut rien exagérer. Il reste néanmoins que tout phénomène social est porteur d'une signification. Seul, le drogué peut paraître inoffensif ; en bande, il devient armé pour la contestation ; en état de manque, il peut se diriger vers la révolte.

Cet aspect nouveau du phénomène doit nous faire réfléchir et nous faire comprendre qu'il ne faut en aucun cas le provoquer ou l'aggraver. Le genre de vie d'un grand nombre d'étudiants fait inévitablement de ces derniers des associés. N'étant pas confrontés aux exigences de la société, vivant dans un monde à part, ils ignorent l'existence sous son vrai jour et se réfugient bien souvent, aidés par la drogue qui produit ses effets néfastes, dans l'irréel et la contradiction.

Si tous les spécialistes s'accordent sur les effets désastreux de la drogue, reconnaissant que les conséquences varient en fonction du toxique, chacun fait une analyse bien personnelle des causes. Elles sont, en réalité, multiples.

Aux côtés des drogues classiques — l'origine de leur toxicomanie est souvent thérapeutique, peut répondre à un surmenage intellectuel ou résulter enfin d'habitudes prises dans d'autres continents — il en est d'autres dont l'origine relève indiscutablement de la psychiatrie. Il y a comme une mode, voire un certain snobisme, à s'adonner aux stupéfiants nés des progrès de la synthèse, des découvertes chimiques qui permettent de

fabriquer pour presque rien de nouveaux produits. Ajoutons à cela l'excitation contre ce qui est interdit, quelle que soit la dégradation évidente des valeurs morales.

Tous ces éléments trouvent un terrain d'élection chez les jeunes, gagnés par une sorte de désarroi, de crainte de l'avenir, et trouvant dans le « trip », ou l'évasion, le meilleur moyen d'éviter certaines responsabilités.

A ces causes spécifiques s'ajoute incontestablement une crise d'autorité : qu'il s'agisse des parents s'étonnant d'apprendre, par exemple, que tel de leurs enfants est devenu toxicomane, on est en droit de se demander s'ils connaissent leurs obligations ; qu'il s'agisse des professeurs recherchant avec leurs élèves les effets hallucinatoires des produits toxiques, on est en droit de se demander si une telle excitation à la drogue ne relève que du délit.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi généraliser ?

M. Pierre Mazeaud. On pourrait enfin ajouter qu'un manque d'information évident, sans déterminer le processus de l'intoxication, peut l'accélérer.

Fumer du haschisch, dit-on, n'est pas grave ; ce qui est dangereux, ajoute-t-on, c'est l'héroïne. Mais sait-on qu'un certain nombre de fumeurs poursuivent l'escalade et se piquent ?

Certes, les drogues ne présentent pas toutes des mêmes caractères et sont, de ce fait, plus ou moins efficaces, mais médecins comme fonctionnaires s'accordent à dire que l'intoxiqué, c'est-à-dire l'habitué quotidien aux substances nocives, peut, en quelques mois, être l'objet de troubles irréversibles qui le perdent définitivement pour la société.

Bien que tout essai de classification des stupéfiants soit arbitraire, il est utile de préciser les produits recherchés par nos toxicomanes. Les plus connus, stupéfiants euphorisants qui diminuent et même suspendent les fonctions d'émotivité et de perception avec réduction de la conscience, sont l'opium et ses dérivés naturels ou synthétiques.

Si la morphine est peu utilisée, en revanche l'héroïne, d'une intensité exceptionnelle allant jusqu'à causer la mort, est d'un emploi fréquent. Autre toxique, sans doute le plus connu : le cannabis. Chanvre indien, haschisch, marijuana ou kif apparaissent toujours comme le début de l'escalade entreprise, suivant certains psychiatres, par 80 p. 100 des sujets acquis à la toxicité.

Cette drogue, employée facilement — elle se fume — de prix peu élevé — elle se trouve aisément — est un poison qui crée des phénomènes délirants d'une violence extraordinaire, des hallucinations visuelles ou auditives entraînant des troubles mentaux qui nécessitent, bien trop souvent, l'internement. Pour le professeur Deniker, la marijuana constitue l'axe de toute la toxicomanie.

Parmi les hallucinogènes, le L.S.D. 25, dérivé de l'ergot de seigle, a fait son apparition. Ce produit de synthèse est d'une efficacité exceptionnelle : un microgramme, soit un millionième de gramme sur du sucre, ou du papier buvard, permet des centaines de « voyages », ce qui fait dire que quelques kilogrammes de L. S. D. peuvent frapper la population entière des Etats-Unis. Ce produit de synthèse, interdit en France depuis 1966, est cependant encore parfois utilisé alors qu'il est sans doute le plus nocif.

Le professeur Bensoussan a observé que, réveillés de l'ivresse lycergique, certains intoxiqués ont pu faire plusieurs tentatives de suicide.

Si, comme substance enivrante, l'alcool continue à être un fléau pour lequel les Français manifestent beaucoup d'indifférence, voire d'indulgence, alors que le taux de mortalité en France, avec 33.000 décès annuels, est le plus élevé du monde — il est vrai que nous cultivons la vigne, non le pavot, ni le cannabis — si les barbituriques, dont certains, en vente libre, ont leurs toxicomanes, il est des agents existants des plus dangereux qui ne cessent de se développer, d'abord comme doping, ensuite comme drogue : les amphétamines. Leur gamme est étendue mais toutes ont les mêmes caractéristiques — excitation neuro-musculaire — et toutes, faisant l'objet d'accoutumance, entraînent à la violence, voire à la criminalité.

Fait plus grave encore, les médicaments détournés de leur usage normal sont transformés par le malade qui en recueille les principes actifs sous forme de solution injectable qu'il s'administre sans aucune hygiène. Il ne s'agit plus de toxicomanie, mais de pharmacomanie. Et quel nom donner lorsqu'il s'agit de détachants, de solvants qui, mélangés au whisky, par exemple, entraînent des visions foudroyantes et colorées ?

Le plus grand asservissement qui menace le toxicomane est d'ordre psychologique. La drogue aggrave le déséquilibre mental et transforme des névroses latentes en psychoses incurables. Bien plus, l'intoxiqué en état de manque peut aller jusqu'au vol, à la prostitution — des jeunes filles, des jeunes gens également, de quinze à seize ans se prostituent pour de la drogue — voire au meurtre pour se procurer l'argent indispensable. La police de New York affirme que 50 p. 100 des crimes sont causés par des toxicomanes et l'augmentation de la délinquance juvénile est proportionnelle au développement de la drogue chez les jeunes Américains.

On vient de noter chez nous un fort réveil de la syphilis. Pour plusieurs médecins, la liberté sexuelle des jeunes drogués en est une des causes. D'ailleurs, le stupéfiant dans sa phase finale dépressive affaiblit les facultés sexuelles. Il est alors facile de comprendre que fleurissent les parties érotiques à plusieurs pour soutenir par un dérivatif pornographique les capacités physiques déficientes. (*Exclamations et mouvements divers sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Roland Vernaudon. C'est vrai.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oui, tout cela est vrai ; il n'y a pas de quoi rire !

M. Pierre Mazeaud. Je vous fais rire, monsieur Ducloux ; j'en suis fort aise.

Pour freiner, voire stopper la recrudescence de l'intoxication, il faut agir. Information sérieuse, prévention efficace, répression sévère, thérapeutique nécessaire, tels sont les problèmes à résoudre pour tous les services intéressés.

Faire connaître la drogue et ses dangers à l'opinion publique est une impérative nécessité. On est, à l'heure actuelle, tenu de constater que l'information n'a pas été seulement salutaire, qu'une certaine apologie des stupéfiants, si elle n'a été faite, a tout au moins été sous-entendue. Il y a là un problème moral, et ne montrer que le côté enivrant de la drogue, permettant par exemple de fuir une société que l'on condamne, et en revanche passer sous silence les effets dangereusement toxiques, est lourd de signification.

J'ai cru, dans la proposition de loi qui vous sera soumise, devoir envisager des poursuites contre tous ceux qui faciliteraient par tous moyens l'usage de la drogue.

Le fait pour un hebdomadaire de conseiller les expériences hallucinatoires, de préciser comment se procurer les produits de synthèse, en étayant sa démonstration de considérations politico-philosophiques, ne s'analyse-t-il pas comme une incitation ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Médecins eux-mêmes, parents, enseignants, éducateurs, doivent être alertés. Les jeunes, principaux intéressés, doivent connaître les effets désastreux de l'escalade qui mène au point de non-retour, pour reprendre l'expression du docteur Gauthier.

Une vaste campagne à laquelle la presse écrite, parlée, télévisée et filmée serait associée, à laquelle participeraient aussi bien les médecins que les anciens malades, les fonctionnaires de l'office des stupéfiants que les magistrats, doit être entreprise de toute urgence.

A l'heure actuelle, dans certains pays, notamment aux Etats-Unis, la drogue constitue incontestablement le problème le plus grave. Le président Nixon, dans un message au Congrès, le 14 juillet dernier, ne cachait pas la menace qu'il représente pour la communauté américaine tout entière. Evitons que la toxicomanie ne prenne chez nous les mêmes proportions.

Pas de drogue, pas de toxicomanie ! C'est sur la base de cette idée simple que la prévention la plus solide se construit. Eviter le plus possible aux individus tout contact avec la drogue, tel est en effet l'impératif. Il s'adresse aux pouvoirs publics en lutte contre le trafic clandestin, mais aussi aux médecins qui ont le pouvoir de dispenser les stupéfiants.

Les mesures qu'entendent prendre les ministres de l'intérieur — pour accroître la surveillance du trafic illicite et réduire l'usage des stupéfiants — des affaires sociales — pour un renforcement de la réglementation en matière de médicaments — commandent celles que prendront le juge à titre répressif ou le médecin à titre thérapeutique.

L'office central pour la répression des stupéfiants qui dispose, avec ses 273 fonctionnaires, de l'apport évident de toutes les

forces de police doit, à notre avis, être renforcé dans les lieux les plus atteints : les grands centres urbains, ainsi que les lieux de rassemblements pour les vacances, comme la Côte d'Azur.

La recherche des trafiquants et des laboratoires clandestins, les saisies de stupéfiants — les chiffres récents montrent l'acuité et l'importance de la toxicomanie — doivent être intensifiés et permettre ainsi de poursuivre le démantèlement déjà bien engagé des réseaux internationaux. Mais, parallèlement, et parce que le phénomène de la drogue s'est transformé, une surveillance accrue doit être envisagée sur certains milieux de jeunes.

L'ordre public ne peut tolérer les bandes échevelées d'oisifs que l'on rencontre le jour au Pont-Neuf et le soir rue de la Huchette. La prostitution, chez les mineures, même occasionnelle, doit être enrayerée. Il faut enfin empêcher les grandes concentrations de bandes « hippies », surveiller à cet effet les frontières où seront refoulés les étrangers indésirables et où il sera procédé aux expulsions nécessaires.

Les voyages organisés, notamment vers le Moyen-Orient ou l'Extrême-Orient, doivent être vérifiés, un certain nombre d'individus profitant de ces facilités pour aller se ravitailler en toxiques.

Enfin, les tenanciers d'hôtels où s'effectuent les séances collectives, les bars où se réalisent les transactions de stupéfiants doivent être fermés, définitivement le cas échéant, par mesure administrative.

S'il ne peut être question de mettre au tableau B tous les produits pharmaceutiques, un tel classement devant rester exceptionnel, la réglementation actuelle pour certains médicaments doit être accentuée. Il est symptomatique que, dès leur classification dans une catégorie où l'ordonnance est obligatoire, les produits ne furent plus employés à des fins toxiques. Par conséquent, le corydane ou l'élixir parégorique, dont les jeunes drogués abusent, doivent être retirés du secteur libre. Les médecins doivent veiller avec rigueur à leur prescription et les pharmaciens, qui bénéficient du monopole de la vente de tout médicament, doivent avec une particulière attention vérifier l'ordonnance avant de délivrer le produit.

Parmi toutes les mesures, il en est une qui nous paraît essentielle parce que la plus efficace : la mise en place d'une médecine préventive scolaire et universitaire adaptée aux besoins nouveaux de l'université. La protection de la santé mentale, l'équilibre nerveux de tous les étudiants, le dépistage systématique des drogués, comme hier des tuberculeux sont devenus essentiels.

La montée des troubles mentaux — phénomène relativement récent chez les étudiants — s'accélère aujourd'hui par l'abus des stupéfiants et se traduit souvent, dans l'université, par un nombre considérable de suicides.

Des consultations psychiatriques ont été ouvertes. Il faut en augmenter le nombre pour que la plupart des centres en bénéficient. De même faut-il prévoir des examens médico-psychologiques chez les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire où les médecins pourraient jouer un double rôle : détecter si le sujet s'est déjà adonné à la drogue, mais également participer aux solutions d'orientation universitaire pour le futur étudiant.

En ce domaine, la France en est pratiquement restée aux textes réglementaires de 1946 qui ne répondent plus du tout aux exigences actuelles et qui sont absolument inopérants.

Les excellentes études des docteurs Douady, Sappey et Thomazi montrent l'urgence des solutions sous crainte de voir toute une population active atteinte de troubles graves d'ici peu.

Mais la prévision étant à elle seule insuffisante, les spécialistes de la lutte contre le trafic illicite et l'usage des stupéfiants s'accordent sur le rôle important des sanctions pénales.

Certes, les médecins, tel le professeur Ollivenstein, insistent pour que la répression ne frappe pas le malade, d'abord parce que le seul remède est, pour lui, la désintoxication, ensuite parce que l'emprisonnement ne ferait qu'aggraver le phénomène dans la population pénale par le jeu de la contamination.

Il est vrai qu'une plus grande sévérité contre les trafiquants ne résout pas nécessairement le problème — ces derniers, pour couvrir le nouveau risque, feront payer leur produit plus cher — mais on peut penser limiter les récives et, du fait du caractère intimidatoire de la peine, éliminer de notre pays un certain nombre de laboratoires clandestins.

Il est vrai également qu'aucune disposition pénale, si large soit-elle, ne pourra atteindre toutes les toxicomanies. Un grand nombre de produits ne sont pas encore qualifiés de substances

vénéneuses et, dans bien des cas, notamment quand l'utilisateur est son propre producteur, mélangeant, par exemple, de l'aspirine et de l'Aqua Velva, seule une bonne information des dangers auxquels on s'expose peut sans doute éviter la répétition de tels errements.

Le texte actuellement en vigueur, qui situe d'ailleurs la France dans la catégorie des pays à sanctions moyennes, est, aux yeux des juges, totalement insuffisant.

Les dispositions de 1953 du code de la santé publique sur la détention, la vente ou la cession gratuite et l'usage des stupéfiants doivent être reprises. A cet effet, l'étude des législations étrangères peut être précieuse, de même que l'application des conventions internationales telle celle de 1961 signée à New York et ratifiée par la France en février dernier.

S'il nous apparaît difficile de souscrire à l'application de la peine capitale en cette matière — un large courant d'opinion est favorable à sa suppression — il est hautement souhaitable de renforcer les pénalités dans le sens des projets de la Chancelerie.

J'ai personnellement considéré que l'attitude répressive doit être différente selon que la poursuite et la sanction sont dirigées contre les toxicomanes ou selon qu'elles doivent atteindre les individus qui ont provoqué ou favorisé cette toxicomanie.

Ainsi, si ceux qui ont usé de stupéfiants doivent être frappés de peines correctionnelles, j'ai prévu la réclusion criminelle pour ceux qui en auront facilité l'usage, cette dernière sanction étant portée au double lorsqu'un mineur aura été victime de ces agissements.

J'ai également proposé, répondant en cela aux souhaits du corps médical, que la cure de désintoxication soit une mesure non plus facultative mais obligatoire et j'ai prévu que le fait, pour les mineurs, de s'être soumis à cette cure, constituerait une excuse absolue du délit d'usage de stupéfiants.

Parlant de sanctions, je dois indiquer qu'il me paraît nécessaire, en ce domaine, d'augmenter les délais de garde à vue, afin de permettre une recherche plus efficace des trafiquants et de leurs relais. Cette prolongation pourrait être de la compétence du procureur de la République.

Il est vrai qu'il y a beaucoup à faire pour passer du prononcé de la désintoxication par le juge à sa réalisation en établissements spécialisés, où les malades doivent être l'objet de soins constants pendant plusieurs mois, parfois des années. Il faut, en effet, longtemps pour atteindre le sevrage total, le zéro toxique, pour que le malade retrouve définitivement, à l'aide de la psychothérapie et de la psychanalyse, son équilibre somatique et intellectuel, et soit ainsi à l'abri de toute rechute. « La drogue laisse toujours un fantôme », disait Cocteau.

Pour de multiples raisons, nombreux sont les drogués qui tiennent à être assurés de l'anonymat et qui, volontaires pour une désintoxication, refusent l'hôpital. D'où la nécessité de créer, à l'exemple des Américains et des Anglais, des « free clinics », où les malades sont soignés et suivis à leur sortie, confiés parfois à des associations d'anciens drogués pour qui le prosélytisme est désormais de combattre la toxicomanie.

De même que, sur le plan de la prévention, des centres d'hygiène mentale doivent être créés de toute urgence, de même pour le traitement, une infrastructure doit être envisagée, n'excluant pas la possibilité de se servir des sanatoriums, pratiquement vides depuis la disparition de la tuberculose.

Certes tout revient, hélas ! à une question financière. Est-elle vraiment sans réponse ? M. le ministre des affaires sociales précisait qu'un impôt sur les seuls alcools de grain pourrait la régler. Éviter qu'une partie de la jeunesse ne soit gagnée par la drogue mérite bien les trois cent millions de francs que cet impôt pourrait rapporter.

Devant une jeunesse déçue par l'évolution de la société industrielle, souvent angoissée du fait de la rareté des signes réconfortants, nous prétendons faire triompher une philosophie de l'espoir et de l'action. En aucun cas la crise de civilisation, à laquelle les jeunes sont particulièrement sensibles, ne doit conduire à l'usage de la drogue en tant que moyen d'évasion. Notre rôle est de dissuader les jeunes de la pratique des stupéfiants, non seulement en leur montrant les dangers mais en leur démontrant qu'une nouvelle société ne saurait s'instaurer sans leur aide efficace.

La jeunesse de France est saine, elle a su et elle sait le manifester à chaque occasion. A nous tous de lui redonner le goût de vivre si celui-ci devait lui faire défaut ; à nous par conséquent de résoudre le problème de la drogue en répondant aux urgences qui s'imposent, à nous surtout de le démystifier.

Ayant constaté que ce sont particulièrement les jeunes qui font des études qui paraissent les plus vulnérables — ceux-là mêmes qui se révoltaient en mai 1968 — peut-être parce que leur comportement psychosomatique est différent des autres, nous devons nous demander si le fond du problème n'est pas lié à leur genre de vie, au déséquilibre né de leurs conditions de travail qui les éloignent de la cité et les prédisposent à la violence ou, au contraire, au refuge dans la drogue. Intégrés aux autres milieux, les étudiants accepteraient la société que nous nous devons de mettre en place.

Le professeur Debré, dans une étude qui doit être publiée prochainement, démontre combien les causes des récents événements sont distinctes des explications données jusqu'à ce jour, analysant ces phénomènes dans leur contexte mondial. Ce n'est pas en autorisant tout, en répondant à des souhaits exprimés *a posteriori*, en refusant de maintenir certaines exigences morales, que l'on supprime l'agressivité ou le recours au stupéfiant, ce n'est pas par la localisation excessive, en créant des campus, que l'on facilite l'adaptation nécessaire, mais en trouvant des substitutifs permettant le retour à l'équilibre.

C'est, permettez-moi de le croire, notamment par une véritable politique du sport et des loisirs que nous donnerons à la jeunesse universitaire le moyen de s'extérioriser de la drogue. L'exemple, à ce sujet, des universités anglaises est symptomatique ; mais alors n'affichons plus ici même en cette Assemblée notre scepticisme à l'égard de telles activités.

Demander à la société de faire face à ses nouvelles obligations nées de la toxicomanie, informer l'opinion publique, imaginer la prévention la plus adéquate, envisager des équipements n'est pas tout ; il faut surtout comprendre en hommes les besoins de la jeunesse et les lui donner pour la détourner en réalité d'une folie qui la guette.

Une dernière remarque m'amènera à dire que l'aspect politique de tout ce problème n'est pas le moins important. Le professeur Dérobert me précisait que l'intoxication des jeunes pouvait être enrayerée car notre pays ne connaît pas les mêmes développements qu'aux Etats-Unis par exemple, m'indiquait cependant que la Chine, avec des techniques de la subversion psychologique dont nos jeunes intellectuels sont l'objet inconscient, s'efforçait de contaminer le monde occidental — il faudrait dire les nations capitalistes — par la drogue.

Je ne suis pas éloigné de le croire quand je vois en librairie le petit livre rouge de la drogue, frère du petit livre de la révolution sexuelle, qui a déjà été vendu à 20.000 exemplaires.

Ce petit livre, cousin germain de celui de Mao, faisant l'apologie du stupéfiant pour combattre notre société, paraît-il dépassé, commence et se termine tout naturellement par une pensée du président chinois. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Spénale, auteur de la septième question, pour quinze minutes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Spénale. Monsieur le président, messieurs les ministres, je n'utiliserai pas tout mon temps de parole car l'essentiel des idées que je voulais exprimer se trouve dans ma question et j'ai surtout le désir d'entendre vos réponses et de connaître vos intentions.

Je dois dire que j'ai été très touché par une série de drames récents qui ont été provoqués par la pratique des stupéfiants, ce qui m'a conduit à poser cette question.

D'une déclaration du préfet de police, nous avons appris, voici quelques semaines, que les affaires de drogue sont devenues quatre fois plus nombreuses depuis quatre ans — ce qui représente un taux d'accroissement extraordinairement inquiétant — et qu'elles concernent désormais 30 p. 100 des jeunes de moins de vingt et un ans.

D'autre part, il est apparu que l'usage de la drogue tend parfois à devenir pour les jeunes qui s'y adonnent une pratique collective avec toutes les aggravations qui en découlent, notamment la facilité de la contagion. A travers tout cela, on a l'impression que notre pays, encore très en retard sur l'Angleterre et les Etats-Unis pour la pratique des stupéfiants, est en voie de les rattraper très vite si des mesures ne sont pas prises énergiquement et rapidement.

Quelles mesures ? C'est vous qui nous le direz, messieurs les ministres, mais puisque je dois parler avant vous, je voudrais apporter ma modeste contribution par quelques réflexions de caractère assez général car, tout à l'heure, mes amis Benoist

et Chazelle traiteront l'un de questions médicales, l'autre de questions juridiques. Par conséquent, je serai très bref.

Il s'agit, en fait, d'un délit formel qui s'élargit jusqu'à créer une sorte de maladie sociale. En conséquence, je crois qu'il faut à la fois punir, prévenir et guérir.

Punir est sans doute le plus facile, encore que l'insuffisance de la répression ait favorisé l'aggravation du mal.

Punir suppose des moyens, tout d'abord des moyens en personnel. Ils devraient pouvoir se régler facilement si l'on décidait d'instruire des problèmes de la drogue un certain nombre d'agents de la sécurité que la défense de l'ordre public ne requiert pas tous les matins.

Ensuite des moyens juridiques. A ce sujet, je demande à M. le garde des sceaux si notre législation est vraiment adaptée au caractère nouveau que prend le marché des stupéfiants en fonction de l'apparition de produits neufs et de la plus grande facilité des jeunes à y accéder.

La liste juridique des stupéfiants est-elle à jour ? Les sanctions contre les fournisseurs — qui sont les principaux responsables — sont-elles suffisantes ? Peut-on dès maintenant sanctionner les parents qui n'auraient pas assuré avec toute la conviction possible leur devoir à l'égard de leurs enfants ?

Tel est l'essentiel des questions que je désirais vous poser, monsieur le garde des sceaux.

Pour prévenir, il faut convaincre. Il faut provoquer chez les jeunes et chez leurs parents une prise de conscience et de responsabilité. Pour cela, il faut utiliser tous les moyens : l'école, la télévision, une propagande antidroque qui, jusqu'à présent, a été à peu près inexistante.

Comment d'ailleurs ne pas noter au passage ce que les gens de mon pays m'ont fait remarquer : alors que des moyens importants sont consacrés à une propagande anti-vin abusive et partielle, la Suède importe justement des vins de chez nous pour lutter contre l'alcoolisme et l'usage des stupéfiants. Pourquoi dès lors ne pas utiliser les moyens consacrés à la propagande anti-vin à la propagande anti-droque ?

Fermons la parenthèse et disons qu'aujourd'hui il faut, par tous les moyens, souligner la réalité du mal, montrer l'auto-destruction de la personne physique, mentale et morale, signaler qu'il s'agit désormais d'un mal qui tend à devenir collectif et contaminant. Peut-être alors les parents réagiront-ils mieux car s'ils sont parfois trop indulgents aux expériences que leurs enfants tentent par eux-mêmes et à l'appel de leur propre curiosité, ils ressentent souvent, en sens inverse, le devoir de les protéger contre la contamination qui cherche à les atteindre depuis l'extérieur et d'une façon plus ou moins organisée.

Enfin, il faut tenter de guérir et c'est le problème le plus vaste et le plus difficile. Il ne suffit pas de désintoxiquer les corps, il faut aussi désintoxiquer l'esprit et donner à l'un et à l'autre de nouveaux aliments, de nouvelles occupations, de nouveaux buts.

Pour désintoxiquer l'esprit, il faut démystifier la drogue, il faut montrer la vanité des prétendus paradis artificiels, face à la réalité des ravages, à l'autodestruction de l'être et de sa dignité.

Les nouveaux aliments viendront évidemment de l'école et de l'Université, de la formation professionnelle, de la préparation de l'homme à tenir sa place et à marquer son utilité dans la société où il entre. Au-delà de la formation scolaire et professionnelle, de nouveaux buts, de nouvelles rencontres, un nouvel épanouissement peuvent être fournis par les activités sportives et socio-éducatives, telles que Léo Lagrange les a définies il y a déjà un tiers de siècle et qui peuvent déjà aider la jeunesse à surpasser le désenchantement d'un monde métallisé où la puissance annule l'héroïsme, où la machine remplace le bras et l'ordinateur devance l'intelligence.

C'est pourquoi les organisations de jeunesse qui pratiquent de telles activités et qui donnent, ou redonnent le goût du sport, des activités culturelles, des loisirs de groupe et de plein air, des stages où les jeunes peuvent se toucher la main pardessus les frontières et s'intéresser aux problèmes du monde et du tiers monde, ces organisations doivent être aidées, dans la mesure où elles jouissent de la fréquentation enthousiaste et de la confiance des intéressés ; elles doivent l'être aussi bien par l'Etat que par les collectivités locales car rien n'est plus urgent que d'aider la jeunesse à croire en elle-même, en son utilité, à la joie de vivre et d'aider à vivre.

Les événements de mai 1968 et l'usage précoce des stupéfiants sont deux conséquences parallèles du désenchantement d'une certaine partie de la jeunesse.

C'est finalement un très grand nombre de départements ministériels, de la justice à l'éducation nationale, en passant par l'intérieur, l'information et la jeunesse et les sports, qui se trouvent effectivement visés par les différents aspects de l'action à mettre en œuvre. Je pense, comme M. Marcus, qu'il pourrait être nécessaire d'élaborer un programme d'ensemble où ces différentes actions seraient coordonnées.

Quand tout cela sera fait — et cela n'ira pas très vite — nous n'arriverons certainement pas à l'éradication complète d'une pratique qui a fleuri à tous les siècles et sous toutes les latitudes.

Mais on peut espérer la faire régresser, de façon à se retrouver, comme naguère, devant des cas isolés. Peut-être alors pourrait-on mettre un terme à l'aspect épidémique, qui est pour nous si alarmant, et protéger ainsi la partie saine de notre jeunesse, laquelle est de loin la plus nombreuse et souhaite avant tout pouvoir mieux se préparer aux responsabilités et aux solidarités qui l'attendent dans le monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Barrot, auteur de la huitième question, pour quinze minutes.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a quelques années il aurait été ridicule de parler d'un fléau social à propos de l'abus des stupéfiants ou de tout ce qu'on qualifie aujourd'hui de drogue.

La France n'en avait pas moins, comme elle l'a malheureusement encore, le triste privilège de connaître un des taux d'alcoolisme les plus élevés du monde. Il n'en reste pas moins aujourd'hui — l'expérience étrangère et maintenant la nôtre sont là pour le prouver — qu'un des fléaux n'exclut, hélas ! pas l'autre. Nous sommes très près du fléau social en ce qui concerne les toxicomanies et pourtant il n'a pas manqué de signes précurseurs.

Dans la réponse à la question écrite que j'avais posée à M. le ministre de l'intérieur en février 1968, il était indiqué que les intoxiqués étaient au maximum un millier ; mais on relevait déjà parmi eux neuf étudiants et deux lycéens. Dans son rapport d'octobre 1968, M. Vertadier signalait l'interpellation de vingt-six toxicomanes de moins de vingt ans en 1967.

Aujourd'hui, nous savons tous qu'avec les deux cent quarante-huit intoxiqués, dont cent cinquante-quatre mineurs, appréhendés du 1^{er} août 1969 au 1^{er} octobre 1969, il y a en France un nombre de plus en plus grand d'individus qui, de près ou de loin, ont un contact avec la drogue.

Le malheur veut que les statistiques exactes fassent défaut en la matière, que l'exploitation scientifique des cas recensés n'ait pas encore été entreprise afin de mieux connaître, non seulement la dimension du phénomène, mais son impact sur les catégories socio-professionnelles et sur les classes d'âge.

A la constatation de cette pénurie de renseignements précis sur le phénomène, s'ajoute notre surprise devant les négligences gouvernementales et administratives accumulées en la matière depuis quelques années.

Le législateur, pourtant, s'est efforcé à plusieurs reprises de mettre en garde les gouvernements qui vous ont précédé contre les risques présentés par l'abus des stupéfiants.

En 1953, notre collègue Montalat, dans son excellent rapport sur la loi concernant le trafic et l'usage illicite des stupéfiants, écrivait :

« Si c'est un lieu commun de répéter que « gouverner c'est prévoir », nous nous permettrons d'ajouter à cet aphorisme qu'il ne suffit pas de prévoir, mais que, encore, il faut prévenir.

Et M. Montalat poursuivait :

« Notre législation ne connaît encore que des délinquants et la réglementation ne prévoit que des délits ; pas de place, jusqu'à présent, pour les individus eux-mêmes qui souffrent, car il n'y a pas d'autres termes à employer pour les toxicomanes aux stupéfiants. »

Effectivement, la loi de 1953 traduisait dans notre législation la volonté de faire traiter désormais les toxicomanes comme des malades. Il est vrai que le législateur aurait pu prendre garde car alors, dans le débat sur la loi de 1953, le secrétaire d'Etat au budget demandait de disjoindre du nouvel article proposé au vote de l'Assemblée les dispositions stipulant qu'un règlement d'administration publique fixerait dans quelles conditions les dépenses d'aménagement des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation seraient pris en charge par l'Etat.

Toutefois, à cette époque, l'Assemblée ne suivit pas le secrétaire d'Etat au budget. Elle vota le texte dans son intégralité mais l'administration devait prendre sa revanche — tout au moins je le pense — puisque le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi ne fut jamais pris et que les juges d'instruction ne purent toujours pas ordonner des cures de désintoxication dans des établissements spécialisés.

Les rappels du législateur ont pourtant été nombreux. Je citerai celui qu'a adressé M. Vertadier le 9 octobre 1968 à propos de la loi autorisant l'adhésion de la France à la convention unique des stupéfiants.

« Il est souhaitable, écrivait-il, de créer des services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes. » A une question écrite que j'avais posée en février 1969, le ministre de la justice de l'époque — M. le garde des sceaux actuel n'est donc en aucune manière responsable — me répondait de façon dilatoire alors que je lui demandais si les toxicomanes continuaient à être traduits purement et simplement devant les tribunaux.

Ainsi, lorsque les services des différents ministères ont été alertés par la voie parlementaire, ils ont paru s'émouvoir fort peu. Il a fallu l'opinion et la grande presse pour acculer le Gouvernement à agir.

Cependant, lorsqu'ils s'agit de répondre à une interrogation brutale du pays, il faut reconnaître que l'on est peut-être tenté de s'affoler et de répondre de façon inexacte.

Je voudrais citer un exemple. Jouant sur la confusion qui est souvent faite entre intoxication et toxicomanie, un département ministériel responsable a diffusé dans la presse des 28 et 29 septembre 1969 une liste des principaux centres de désintoxication en France. J'ai essayé de me renseigner auprès de l'un des centres désignés, celui de l'hôpital psychiatrique d'Aix-en-Provence. Or j'ai appris que cet hôpital, déjà surchargé par un nombre de malades mentaux considérable par rapport au nombre des médecins travaillant dans l'établissement, n'avait nulle organisation pour la désintoxication spécialisée des toxicomanes.

Il est également question de l'hôpital Fernand-Vidal à Paris. Il s'agit là d'un centre de traitement des intoxiqués aigus. C'est là que des médecins d'une grande qualité et d'un grand dévouement soignent les intoxications aiguës par des poisons. On qualifie d'aîlleurs un tel hôpital de centre antipoison.

Or il est reconnu, même des profanes, que le traitement de la véritable toxicomanie, s'il commence bien par une désintoxication, continue essentiellement par un traitement psychothérapeutique. La phase de désintoxication dure de huit à quinze jours, alors que la phase de traitement psychothérapeutique s'étale sur plusieurs années. Un établissement comme l'hôpital Fernand-Vidal n'est donc nullement préparé pour dispenser ce traitement de longue durée.

Je donne acte au ministre de la santé publique de sa volonté de créer de nouveaux centres pour les intoxiqués mais, étant donné l'urgence, il y a intérêt à utiliser les centres déjà spécialisés dans le traitement des affections mentales en les adaptant à leur nouvelle tâche. Encore faudrait-il les équiper et leur fournir le personnel nécessaire, du psychiatre à l'ergothérapeute en passant par l'assistante sociale et le psychologue.

Si j'ai fait pareil historique, c'est pour exprimer devant l'Assemblée notre inquiétude que là aussi, on ne prenne des mesures que sous la pression de l'opinion, face à l'événement et sans l'avoir prévu.

Il est évident qu'on ne peut pas légiférer trop hâtivement devant un phénomène aussi complexe. Il ne faudrait pas que quelques mesures de circonstance soient un écran de fumée pour dissimuler à la nation les efforts financiers nécessaires pour assurer un traitement sérieux et complet des malades. Et à cet égard mon collègue M. Bisson a très bien exprimé notre inquiétude à la commission des finances, en constatant, par exemple, qu'aucun crédit particulier ne figurait au budget pour le centre de Saint-Maurice.

Telle est l'observation la plus importante que je voulais faire à cette tribune : éviter de se laisser pousser par une vague d'opinion, alors que l'effort à entreprendre doit être sérieux, solide et à long terme.

La brièveté du temps qui m'est imparti m'interdit de développer longuement les éléments essentiels de ce dossier à propos duquel j'avouerai à M. Spénale que je n'ai pas la prétention d'apporter des solutions à MM. les ministres, me contentant plutôt de leur demander ce qu'ils comptent faire.

Je voudrais seulement indiquer les trois tâches qui me paraissent urgentes : la répression du trafic, le traitement des intoxiqués et la prévention entendue de façon générale.

D'abord, réprimer le trafic. A cet égard, monsieur le garde des sceaux — et ma question orale vous est plus particulièrement adressée — je me propose, dans une question écrite, de vous demander de me fournir le relevé de toutes les condamnations prononcées depuis deux ans contre les trafiquants de drogue.

Au cours des auditions devant la commission des affaires sociales, il nous a souvent été dit qu'il faudrait aller plus loin et prévoir des peines plus importantes. Or, si l'article L. 627 du code pénal parle d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, il me semble qu'il est suivi d'un article L. 628 bis prévoyant le doublement de ces peines lorsque l'usage de la drogue aura été facilité à un mineur.

Monsieur le garde des sceaux, entendez-vous effectivement demander l'augmentation des peines qui visent ce trafic et qui permettront de mettre hors circuit les trafiquants de drogue ? En effet, on ne peut malheureusement concevoir qu'un trafiquant de drogue se convertira. Son retour dans la société risque tout au moins d'être dangereux, car il recommencera à se livrer au trafic.

Des trafiquants, venons-en aux intoxiqués.

Il importe alors beaucoup plus — les orateurs qui m'ont précédé sont unanimes sur ce point — de parler de traitement que de répression. Mais là aussi des problèmes très sérieux se posent.

Je pense que nous ne tarderons pas à voir paraître enfin les textes d'application de la loi de 1953. Mais il conviendra sans doute d'aller plus loin et dans certains cas de donner aux médecins eux-mêmes la possibilité d'obliger l'intoxiqué à suivre une cure. Certes, c'est toujours avec appréhension qu'on accorde au médecin un pouvoir de contrainte, mais l'exercice de la psychiatrie de groupe par des équipes de médecins nous rassure sur les dangers d'arbitraire et, en tous cas, il est très important pour l'intoxiqué d'être soumis à une cure obligatoire.

Très souvent, en effet, au début de sa cure, l'intoxiqué accepte lui-même de se laisser « libérer », si je puis dire, mais après quelque amélioration de son état général — amélioration physique et morale — il est tenté de renoncer à la poursuivre. Il faudra là aussi se montrer non pas répressif mais contraignant. Tout cela exigera bien sûr certaines études et mises au point.

Enfin, il s'agit de prévenir.

Tout à l'heure, M. Mazeaud, je crois, a évoqué la prévention par la médecine scolaire. Pour ma part, j'insisterai sur deux écueils de la prévention en cette matière.

Le premier écueil, c'est la répression policière. Il me semble que la prolongation de la garde à vue risque d'atteindre des petits trafiquants sans porter de vrais coups au trafic de base de la drogue. Or, nous savons tous que cette prolongation de la garde à vue comporte toujours un risque pour nos libertés publiques.

Je serais donc tenté de vous mettre en garde contre la répression policière, surtout lorsqu'il s'agit de la jeunesse.

Elle risquerait d'être ressentie douloureusement et de transférer l'usage de la drogue en un moyen de contester des interdits sacralisés par des adultes.

Un autre écueil : un souci d'information de masse serait très louable, mais il pourrait se retourner contre le but visé et conduire à une vulgarisation des techniques d'absorption de la drogue. Alors, je dirai, en une formule qui me semble résumer l'esprit de cette prévention : il ne s'agit pas de vouloir à tout prix faire peur, il s'agit de dire la vérité, cette vérité que certains articles de presse, visant à faire une distinction entre une bonne et une mauvaise drogue, ne respectent sans doute pas.

Car, outre ce qu'a dit très justement M. Mazeaud sur le fait que le chanvre indien conduit à l'héroïne, on constate un fait important : même dans les sociétés africaines l'usage du cannabis ne se dissocie pas de certaines maladies du lien affectif. Même dans ces sociétés africaines, les utilisateurs de drogue sont ceux qui, le plus souvent, n'ont pu s'intégrer à la société et souffrent de problèmes affectifs.

Un autre exemple de ce manque de vérité consiste à envisager le passage à la légalisation des bonnes drogues. Il faut se souvenir qu'aux environs des années 1920 les Etats-Unis ont fait une expérience très originale en libérant partiellement l'usage des stupéfiants. Il était prévu que dans certains dispensaires on pourrait recevoir de la drogue en quantités évidemment mesurées. Or, deux ans ou trois ans après cette expérience on a constaté une recrudescence, et même une flambée des maladies mentales.

Je crois avoir exposé sans passion les éléments qu'il importe de verser à ce dossier, qui doit être sérieux et étoffé par les travaux des quelques spécialistes français qui n'ont pas attendu l'actualité pour se mettre au travail.

Je rejoins les suggestions de mon ami M. Marcus, et de M. Spénale, quant à la création d'une commission ou d'un comité *ad hoc* — peu importe le nom — qui pourrait être composé de ces spécialistes et de représentants des différents ministères. Cette commission ou ce comité pourrait, à l'abri d'une publicité tapageuse, faire un travail solide et efficace.

Je me tourne maintenant vers M. le garde des sceaux, à qui ma question était adressée, car je sais combien tous ces problèmes touchant la société lui tiennent à cœur et combien il a le souci de leur apporter des solutions qui ne soient pas hâtives mais fondamentales. C'est pourquoi je lui fais confiance pour coordonner les efforts du Gouvernement et pour créer la commission dont j'ai parlé.

C'est à ce prix que nous pourrions, sans chercher à tromper l'opinion, entreprendre une lutte efficace contre la drogue, cette drogue qu'une jeunesse soucieuse de liberté, de rapports sociaux authentiques, devra découvrir, dans les jours qui viennent, comme une véritable aliénation et non la moindre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, auteur de la neuvième question, pour quinze minutes.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, les communistes ont le souci de tout ce qui touche au présent et à l'avenir de notre pays, donc de sa jeunesse.

C'est pourquoi nous sommes préoccupés par l'extension récente de l'usage de la drogue.

Il faut, toutefois, donner aux choses leurs justes proportions et ne pas se laisser aveugler par le battage éhonté fait dans une certaine presse autour de ce sujet, battage qui n'a pas seulement pour objet de vendre du papier à n'importe quel prix, de gagner de l'argent avec tout ce qui peut faire scandale mais qui, souvent, traduit aussi la volonté de masquer les vrais problèmes de la jeunesse en accusant les jeunes dans leur ensemble de toutes sortes de péchés.

Cela dit, même si ce problème ne revêt pas le caractère dramatique et général que certains voudraient lui donner, on constate une augmentation du nombre des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui s'adonnent aux stupéfiants.

Des mesures doivent donc être prises d'urgence pour enrayer le mal.

Il est nécessaire notamment de renforcer la lutte contre les trafiquants, les revendeurs, et d'augmenter les peines qu'ils encourrent. On ne peut pas tolérer non plus que certains journaux poursuivent leur campagne d'apologie de la drogue, que soient publiés des articles minimisant ses effets, éveillant la curiosité et le désir d'en faire l'essai, ou indiquant des recettes de fabrication, ou la manière de s'en procurer.

En revanche, il faut informer sérieusement les jeunes du danger, des effroyables conséquences physiques et psychiques de l'absorption de produits qui peuvent, à brève échéance, transformer un être humain en déchet.

En ce qui concerne les jeunes qui ont pu se laisser entraîner, nous ne pensons pas que les méthodes coercitives soient les bonnes. Il est dangereux de les mettre en prison, même en prévention, comme cela semble avoir été le cas notamment pour les jeunes de Bandol.

C'est dangereux, d'une part, parce que la première chose à faire est de les désintoxiquer — c'est donc un traitement médical qu'ils doivent subir — d'autre part, parce que pour ceux qui ont pu se laisser entraîner par faiblesse de caractère, l'incarcération avec de véritables délinquants ne peut qu'être néfaste.

Il faut créer des établissements spécialisés, et les doter du personnel médical nécessaire pour soigner et aider les jeunes à se réinsérer dans la vie.

Le manque de perspectives devant lequel se trouve un nombre de plus en plus grand de jeunes crée, chez eux, le désespoir.

Heureusement, bien que les conditions les plus favorables à son épanouissement ne soient pas offertes à la jeunesse, l'écrasante majorité des jeunes de notre pays est parfaitement saine.

Mais si l'on ne veut pas que le fléau de la drogue se répande comme aux États-Unis, il ne faut pas seulement prendre des mesures coercitives ou même prophylactiques pour prévenir le mal.

Pour qu'un jeune se sente bien dans sa peau, l'une des conditions primordiales est qu'il n'ait pas l'impression que son avenir est bouché, qu'il ait notamment la possibilité d'avoir un métier qui lui plaise; une activité qu'on aime est un élément très important de l'équilibre et même du bonheur.

Qu'offrez-vous à la jeunesse? Actuellement, plus de 200.000 jeunes sont sans emploi. De nombreux jeunes sont chômeurs avant d'avoir travaillé, donc non recensés. La moitié des sans-travail sont âgés de moins de vingt-quatre ans. Mais en même temps, parmi ceux qui travaillent, 54 p. 100 des garçons et 49 p. 100 des filles fournissent de quarante-quatre à cinquante heures par semaine, 21 p. 100 plus de cinquante heures.

Un jeune sur deux entre dans la production sans aucune formation professionnelle; la proportion atteint 70 p. 100 pour les jeunes filles.

Quelles sont les perspectives de promotion sociale?

Les statistiques officielles de 1967-1968 indiquent que 74,4 p. 100 des fils d'ouvriers sont à leur tour ouvriers; 6,5 p. 100 seulement deviennent cadres moyens, 2,2 p. 100 cadres supérieurs.

Quelles possibilités sont données aux enfants d'ouvriers de poursuivre des études supérieures? Dès l'enseignement secondaire, le barrage se fait par l'insuffisance du nombre et du taux des bourses; ensuite, par le refus de l'allocation d'études. Le résultat est que 10 p. 100 des enfants d'ouvriers accèdent à l'Université, 2,7 p. 100 s'ils sont fils de manœuvres et 1,6 p. 100 s'ils sont fils d'ouvriers agricoles.

Quarante pour cent des étudiants sont salariés à plein temps; de ce fait, ils ne se trouvent pas à égalité avec ceux de leurs condisciples qui ont les moyens de consacrer la totalité de leur temps à l'étude.

Même sur ceux qui ont la possibilité de poursuivre leurs études l'incertitude de l'avenir pèse.

Trouveront-ils à la sortie de l'Université à employer de façon créative, ou même simplement à employer, les connaissances qu'ils auront acquises?

En fait de loisirs, qu'offrez-vous à la jeunesse? Dans les zones urbaines comme dans les départements ruraux, le nombre des piscines, des stades, des gymnases est tout à fait insuffisant. De même que celui des professeurs et moniteurs. Or tout le monde sait l'effet bienfaisant de la pratique des sports non seulement physiquement mais aussi moralement pour les jeunes. Il n'y a pas de meilleur dérivatif contre l'alcoolisme, par exemple.

Il faudrait également implanter davantage de maisons de la culture, apporter une aide à ceux qui existent, aider les jeunes à créer des groupes d'amateurs de théâtre, de musique ou d'arts plastiques. Mais là encore les crédits, déjà insuffisants l'an dernier avec 0,42 p. 100 du budget, sont réduits pour 1970 à 0,37 p. 100, alors que tous ceux qui ont le souci du développement culturel de notre pays estiment qu'ils devraient correspondre à 1 p. 100 du budget national. Le ministre lui-même a reconnu récemment le bien-fondé de cette revendication.

Pour empêcher ceux des jeunes qui seraient tentés de le faire, de se réfugier dans le mirage des paradis artificiels, il faut donner la possibilité à tous les jeunes de vivre pleinement.

J'ajoute que je crois profondément que la jeunesse, pour donner toute sa mesure, a besoin d'un idéal. Je ne pense pas que les jeunes d'aujourd'hui soient d'une essence différente de celle des jeunes qui ont pris une part si active à la Résistance. Je me souviens d'un groupe de francs-tireurs et partisans à la prison de la Santé qui, le soir, parlaient de leurs rêves d'avenir et chantaient des chansons de campeurs. Ils aimaient passionnément la vie et avaient fait le sacrifice de la leur pour délivrer notre pays de l'occupation nazie et aussi pour pouvoir édifier ensuite une France plus juste.

M. Louis Odru. Très bien!

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. La participation des jeunes aux luttes sociales et politiques aux côtés de la classe ouvrière prouve que la jeunesse d'aujourd'hui est aussi capable de vivre pour un idéal. Mais le capitalisme ne lui en offre pas. C'est contre un monde injuste que se révolte la jeunesse, même si la forme que prend parfois cette révolte peut être discutable.

Nous lui proposons, nous, de lutter dès maintenant pour le droit au métier, à l'instruction, aux loisirs, mais aussi pour

changer le vieux monde capitaliste avec ses exploités, ses spéculateurs, ses trafiquants de toute espèce, pour édifier un monde nouveau débarrassé de l'exploitation de l'homme par l'homme et où chaque individu aura la possibilité et les moyens d'un plein épanouissement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte, auteur de la dixième question, pour quinze minutes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, les affaires de drogue ont donc pris une ampleur nouvelle et elles ont préoccupé votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a procédé à de nombreuses auditions.

Nous remercions M. le ministre de la santé publique et M. le ministre de l'intérieur qui y ont participé. Nous avons entendu des praticiens de tous ordres, des médecins, des psychiatres, des psychologues, des magistrats, des responsables de la police. Peu à peu, nos idées se sont clarifiées.

Je crois avant tout qu'il faut distinguer deux côtés du problème.

De tout temps, il y a eu une clientèle fort restreinte qui recherchait des paradis artificiels; ce qu'il y a de nouveau, c'est qu'aujourd'hui une partie non négligeable de la jeunesse se laisse tenter par ces paradis artificiels.

Il y a d'un côté le trafic si l'on ose dire normal, en tout cas traditionnel, de la drogue, qui était une activité essentiellement tournée vers l'extérieur: des laboratoires de la région marseillaise transformaient les produits bruts venus d'Orient en vue de l'exportation. Mais le phénomène brutal auquel nous avons à faire face depuis quelques mois seulement, c'est l'empoisonnement, oh! non, pas de toute la jeunesse, bien sûr, mais d'une proportion préoccupante de la jeunesse, notamment scolaire et universitaire.

Avant d'arriver à l'héroïne, à laquelle tous, heureusement! ne succombent pas, les drogues qu'utilisent ces jeunes sont des dérivés du chanvre indien, des hallucinogènes, des médicaments pris à haute dose, quelquefois des mélanges de produits.

Le recours à ces pratiques, quels que soient les produits utilisés, est toujours dangereux, car les moins toxiques de ces médicaments et de ces drogues provoquent des habitudes et créent des exigences psychiques et physiques. Le principal danger de la marijuana, c'est qu'elle risque de conduire à l'héroïne.

Des petits scandales ont éclaté dans certains lycées, quelquefois — très rarement j'espère — couverts par la semi-complicité de chefs d'établissement qui reculent devant l'idée de faire appel à la police. Tout cela, répétons-le, il ne faut pas l'exagérer, mais il faut s'en préoccuper. Ce qui est inquiétant, ce n'est pas encore l'étendue de ce phénomène, mais sa croissance rapide.

Ce que nous devons savoir, c'est que n'importe qui aujourd'hui peut se procurer, comme on dit, de l'« herbe », de la « marijeanne » pour le prix d'une place de cinéma. Dans certains milieux, la cigarette qui fait « voyager », s'offre désormais aussi facilement que s'offrent ailleurs les cigares. Il n'est guère de lycéens aujourd'hui qui ne connaissent des camarades qui ont déjà fait ou prétendent avoir fait la connaissance de la drogue.

Combien sont atteints? Nous n'avons pas de très grandes certitudes. Nous distinguons mal, au terme de nos auditions, si un certain battage publicitaire a grossi les choses, ou si la proportion est réellement dramatique.

Il y a un problème américain: ce n'est pas notre affaire. Mais il y a, depuis quelques années, un problème français dont l'importance s'aggrave de mois en mois. Le minimiser ou le nier serait dangereux. Ce serait se mettre la tête sous l'aile.

A cet égard, nous avons relevé une certaine divergence entre les propos qui nous ont été tenus par les responsables de la police et par les médecins. Les policiers agissent au stade de la répression. Ils ne peuvent voir les choses comme les médecins qui, eux, sont au stade de la confiance.

Or les médecins disent, de la façon la plus formelle, que le nombre des drogués s'est multiplié par dix, si ce n'est par cent, au cours des deux dernières années.

Mes chers collègues, il faut replacer le problème dans son contexte. L'arbre ne doit pas nous cacher la forêt. Cette affaire de la drogue est, me semble-t-il, un élément d'une maladie plus étendue et plus grave; c'est un aspect particulièrement préoccupant d'un problème beaucoup plus vaste et beaucoup plus

profond, celui de l'altération générale des comportements individuels et collectifs, autrement dit de la dégradation des mœurs. N'hésitons pas à le dire, même si quelques irresponsables crient à l'ordre moral. Je voudrais traiter rapidement cet aspect du problème de manière que mon intervention ne fasse pas double emploi avec celles de mes collègues qui se sont placés sur un autre plan. Je m'empresse d'ajouter que j'adhère pleinement à leurs déclarations, à quelque groupe qu'ils appartiennent, car le problème n'a rien à voir avec la politique.

C'est un sujet délicat que je veux aborder. Il est difficile à traiter, mais la simple honnêteté commande de le voir en face.

L'affaire de la drogue, disais-je, n'est qu'une manifestation, parmi d'autres, de la dégradation des comportements individuels et collectifs dans notre société développée. A côté de la toxicomanie, il existe toutes sortes de manifestations de cette dégradation; les communautés délinquantes, les manifestations de violence, l'alcoolisme, qui est une sorte de toxicomanie permanente, bien française, hélas! les suicides d'adolescents, l'invasion de la pornographie dans le milieu de vie quotidien. Tout est lié. C'est voir partiellement un problème que de le séparer des autres.

Le pape Paul VI dénonçait récemment « l'indécence de la mode vestimentaire, l'impudence et le caractère pornographique des illustrations d'une certaine presse et d'une certaine publicité, le caractère exhibitionniste de nombreux spectacles qui tendent à exciter intentionnellement les instincts les plus bas ».

Il aurait pu aussi signaler l'« expansion de la prostitution homosexuelle masculine et féminine, le développement de la prostitution en milieu bourgeois; le nombre des prostituées issues de familles aisées s'est accru ces dernières années et il n'est pas rare, aujourd'hui, que l'on quitte les bancs du collège ou de l'Université pour se prostituer.

C'est d'ailleurs ce que disait tout dernièrement un journal du soir qui n'est pas suspect d'être réactionnaire, dans une étude sur les mœurs dans les sociétés occidentales. La drogue est un aspect particulier du déferlement auquel nous assistons: le crime, la violence, la pédérastie, le gangstérisme, le lesbianisme, l'horreur, bref tout ce qui ne fait pas honneur à l'homme et qui tend aujourd'hui à envahir notre société.

Certes, l'immense majorité de notre jeunesse est encore saine. Mais il nous faut dresser l'oreille et ouvrir l'œil devant les manifestations de plus en plus préoccupantes d'une véritable invasion, devant les éventaires des marchands de journaux, par exemple, qui regorgent de publications franchement obscènes, soigneusement exposées.

Il n'est plus guère de films où l'on ne voie un couple nu se livrant à l'escalade érotico-pornographique.

Je m'excuse d'un détail, mais il sera perçu ce soir par moins de gens que ce dont je parle ne l'a été: des dizaines de fesses occupent une double page dans un magazine dont la grande qualité et la bonne tenue ont pourtant fait un magazine familial.

Ce qu'on exploite présentement dans *Edith Piaf*, ce n'est pas le côté artistique de cette chanteuse émue; c'est ce qu'il y a de moins noble dans sa vie que l'on exalte comme si c'était le fin du fin de l'héroïsme. Et je ne parle pas des deux professeurs qui ont défrayé la chronique en raison de la nature de leurs relations avec leurs élèves. Je ne parle pas non plus du bagnard qui est devenu un best seller!

C'est là, à mon avis, que réside le véritable problème et il convient d'en chercher les causes et de trouver les moyens de le résoudre.

Notre société est devenue une société de tolérance, une société « permissive ». Cela n'est pas une spécialité française. Notre société ressemble à toutes les sociétés libérales, notamment aux sociétés anglo-saxonnes et scandinaves, mais le fait qu'elle soit en train de devenir une société de tolérance, qu'elle passe rapidement de la liberté à la licence, comporte des conséquences qu'il est de notre devoir d'examiner.

A l'origine de ce phénomène il y a, bien sûr, une évolution contre laquelle on ne peut rien et qui, en soi, est même heureuse. Il y a les progrès de la société industrielle, la croissance de l'économie, l'urbanisation, qui provoque souvent la promiscuité et donc les bandes de jeunes, qui s'entraînent réciproquement dans une sorte d'escalade; il y a l'élévation du niveau de vie, qui fait que ce qui était jadis réservé à une fraction très restreinte de la société, tend à devenir maintenant un phénomène de masse.

Les attraits de cette société libérale, dans laquelle nous vivons et à laquelle, je tiens à le souligner, nous sommes attachés pour l'essentiel, jouent un rôle important dans le développement du phénomène. Pour rejoindre les propos de notre collègue,

Mme Vaillant-Couturier, et pour dire ce qu'elle ne voulait peut-être pas dire elle-même, il semble, d'après ce que nous pouvons savoir, qu'il n'y a pas de phénomène inquiétant de drogue dans les pays marxistes. C'est là une constatation qui mérite réflexion.

La société de tolérance est, dans une assez large mesure, un échec. L'homme recherche le bonheur et la liberté, et il ne trouve ni le bonheur ni la liberté.

Il n'a pas trouvé le bonheur, et je n'en veux pour preuve que l'augmentation des suicides, notamment chez les jeunes, qui est particulièrement notable dans les pays où la liberté des mœurs est la plus grande, par exemple dans les pays scandinaves. Or pour se suicider, il faut se haïr ou haïr le monde.

L'homme a perdu aussi sa liberté. La toxicomanie, sous prétexte de liberté, est une perte absolue de liberté. L'homme devient un esclave. L'état de manque est tellement douloureux que les doses qu'il prend sont toujours plus élevées. L'accoutumance asservit l'individu à son vice.

Cette société de tolérance est une erreur sur le plan éducatif, osons le dire. L'enfant et l'adolescent ont besoin d'une autorité. C'est leur rendre un mauvais service que de s'incliner devant leurs quatre désirs. L'enfant a besoin de se faire les dents contre l'adulte, de s'opposer, de se heurter à l'autorité de quelqu'un qui soit plus fort que lui. Il a besoin de réagir pour former son caractère et sa volonté. Il a besoin de se poser en s'opposant.

On a constaté récemment que l'autorisation de fumer donnée dans les lycées a pour effet, non pas de diminuer le nombre de ceux qui fument — car ils étaient peu nombreux naguère à aller fumer dans les cabinets — mais, au contraire, de multiplier le nombre des fumeurs et, bien plus, de les pousser vers les cigarettes de marijuana.

Des interdictions raisonnables et accompagnées d'explications claires et confiantes rassurent l'enfant et l'adolescent, le sécurisent. L'enfant auquel tout est permis est pris de panique. Il a besoin d'être entouré de frontières, dont il sait qu'il n'a pas le droit de les franchir, sauf à courir de grands risques et de grands périls. Ce ne sont pas quelques lois ou quelques décrets qui peuvent changer tout cela. Mais l'information, la réflexion collective, la prise de conscience nationale, peuvent faire beaucoup.

Nos collègues de l'Assemblée nationale danoise se sont imaginés, il y a quelques mois, qu'en supprimant les barrières qui protégeaient traditionnellement le domaine de la pornographie, on lui ôterait tout mystère et, par conséquent, tout attrait. Mais si l'on en juge par le bilan des trois mois qui ont suivi la décision législative par laquelle la pornographie a été autorisée, on a l'impression que nos collègues danois se sont fait quelques illusions. La foire à la pornographie qui se déroule ces jours-ci à Copenhague déplace les foules.

On perd de vue l'aspect mercantile du développement de la toxicomanie et de la pornographie. Rien ne se vend aussi cher que le vice. Rien ne rapporte autant que le trafic des stupéfiants. Rien ne paie davantage que le plaisir dangereux, si destructif qu'il soit et plus il l'est.

Il y a derrière tout cela de formidables intérêts d'argent, la recherche d'un profit de mauvais aloi. Le trafic de la drogue et la pornographie sont actuellement les industries les plus rentables. Si nous voulons qu'elles cessent de l'être, il faut opposer, aux profits qu'elles rapportent à certains, les risques plus graves qu'ils doivent courir en s'y livrant.

Si nous voulons protéger la jeunesse contre elle-même et contre ceux qui veulent profiter de sa faiblesse et de son inexpérience, nous devons avoir présents à l'esprit certains témoignages de personnes entendues par la commission, notamment des psychiatres, qui ont tracé le profil psychologique des intoxiqués et qui ont montré qu'il s'agissait d'être faibles, sans force intérieure, attendant tout du monde qui les entoure.

C'est une erreur de croire que l'on devient tout d'un coup toxicomane, sans qu'il n'y ait rien à la base. A la base, il y a une prédisposition, une structure pathologique, qui est révélée par la première prise de drogue.

La société a donc le devoir de protéger ces faibles contre eux-mêmes. C'est une fausse vision de la liberté que de s'imaginer qu'on doit les laisser se détruire eux-mêmes. Lamennais disait qu'« entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui délivre ». Nous devons prendre conscience de ces dangers du libéralisme, même si nous y sommes encore mentalement fort peu préparés.

En matière d'information notamment, il est souhaitable que les professionnels de la presse, de la publicité, de l'édition et

du cinéma s'organisent et fassent eux-mêmes la chasse aux brebis galeuses. Et si d'aventure ils se révélaient incapables de s'organiser — j'espère qu'il n'en sera pas ainsi, mais il faut tout de même prévoir cette éventualité — l'Etat devrait reconsidérer son contrôle. A propos du film, je me demande s'il a été tellement heureux de confier la tutelle de cette commission à un ministère des affaires culturelles dont c'est précisément la mission que de créer un climat de la liberté et de favoriser le développement de toutes les formes d'art. Ce n'est pas sa mission d'assurer l'ordre public ou la santé publique. Il y a d'autres départements qui sont faits pour cela.

Voilà, mes chers collègues, quelques réflexions que je souhaitais faire et dont je vous prie d'excuser le caractère non conformiste. Je suis fermement convaincu que c'est une fausse conception de la démocratie, de la République et de la liberté que de laisser faire n'importe quoi à n'importe qui et de ne pas placer des garde-fous pour protéger la société contre ce qui la menace aussi gravement. Il n'y a pas de société sans obligation et sans sanction. Mais, bien entendu, et ce sera ma conclusion, la répression ou, en tout cas, la coercition, si elles sont nécessaires, sont certes insuffisantes. Bien entendu, l'essentiel, c'est de proposer des buts aux jeunes. Bien entendu, l'essentiel, c'est d'entreprendre une action positive. Bien entendu, c'est de pousser les jeunes au sens des responsabilités. C'est de leur apprendre la liberté. C'est de les développer sainement. C'est de leur confier des occupations qui les passionnent. C'est de leur donner le goût de se dépenser pour les autres et le goût de vaincre sur les stades. C'est de combler le vide et l'ennui que beaucoup d'entre eux ressentent. C'est de leur communiquer l'idéal et l'enthousiasme qui leur manquent souvent.

La répression, nous ne nous en passerons pas. Mais elle a évidemment des limites. Cependant, la liberté a aussi des limites. Tout en nous gardant de préconiser l'impitoyable ordre moral qui est en vigueur dans l'ensemble des régimes marxistes — et qui est probablement à l'origine du fait qu'il ne semble guère y avoir de drogués dans les régimes marxistes, qu'ils soient d'obédience russe ou chinoise — tout en restant fermement partisan des principes de tolérance auxquels la France est si heureusement attachée, on doit constater que les règles du libéralisme économique de la société de consommation en honneur dans nos démocraties occidentales présentent un danger, et risquent d'aboutir, faute de garde-fous et d'éducation des masses, à une intoxication, à une auto-destruction de la jeunesse.

La véritable manière de relever le défi que nous lance la drogue, c'est cette nouvelle société dont a si heureusement parlé M. le Premier ministre en reprenant à son compte la formule et l'analyse proposées il y a une dizaine d'années par le sociologue américain Stanley Hoffman.

C'est dans cette nouvelle société qu'est la vraie réponse. C'est elle qui peut donner aux jeunes un rôle véritable, un idéal, une tâche constructive et positive. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette affaire de la drogue, telle qu'elle est abordée aujourd'hui dans ce débat, est, à l'évidence, importante et complexe, comme en témoignent, dans leur diversité, les questions qui ont été posées à la fois au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice, au secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et, bien entendu, à moi-même.

Je crois pouvoir dire qu'aucun ministre, à lui tout seul, et dans le secteur qui lui est propre, ne peut trouver une solution au problème de la drogue.

Si une répression est absolument nécessaire, ce n'est certes pas, à l'évidence, le seul ministre de l'intérieur qui peut résoudre le problème, et les sanctions pénales que le ministre de la justice pourra prendre ne suffiront pas, à elles seules, à mettre un terme au fléau. Quant à l'action relevant de la santé publique, elle se situe principalement sur le plan des soins.

L'action du Gouvernement doit former un ensemble cohérent, et c'est la raison pour laquelle je prends la parole aujourd'hui devant vous, en mon nom personnel et au nom de tous mes collègues.

Je voudrais insister toutefois sur une préoccupation qui est celle de l'efficacité.

On peut faire beaucoup de philosophie sur la drogue, et je crois que, sur ce point, des orateurs excellents sont intervenus à cette tribune, et toute la presse traite abondamment de ces problèmes.

Je pourrais à mon tour — et ceci ne manquerait sûrement pas d'intérêt — reprendre les divers arguments développés. Mais, compte tenu de l'heure tardive, je me bornerai à poser la question : quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour remédier à la situation ?

Il convient de souligner d'abord que le terme de « drogue » — qui a été inventé au XIX^e siècle pour désigner certains poisons — a fait oublier qu'il s'agissait en réalité de toxiques dangereux. C'est en tenant compte de cette notion que nous pouvons proposer un certain nombre de solutions.

On peut considérer cette affaire sous trois angles : celui de l'information, celui de la prévention, celui des soins. Ce sont ces trois aspects que je m'efforcerai de traiter rapidement devant vous, sous l'angle de l'efficacité.

Le problème de l'information est difficile. Il faut, en la matière, éviter une publicité tapageuse et manier l'information avec beaucoup de précaution. Si, dans notre société moderne, l'information peut atteindre parfois son but pour une catégorie de la population, elle peut aussi, en revanche, favoriser quelquefois des excès.

M. Barrot a dit excellemment qu'on en arrivait à sacraliser des interdits et, par une certaine forme de propagande, par la télévision ou par les journaux, même si son but est tout à fait louable, à encourager la diffusion de la drogue.

C'est pourquoi le Gouvernement se pose un certain nombre de problèmes, quant aux moyens d'information qui sont pourtant indispensables.

Mais il y a aussi, dans la presse, une certaine information — heureusement fort rare — qui présente certaines drogues — je pense en particulier au cannabis — comme n'étant pas nocives ou n'étant nocives que lorsqu'elles sont consommées avec excès.

C'est là une présentation dangereuse, qui provoque des tentations dont nous constatons, hélas ! les répercussions sur les jeunes. Je crois que le premier élément qu'il faut mettre en évidence — et j'ai fait, comme ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, une expérience d'information extraordinaire — c'est que l'absorption d'une drogue, quelle qu'elle soit, aboutit à un assujettissement grave et, à terme, à un état de déchéance physique.

Ce qui est particulièrement impressionnant dans les dossiers que j'ai pu consulter et qui portent sur des faits réels, c'est cette espèce d'obsession du malade de manquer de sa drogue quotidienne, et la déchéance qui s'ensuit.

Il faut en même temps démontrer, à l'encontre d'une propagande insidieuse, que les prétendues extases, qui sont souvent décrites avec certaine complaisance, sont en réalité des troubles de la personnalité, débouchant sur des fugues, des suicides, des réactions meurtrières.

Ce que nous devons faire par-dessus tout — et j'y reviendrai dans un instant — c'est ne pas céder à un sentiment de curiosité qui entraîne en effet une escalade.

Certes, il y a bien autre chose dans la drogue, et on l'a décrit précédemment. La remise en cause des valeurs traditionnelles, l'effritement de l'encadrement familial, le besoin permanent de rêve de l'homme, qui fait partie de sa personne, les éléments de la vie moderne de plus en plus agitée, tout cela recule l'infini des désirs insatisfaits et pose un problème fondamental.

Mais je crois qu'il ne faut pas l'exagérer en ce qui concerne la drogue et que nous devons nous montrer réalistes, afin de tenter d'apporter un certain nombre de solutions.

Le problème de la drogue, vous vous en doutez, n'est pas limité à la France ; il s'étend à de nombreux autres pays qui contribuent très largement à mettre fin à ce fléau. A ce sujet, des rapports nous parviennent régulièrement, même des pays situés au-delà du rideau de fer, car, là aussi, on lutte contre une certaine pénétration de la drogue.

Je crois donc que, s'agissant de l'information, il est absolument nécessaire que la presse — elle s'associe d'ailleurs, dans sa grande majorité, à cette campagne, et je l'en remercie du haut de cette tribune — insiste davantage sur les cas de déchéance physique entraînée par l'usage de la drogue.

J'ai sous les yeux des dossiers dont j'ai souligné, devant la commission compétente, le caractère catastrophique : actuellement, dans des hôpitaux psychiatriques de Paris, nous trouvons des jeunes qui sont atteints de lésions profondes et irréversibles. Voilà, je crois, ce que l'information doit nécessairement révéler et développer, plutôt que montrer des photos de l'île de Wight. Je suis convaincu que nous serons aidés par la presse dans ce domaine.

Pour traiter ces problèmes, il faut cependant distinguer entre les différentes toxicomanies.

Il y a d'abord ce que j'appellerai une toxicomanie justifiée : c'est le cas des personnes atteintes d'une affection particulièrement grave, qui rend nécessaire l'emploi à haute dose d'analgésiques. Si vous le voulez bien, nous traiterons ce cas tout à fait à part.

Il y a aussi les toxicomanies par persévérance, lorsque l'on continue à faire usage d'un analgésique qui a été assurément justifié à un moment déterminé. Cela crée une sorte d'accoutumance dont il est difficile de se libérer.

Mais un autre domaine est particulièrement difficile à cerner : je veux parler de ce que les psychiatres appellent la toxicomanie primitive. Il s'agit de malades qui souhaitent se dérober à certaines responsabilités, de névropathes, de gens particulièrement timides ou émotifs, qui veulent se doper, de personnes qui recherchent des sensations nouvelles ou, paraît-il, une certaine création esthétique.

Dans un rapport très intéressant que j'ai sous les yeux, on insiste sur les antécédents de ces toxicomanes, sur l'existence de conflits familiaux ayant entraîné un manque d'épanouissement affectif normal. La structure de la personnalité de ces sujets apparaît comme nettement anormale du point de vue mental, avec des caractères infantiles, une absence de maturité et, surtout, une très grande instabilité émotionnelle.

Il y a là une frange de la société, souvent permanente, constituée de véritables malades qui doivent être traités comme tels, pour lesquels la drogue est une sorte d'évasion permettant d'opérer les compensations qu'ils estiment ou croient nécessaires. Ces malades, qu'il faut soigner d'une manière particulière, relèvent en réalité de traitements psychiatriques.

Il existe encore une autre catégorie de toxicomanes : il s'agit non pas nécessairement de névropathes, de malades, mais de personnes qui cèdent à un sentiment de curiosité, qui veulent réaliser une expérience. C'est en faveur de cette catégorie, qui s'accroît tous les jours, que nous devons faire un effort important.

Comment pouvons-nous intervenir ?

Je dirai d'abord, puisque je parle également au nom du ministre de l'intérieur, qu'il ne faut pas négliger l'aspect que j'appellerai policier de cette affaire.

Jusqu'à présent, l'activité de notre police rendait infime le nombre des intoxiqués et des drogués. La France, en réalité, servait de lieu de transit, et l'organisation de la police était liée à une coopération internationale destinée à mettre fin à l'activité des trafiquants.

Devant la montée du péril actuel, le ministère de l'intérieur a modifié le comportement et l'organisation de la police ; il a prescrit un certain nombre de mesures préventives et répressives, propres à renforcer son action. C'est ainsi qu'au sein des sûretés urbaines des principales grandes villes, il a créé des groupes spécialisés chargés de la surveillance des intoxiqués et des trafiquants.

En même temps, ont été organisés des stages d'information destinés aux commissaires de police chargés de l'encadrement des sûretés urbaines, qui seront ainsi à même de diriger plus efficacement l'activité des enquêteurs spécialisés.

Des détachements de C. R. S. — qui, vous le savez, assurent la tranquillité de nos stations pendant la période estivale — ont reçu et reçoivent des informations et une initiation particulière.

Enfin, ordre a été donné aux préfets d'utiliser systématiquement les moyens répressifs, tant législatifs que réglementaires, qui sont en leur possession et qui, outre la mise à la disposition de la justice, peuvent comporter la fermeture des établissements susceptibles d'abriter de jeunes intoxiqués ou de permettre des transactions illicites de drogue, ainsi que l'expulsion des étrangers condamnés pour trafic de stupéfiants.

Cette action s'est renforcée et va encore se renforcer : jusqu'à présent, quatre-vingt-neuf trafiquants ou intermédiaires ont été arrêtés, et trois cent trente-trois intoxiqués ont été détectés.

Parallèlement, la surveillance a été renforcée aux frontières ; elle a abouti à la saisie de quantités importantes d'opium, de cannabis, de morphine, d'héroïne et de cocaïne. Trente-cinq condamnations judiciaires ont été prononcées, quatre débits de boissons ont été fermés pour un an, quinze ressortissants étrangers ont été expulsés.

Telle est l'action que le ministère de l'intérieur engage actuellement d'une façon particulièrement énergique ; il est déjà parvenu, comme vous pouvez le constater, à un certain résultat.

Parallèlement — peut-être M. le garde des sceaux pourra-t-il, sur ce point, s'il le juge utile, fournir tout à l'heure des explications complémentaires — le Gouvernement va déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives qui répriment le trafic et l'usage illicite de substances vénéneuses.

Les lois de 1916, de 1939 et de 1953 ont, en effet, jalonné l'évolution qui s'est manifestée dans ce domaine. Mais, en raison de l'extension considérable de l'usage des stupéfiants, il faut adapter la législation, pour qu'elle cadre mieux avec la réalité et se révèle plus efficace.

En 1968, un rapport annuel, établi à la demande du gouvernement, estimait à environ deux cents le nombre des toxicomanes recensés. Aujourd'hui, si leur nombre est difficile à évaluer — on parle tantôt de trois mille, tantôt de six mille intoxiqués — une augmentation considérable est à coup sûr enregistrée en ce domaine.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous sera soumis tendra à renforcer les dispositions répressives applicables à ceux qui prennent une part quelconque au trafic des stupéfiants, à assurer la désintoxication systématique de ceux qui s'adonnent à la drogue et à interdire, enfin, toute propagande de nature à favoriser le développement de ce fléau social.

Pour le trafic des stupéfiants, conformément aux articles 627 et 628 du code de la santé publique, que M. Barrot a évoqués et dont les principes ne seront pas remis en cause, le projet de loi portera respectivement à deux ans et à dix ans le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement, tandis que l'amende, pour tenir compte des profits considérables qui peuvent être réalisés, sera de 5.000 francs à 50 millions de francs, l'interdiction des droits civiques pouvant être prononcée pour une durée de cinq à dix ans.

Dans une deuxième partie, très importante, ce projet traitera de la répression de l'usage des stupéfiants, car, selon la législation actuelle, l'usage des stupéfiants n'est pas réprimé en lui-même, sauf lorsqu'il s'agit de l'usage en société. Là encore, des dispositions particulières seront proposées à votre vote.

Enfin, toute action de propagande en faveur de la drogue sera punie de peines d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

Je ne m'étends pas davantage sur ce texte qui sera largement commenté par M. le ministre de la justice, lorsqu'il viendra en discussion devant vous.

Mais il ne suffit pas de prendre des sanctions ou de prévenir. Cette affaire intéresse aussi la santé publique et, à ce titre, me concerne particulièrement.

Tout d'abord, un effort d'information me paraît indispensable. Les circulaires adressées aux préfets et les instructions données aux inspecteurs régionaux de la pharmacie, les colloques que nous devons organiser avec le concours du professeur Deniker, les journées d'étude prévues pour les médecins inspecteurs régionaux de la santé, représentent déjà un premier moyen d'information. Mais il est nécessaire également d'informer les médecins eux-mêmes par des brochures spécialisées, car l'expérience montre que les médecins en exercice ne connaissent guère le problème de la drogue.

Parallèlement, il importe d'informer les enseignants, et le ministère de l'éducation nationale a créé, avec mon département, un groupe de travail ad hoc qui aura pour tâche de rédiger une brochure répondant au souci des professeurs qui voudraient renseigner leurs élèves sur les méfaits de la drogue.

Faut-il aller plus loin ? Faut-il prévoir une information systématique des élèves ? Faut-il porter le débat devant les télé-spectateurs ? Le Gouvernement n'a pas encore tranché, mais je dois dire que j'hésite beaucoup, car la télévision est, à cet égard, une arme particulièrement dangereuse qui doit être maniée avec précaution.

Bref, je le répète, nous devons poursuivre nos réflexions soigneusement avant de prendre des orientations précises.

Dans le domaine des soins, quelles propositions pratiques le Gouvernement peut-il vous soumettre ? Il existe — vous le savez — une commission interministérielle des stupéfiants, que j'ai eu l'honneur d'installer et qui comprend les représentants de tous les ministères intéressés, dont le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, en même temps qu'un certain nombre de personnes qualifiées. Faut-il superposer à cet organisme une sorte de haut comité de la drogue, comme il existe un haut comité d'études sur l'alcoolisme ? Je ne suis pas, pour ma part, favorable à la multiplication de ces hauts comités. S'il en était besoin, nous pourrions bien entendu, augmenter le nombre des personnes

qualifiées siégeant au sein de la commission interministérielle des stupéfiants. Cette commission, dont la section permanente se réunit fréquemment à pour mission d'examiner un certain nombre de problèmes que nous lui avons soumis et de faire des propositions concrètes. Une commission va se réunir pour élaborer le règlement d'administration publique prévu par l'article 628-2 du code de la santé publique ; ce règlement doit permettre au juge d'instruction d'astreindre le prévenu à suivre une cure de désintoxication : c'est là, me paraît-il, une mesure fort opportune. J'espère pouvoir, avec l'accord des membres du Gouvernement concernés, publier très rapidement ce décret.

En ce qui concerne l'abus des médicaments que plusieurs orateurs ont évoqué précédemment, je n'ai pas besoin de vous dire que mon ministère, et singulièrement le service central de la pharmacie, n'a jamais relâché sa vigilance. Au fur et à mesure que des médicaments se révélaient être utilisés systématiquement par les toxicomanes, ils étaient immédiatement inscrits au tableau B des substances vénéneuses.

C'est ainsi qu'ont été soumis à cette réglementation en 1966 les hallucinogènes, en 1967 les amphétamines injectables, et, plus récemment, une amphétamine particulière sous toutes ses formes pharmaceutiques.

Actuellement nous savons par certains rapports que des médicaments d'utilisation courante et quelquefois très ancienne sont détournés de leur usage thérapeutique. Nous allons donc les soumettre à des conditions de délivrance particulières.

Enfin, je précise que sur un plan général l'usage de tous les médicaments pouvant donner lieu à des abus est soumis à un étroit contrôle, avec le souci de lutter efficacement contre la toxicomanie sans apporter bien entendu une gêne excessive aux utilisateurs que je qualifierai de bonne foi.

Un autre élément essentiel est la nécessité de créer des centres permettant de traiter les intoxiqués graves et que j'appellerai des « centres lourds ».

Certains centres lourds spécialisés doivent fonctionner à Paris et en province. Sur ce point, un orateur a indiqué qu'après s'être renseigné sur le nom de ce centre à Paris on lui avait précisé que l'établissement ne possédait pas d'équipement particulier pour les soins aux intoxiqués. Je ne sais si, à l'époque, ce centre était particulièrement surchargé, mais, en tout cas, il est délicat de traiter les intoxiqués dans les hôpitaux psychiatriques.

Ces établissements emploient une thérapeutique libérale. Les malades, traités la plupart du temps sous tranquillisants à hautes doses, ne sont plus enfermés comme autrefois. La technique moderne de ces centres consiste à leur laisser une très grande liberté de circulation.

Or, la coexistence avec des intoxiqués est souvent très difficile car l'intoxication peut se traduire par de véritables crises, par des actes meurtriers et même par le suicide. Les traitements administrés apportent une gêne à ceux donnés dans les hôpitaux psychiatriques.

Il est donc nécessaire de spécialiser les centres lourds et nous entendons, dans la région parisienne, utiliser l'hôpital Marmottan qui appartient à l'assistance publique et pourrait être équipé à cette fin, mais il faudra surtout trouver le personnel nécessaire. Des études sont en cours dans quelques villes — notamment à Lyon et à Marseille — pour la création de centres analogues.

Je crois également qu'il est indispensable de créer des centres de soins plus légers.

Je suis vraiment frappé, en lisant la correspondance volumineuse que je reçois, par les inquiétudes de certains jeunes qui sont peu gravement atteints, mais qui risqueraient de le devenir : ils voudraient pouvoir recevoir des conseils et se faire soigner, tout en conservant l'anonymat ; cette revendication est liée à la crainte de certaines réactions familiales aisément prévisibles. Il faut que nous réfléchissions au moyen d'aider ces intoxiqués, lorsqu'ils sont volontaires pour se rendre dans des centres, en leur assurant un certain anonymat pendant la durée de leur cure.

Sans vouloir faire de comparaison inopportune, je dois vous rappeler qu'en 1939, étant donné le nombre important d'avortements, la loi sur la famille autorisa des filles-mères à accoucher dans les hôpitaux tout en conservant l'anonymat. L'expérience a démontré que cette mesure a permis d'éviter de nombreux avortements.

Peut-être faudrait-il s'inspirer de cette législation, et prendre des dispositions particulières prévoyant la prise en charge du malade par l'aide sociale. L'aspect financier devrait être examiné

avec le ministère des finances. Je pense que ce serait là un moyen d'inciter un certain nombre d'intoxiqués, à venir spontanément et librement se faire soigner. Le Gouvernement réfléchit à ce problème dont j'aurai, bien entendu, l'occasion de vous reparler.

En outre, il existe déjà des dispensaires d'hygiène mentale largement répandus sur tout le territoire, mais leur équipement doit être accru, il faut les doter de médecins et de personnels spécialisés.

Enfin, s'il est vrai que la désintoxication proprement dite est de courte durée, il faut ensuite que le malade qui n'est pas irréversiblement atteint soit suivi en postcure, pendant des mois et parfois des années. On doit prévoir sa réinsertion dans la société sous peine — l'expérience le démontre — de le voir, dès sa sortie de l'hôpital où il aura apparemment retrouvé sa forme physique, revenir dans son milieu où il sera l'objet de ce prosélytisme dont on signalait tout à l'heure les effets désastreux. C'est d'ailleurs aussi vrai pour l'alcoolisme où nous retrouvons les mêmes problèmes.

En conséquence, il faut imaginer une infrastructure permettant d'accueillir les drogués en postcure.

Telles sont les différentes mesures qui doivent vous être proposées : règlement d'administration publique permettant au juge d'intervenir quand il s'agit de délinquants ; liste des médicaments soigneusement établie selon des règles qui sont parfaitement connues dans mon ministère ; renforcement des actions dans les centres lourds ; établissement de centres légers avec un personnel spécialisé permettant non seulement la désintoxication immédiate mais une surveillance médicale prolongée grâce aux postcures, tout en préservant l'anonymat des malades.

Il ne faut pas se dissimuler que si l'on veut mener à bien toutes ces actions, des moyens importants seront nécessaires.

Il nous faudra vraisemblablement rechercher alors des ressources complémentaires.

J'ai fait, pour ma part, un certain nombre de propositions devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. On peut sans doute trouver d'autres solutions mais pour mener une action efficace en profondeur il ne faut pas se dissimuler que des moyens financiers importants sont nécessaires. En effet — je le répète non pas parce que je suis ministre de la santé publique, mais parce que c'est ma conviction personnelle — s'il convient de réprimer sévèrement le trafic de la drogue, le drogué lui-même doit être considéré comme un malade et traité comme tel.

Voilà, mesdames et messieurs, le problème que je voulais rapidement évoquer devant vous. Nous devons poursuivre les efforts déjà entrepris, et nous pensons pouvoir dans des délais très rapides vous proposer les moyens d'une action en profondeur cohérente et efficace.

Je suis convaincu, en disant cela, que j'ai l'appui de l'Assemblée nationale et du Parlement tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que cinq orateurs se sont inscrits dans le débat.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à cinq minutes au maximum la durée de leur intervention.

Les orateurs précédents ayant respecté leur temps de parole j'espère que ceux qui sont inscrits dans le débat essaieront de mériter, eux aussi, la reconnaissance du président de séance et de l'Assemblée. Je les en remercie par avance.

La parole est à M. Benoist, premier orateur inscrit, pour cinq minutes.

M. Daniel Benoist. Monsieur le président, messieurs les ministres, en cinq minutes il me sera difficile de présenter toutes les observations que j'avais écrites.

Brusquement on découvre le problème de la drogue. Monsieur le ministre, vous nous avez parlé de prendre certaines mesures efficaces exactement comme les ponts et chaussées qui ne décident d'installer des feux à un carrefour dangereux que lorsqu'il a été le théâtre d'accidents mortels.

En effet le problème de la drogue — vous en avez rappelé l'origine — est fort ancien. Il a connu une recrudescence indiscutable depuis les événements de 1968, depuis l'introduction dans notre pays d'éléments étrangers qui ont apporté avec eux une philosophie et en même temps de la drogue.

Je reprendrai les trois points de votre exposé : l'information, la prévention, le traitement.

En ce qui concerne l'information, nous sommes étonnés, à Paris comme en province, de voir que votre collègue le ministre de l'intérieur laisse passer à sa censure des films qui constituent une incitation directe à la drogue et dont la moralité, on peut le dire, est très douteuse.

Je prends un exemple — « J'appelle un chat un chat et Rollet un fripon » : le film *More* apprend à la fois comment se procurer l'argent pour acheter la drogue, comment la préparer et comment se l'administrer. Ce film est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans ; mais même ceux qui ont dépassé cet âge peuvent y trouver une incitation à se droguer et c'est très regrettable.

Dans votre chapitre sur l'information, vous avez été très discret sur cet aspect de la question, monsieur le ministre, comme d'ailleurs les orateurs. Il est pourtant urgent d'agir.

Vous avez ensuite parlé de la prévention et là, je suis très déçu. En effet je pensais que dans ce chapitre comme dans celui du traitement, vous nous auriez apporté quelque idée nouvelle. Or nous vous avons entendu parler de groupes de travail, de groupes de réflexion, de comités de personnes qualifiées qui pourraient se constituer. Mais, monsieur le ministre, n'oubliez pas que la drogue est là !

À l'étranger on s'est occupé de ce problème. L'office mondial de la santé, dont je n'ai pas encore entendu citer le nom dans cette enceinte, en a cherché la solution.

À Hong-Kong, par exemple, qui est le premier point d'approche de la drogue, on a cherché à donner du travail et une nourriture saine à des malades ou à de futurs malades. Car je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour reconnaître — et c'est probablement le seul point sur lequel tous les médecins seront d'accord avec vous — que le drogué est non pas un délinquant, mais un malade.

Une expérience psycho-sociale est également tentée aux États-Unis, où l'on fait vivre des groupes de toxicomanes dans un milieu exempt de drogue, à l'atmosphère presque monacale et avec auto-censure. Cette expérience est mise dans des centres municipaux, qu'on appelle les *Hal way houses*.

Quant à la prévention, elle est fondamentale. Le jeune drogué, le futur toxicomane, le délinquant potentiel appartient en général au même milieu, et il faut le détecter dès que possible. Mais par qui ?

Nous touchons là à un autre et grave problème, monsieur le ministre. Lorsque des jeunes deviennent des drogués, qui trouvent-ils en face d'eux ? Seulement des juges d'instruction, des policiers, des gardiens de prison, alors qu'il faudrait des médecins, des psychologues, des assistantes sociales ou des assistants sociaux. Nous ne vous avons pas entendu parler de cette question, pourtant si importante.

Nous admettons parfaitement que dans certaines enceintes, vous envisagiez la création de centres de cure et de postcure, encore que vous pensiez à l'utilisation de locaux déjà existants plutôt qu'à des réalisations nouvelles, qui exigeraient des moyens que vous n'avez pas.

Mais, dans d'autres enceintes, vous compromettez votre action par un malthusianisme médical.

En tant que membre de l'opposition, je regrette qu'il n'y ait pas une politique globale de la santé physique et morale. En effet, alors que vous demandez la réduction du nombre des médecins, nous estimons, nous, qu'il faut beaucoup plus de médecins qui s'occupent d'autre chose que d'angines ou d'appendicites. Dans la cité industrielle moderne, le médecin devra s'occuper à titre préventif de problèmes importants, comme la pollution des grandes villes, la réinsertion des handicapés dans la société. Et cette médecine préventive exigera beaucoup de spécialistes.

La lutte contre la drogue relève elle aussi de la méthode préventive, qui nécessite des équipements, des médecins spécialisés, des psychologues, des assistants sociaux qui devront pénétrer partout.

En terminant, je citerai une phrase que Baudelaire a écrite dans un de ses poèmes en prose des *Paradis artificiels*. Elle illustre depuis fort longtemps le problème de la drogue et me paraît résumer tout ce qui a été dit cet après-midi. Elle constitue pour nous peut-être un espoir, car déjà Baudelaire — surtout Baudelaire — prévoyait que la drogue serait un drame social. C'est dans son poème du *Haschisch* qu'il écrivait : « L'analyse des effets mystérieux et des jouissances morbides que peuvent engendrer ces drogues, des châtiments inévitables qui résultent de leur usage prolongé, et enfin de l'immoralité même impliquée dans cette poursuite d'un faux idéal, constitue le sujet de cette méditation. »

C'est à cette méditation que je vous convie, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour cinq minutes.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, il était nécessaire qu'un débat eût lieu sur les problèmes de la drogue et les dangers qu'elle fait courir à la jeunesse.

Je dois à la vérité de dire qu'il eût été utile que des textes positifs fussent présentés à l'Assemblée, armant mieux les tribunaux, organisant la prévention, les cures et les postures, la désintoxication, adaptant, complétant la législation actuelle pour faire face au fléau qui nous menace.

Si le nombre des toxicomanes majeurs a certes augmenté, la contagion des jeunes devient de plus en plus alarmante. Nous avons atteint la cote d'alerte.

Des jeunes commencent l'intoxication par le haschisch, puis, par une sorte d'escalade, s'adonnent aux amphétamines, au L. S. D. puis à l'héroïne, jusqu'au moment où ils deviennent des épaues, souvent irrécupérables.

Non seulement le jeune drogué se détruit lui-même, mais il devient un danger social. Le mot assassin, d'ailleurs, ne découle-t-il pas phonétiquement du mot qui désigne la secte des fumeurs de haschisch ? La filiation entre la drogue et le crime n'est pas seulement une assonance, elle est une réalité.

Sommes-nous armés pour faire face à une situation devenue tout à coup inquiétante ?

Les services spécialisés de la police n'ont pas les effectifs suffisants. Je sais que vous avez demandé au ministre de l'intérieur de mobiliser les policiers urbains, mais la recherche de la drogue est une tâche de technicien.

Il faut reconnaître qu'en cette matière le rôle des enquêteurs est des plus difficiles, du fait surtout que drogués et trafiquants se trouvent nécessairement associés. Car, au bout de quelques semaines, le toxicomane est sous la dépendance totale de celui qui l'approvisionne.

Il est deux groupes d'individus que la drogue rapproche, unit dans un pacte satanique : d'un côté, le trafiquant, qui très souvent est non pas un intoxiqué, mais un mercanti, un empoisonneur, tenant à sa merci ses clients ; de l'autre, le toxicomane non trafiquant, la victime. Envers ces deux groupes, la sanction répressive ne peut être la même. Il faut traiter inégalement des gens inégaux.

On a suggéré, sinon dans cette Assemblée, du moins à la commission, que la drogue soit assimilée à un crime. Je pense qu'il convient de la maintenir parmi les délits correctionnels, mais une aggravation des peines est nécessaire : peut-être dix ans de prison, avec évidemment des amendes très lourdes et toutes les peines complémentaires qui s'attachent à un délit d'une telle gravité.

La garde à vue ne doit pas, me semble-t-il, être prolongée. L'exception deviendrait rapidement la règle. Mais il serait souhaitable que le trafic de stupéfiants, qui est une atteinte à la société, soit traité comme l'association de malfaiteurs, conformément aux articles 265, 266 et 267 du code pénal. La répression ne pourrait qu'y gagner.

Mais pour les toxicomanes, qui sont le plus souvent des malades, la détention préventive n'apparaît pas comme le traitement individuel et social adéquat.

Le code de la santé publique, à l'article L. 228 D, décret du 11 mai 1955, permet au juge d'instruction de placer le délinquant dans une maison de désintoxication et de lui faire subir une cure. Depuis quatorze ans, nous attendons que paraisse le règlement d'administration publique qui rendra applicable cette disposition.

La désintoxication, dans notre législation actuelle, se fait par voie de volontariat, et il faut préciser que les toxicomanes d'habitude seront rebelles à toute imitative personnelle, alors que les toxicomanes d'occasion, surtout les jeunes, aspirent quelquefois à la guérison.

Cependant, il importerait, monsieur le ministre, de ne pas laisser dessaisir le juge d'instruction de sa mission de contrôle au bénéfice du seul psychiatre. Il faut aussi se souvenir constamment que la justice est gardienne des libertés individuelles et que l'intoxiqué pourra, durant cette cure, user de recours pour recouvrer sa liberté, lorsque sa guérison lui apparaîtra définitive.

Il faut que l'ordonnance du juge d'instruction soit susceptible d'appel. Une commission mixte, composée de magistrats et de médecins, pourrait, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les alcooliques, jouer un rôle efficace à cet égard.

Il convient de préciser que l'intoxiqué qui, invité à subir une prise de sang, ne se plierait pas à l'injonction pourrait se voir infliger une peine, tout comme celui qui interromprait sa cure sans autorisation.

A coup sûr, nombre d'intoxiqués appréhenderont plus la cure que la détention préventive, et tout laisse supposer que cette crainte d'une désintoxication forcée aura des effets préventifs.

Peut-être faudra-t-il, pour détourner une certaine jeunesse de l'usage des stupéfiants, ne pas envisager uniquement le problème sous l'angle de la répression. Beaucoup de toxicomanes sont ignorés de la police et même de leur entourage, jusqu'à ce que surviennent les accidents. On doit les aider à échapper à l'envoûtement de la drogue, en leur permettant de se faire soigner — vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre — dans des établissements où leur anonymat sera respecté. Ce traitement pourrait même être pris en charge par l'aide sociale. Car le drogué n'est pas seulement un individu dangereux pour lui-même. C'est aussi un perturbateur, un corrupteur qui contamine peu à peu ceux qui l'approchent.

En outre, les centres d'hygiène mentale pourraient être autorisés à accueillir des toxicomanes, et ces centres, dotés d'unités spécifiques, seraient chargés non seulement des soins, mais de l'indispensable postcure.

Avec l'Organisation mondiale de la santé il est nécessaire d'étudier l'organisation de la lutte sur le plan européen et mondial.

On peut se demander si la publicité faite autour de quelques douloureuses affaires de drogués n'a pas éveillé une curiosité malsaine ; si des jeunes, dans un cadre familial désagrégé, dans l'incertitude de leur avenir, n'ont pas essayé de trouver dans la drogue un paradis artificiel, une compensation aux divers traumatismes qu'ils subissent.

Il faut, comme on l'a dit, démythifier la drogue aux yeux de certains qui, sans talent, pensent qu'à travers elle ils atteindront le génie ; la drogue est le suicide à terme des possibilités de « créativité » et des valeurs humaines.

Je voudrais, en concluant, comme beaucoup de mes collègues, porter témoignage que l'immense majorité de la jeunesse française est une jeunesse saine, qu'il ne faudrait nullement confondre avec une faible minorité de malades.

Mais, même s'il ne s'agit que d'une infime minorité, nous sommes tous concernés car, à travers ce problème, se trouve posé le problème de la société, de l'idéal qu'il faut offrir aux jeunes. Car la jeunesse sans idéal, ce n'est pas la jeunesse. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Troisier, pour cinq minutes.

Mme Solange Troisier. Monsieur le ministre, en ma qualité de médecin des établissements pénitentiaires depuis déjà fort longtemps, je puis vous faire part de mon expérience carcérale au sujet d'un problème d'actualité qui défraie, depuis quelques mois, la presse, la télévision et les commissions parlementaires : la drogue.

En effet, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette et au centre médico-psychologique régional des prisons de Paris, j'ai eu, avec mon collaborateur le docteur Hivert, qui exerce à la prison de la Santé, la possibilité de rencontrer de nombreux toxicomanes, et surtout d'en pratiquer la désintoxication.

Mon propos comporte deux aspects :

D'une part, il faut « dédramatiser » le problème, car si nous continuons à lui donner de l'importance, nous inciterons la jeunesse à une curiosité malsaine à laquelle, malheureusement, elle n'a déjà que trop tendance.

D'autre part, il faut insister sur le problème de la désintoxication. Avant d'appliquer les peines que les malheureux intoxiqués, souvent irresponsables, doivent subir, il faut les soigner.

Si, au cours de nombreuses réunions de la commission des affaires sociales, nous avons entendu de nombreux et éminents psychiatres, des juges d'instruction, des inspecteurs de police particulièrement qualifiés, notre esprit s'est peut-être un peu déformé, car nous n'avons entrevu qu'une partie de la toxicomanie : le côté policier et le côté psychiatrique, c'est-à-dire les toxicomanes délinquants et détenus, et les toxicomanes hospitalisés.

Mais il reste une frange de drogués, ces jeunes adolescents que nous rencontrons dans la rue, sur les plages, voire dans les lycées, et qu'il est parfois difficile d'étiqueter. Il faut

essayer de diffuser auprès des parents et des professeurs un signalement qui permette de déceler leur maladie et de les soigner.

Quel est ce signalement ? Leur comportement en classe se modifie et se traduit par un manque d'assiduité, de l'indiscipline, un changement de la qualité des devoirs, une tenue négligée, des accès de colère inhabituelle, le port de lunettes noires sans nécessité apparente, cachant une anomalie de la pupille, le port constant de chemises à manches longues pour dissimuler les marques de piqûres, des emprunts d'argent à des camarades pour acheter des stupéfiants, de petits larcins portant sur des objets appartenant à l'établissement, et une tendance à se cacher dans des endroits insolites pour consommer la substance toxique.

Certains hument de la colle, d'autres abusent des dépresseurs barbituriques dont la symptomatologie est voisine de celle de l'absorption de l'alcool. Quel est celui d'entre nous qui n'a pas pris de somnifères au cours d'insomnies rebelles ou des stimulants, comme le maxiton, pour préparer un examen ? Que je sache, nous ne sommes pas devenus des drogués pour autant.

Il ne faudrait pas qu'à l'époque où toute idéologie politique, religieuse ou philosophique est souvent absente et où la jeunesse a perdu tout sens moral, les instances parlementaires et policières encouragent une situation de fait que n'ignore pas l'administration de la justice en France.

Si la société entend prendre des mesures de protection, encore faut-il qu'elle soit loyale et n'use pas d'imposture par voie d'autorité.

Ne parler en France que du danger de la drogue alors que la toxicomanie française numéro un est l'alcoolisme qui bénéficie d'indulgences impardonnables dans sa répression, parfois trop légère, peut faire sourire certains. Il faut donc lier les deux problèmes.

En tout cas, on assiste à une recrudescence de la toxicomanie par les stupéfiants car une loi de mars 1969 a rendu à nouveau licite en Iran la culture du pavot jusque-là interdite.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, nous pouvons constater un changement des caractéristiques de la population pénale depuis les dernières mesures répressives. En comparant par exemple août-septembre 1968 et août-septembre 1969, on s'aperçoit que le nombre des toxicomanes a quadruplé.

La qualification du délit a changé. Autrefois, il s'agissait surtout de fabricants. Aujourd'hui, il s'agit essentiellement des utilisateurs. Les toxicomanes sont plus jeunes que naguère. Quant aux modalités de la toxicomanie, on peut opposer les polytoxicomanies anciennes aux monotoxicomanies récentes, essentiellement par le chanvre.

L'aspect sociologique a retenu notre attention. Si en 1968 les sujets étaient des délinquants habituels, presque toujours récidivistes, en 1969 ils sont jeunes, appartiennent à des milieux marginaux — « hippies » en général — n'ont pas de travail précis, sont instables et passifs devant les réalités, mais conservent une apparente insertion sociale.

Les problèmes posés au niveau pénitentiaire sont essentiellement thérapeutiques, car il peut y avoir urgence en raison du sevrage forcé pendant l'incarcération. Le sevrage peut entraîner des désordres biologiques, mais surtout des désordres neuro-végétatifs et psychologiques où domine l'angoisse.

Quelle est l'attitude à suivre du point de vue du traitement en prison des intoxiqués ? Sevrage total, lutte contre l'angoisse en imposant parfois une véritable cure de sommeil, traitement vitaminique et hépatique.

Tout cela nécessite un équipement spécialisé psychiatrique avec surveillance médicale continue, et surtout l'apport psychologique nécessaire à la sortie de la cure.

A cet égard, monsieur le ministre, je vous félicite des idées que vous avez avancées.

Le sevrage est surtout utile pour préparer le temps ultérieur, c'est-à-dire le temps pénal. La prise en charge de ces intoxiqués devrait être une prise en charge médico-sociale — je dis bien « devrait être », car rien n'existe à cet égard — dans le cadre de l'action d'hygiène mentale et sous couvert sanitaire. Les modalités devraient être diversifiées dans les institutions proposées et souples dans leur application.

Le danger de la toxicomanie risque de provoquer la désocialisation progressive, la drogue n'étant qu'un moyen. La prison, certes, peut précipiter ce phénomène et intégrer le malade dans

un monde délinquant, parfois l'inciter à l'accession à d'autres drogues plus asservissantes. Le pronostic dépend essentiellement de la personnalité — psychose, perversion — du toxicomane. En particulier chez les pervers, il faut instaurer des moyens de protection et de sûreté.

En prison, il convient avant tout de soigner les toxicomanes. La nature de la prise en charge et ses modalités ne peuvent être standardisées. Elles doivent être établies à partir d'un examen de la personnalité médico-psychologique et psychosociologique destiné à fixer la ligne de conduite à adopter, ce qui serait réalisable par l'autorité sanitaire, avec recours à l'autorité judiciaire s'il survenait un échec.

Quelles solutions peut-on proposer pour éviter l'abus de la toxicomanie ? A coup sûr, il n'existe pas de procédés actifs. Seuls, des procédés de défense sociale peuvent être employés.

D'abord, il convient de « dédramatiser » la drogue et d'interdire toute publicité sous prétexte de renseigner.

Ensuite, il faut augmenter tous les moyens policiers et de douane afin de dépister l'importation de la drogue, la transformation sur les territoires français et le trafic. Certes, il est indispensable d'augmenter les peines encourues par les trafiquants, mais sans aller jusqu'à la peine de mort, car en matière d'alcoolisme nul n'y songerait. La peine de mort avait été prévue au temps de Pétain en ce qui concerne les avortées et les avorteurs, et l'on sait qu'il n'y a jamais eu autant d'avortements qu'à cette époque.

Evitons aussi d'incarcérer les très jeunes toxicomanes, car le milieu des prisons est horrible.

Enfin, il faut soigner les drogués avant de les punir, certains que nous sommes qu'ils présentent des signes d'assuétude, c'est-à-dire l'invincible besoin de continuer à consommer de la drogue.

Soigner ces malheureux dans des organismes spéciaux, semblables aux « Toxicomanes anonymus » des Américains, au Syanon, qui fonctionnent à la satisfaction de tous les alcooliques anonymes. En France, devant de tels problèmes, on ne connaît que le cul-de-basse-fosse.

Si l'on pouvait mettre en place déjà ce qui a été prévu par la loi du 24 décembre 1953, ce serait un résultat appréciable. Ainsi, nous pourrions dire, pour conclure : « Caveant consulés ! » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cressard, pour cinq minutes.

M. Jacques Cressard. Mesdames, messieurs, intervenant à la suite d'orateurs qui ont exposé longuement le problème de la drogue, qu'il me soit permis de m'interroger quelques instants devant vous sur nos responsabilités, face à ce fait inquiétant : une minorité d'adolescents refusant la société que nous leur offrons, cherchent une évasion dans la destruction d'eux-mêmes par eux-mêmes.

Je m'interroge parce que je suis père de famille, professeur, et que le suffrage universel m'a donné des responsabilités face à mes concitoyens.

Père de famille, je pense à tous les parents. Savons-nous encore que la responsabilité parentale donne des devoirs et que nous devons non seulement nourrir, loger, soigner les enfants, mais surtout leur donner une âme ?

Nous devons être l'appui sur lequel ils peuvent venir se heurter, sachant qu'il y a là pour eux une sécurité. Les médecins entendus par la commission des affaires culturelles ont été d'accord pour nous dire qu'à l'origine du malaise psychologique qui peut entraîner à la toxicomanie, on discerne la faiblesse, l'indifférence, le déchirement des ménages, le refus de dialogue des parents avec leurs propres enfants.

Puissions-nous tous reprendre conscience que l'autorité ce n'est pas seulement interdire mais bien plus chercher à comprendre, tracer la voie en montrant l'exemple !

Professeur, j'ai souvent réfléchi avec mes collègues qui, dans leur immense majorité, sont passionnés par leur tâche. J'ai souvent réfléchi à nos devoirs à l'égard des enfants qui nous sont confiés. Nous devons non seulement enseigner, mais aussi éduquer. La morale laïque qui, selon Jules Ferry, devait être la charte de tout maître demeure plus que jamais indispensable.

Il faut apprendre à l'enfant que la liberté est le premier des biens. Mais la liberté c'est d'abord le respect de soi-même et des autres ; la liberté ce sont des droits, mais surtout des devoirs ; la liberté pour un enseignant c'est de libérer et non d'asservir l'élève, de le former et non de l'endoctriner, de lui forger une conscience et non d'en faire l'esclave d'une idéologie.

Citoyen, ayant des responsabilités face à mes concitoyens, je suis troublé devant les faiblesses croissantes de notre société qui, à juste titre, est respectueuse de la liberté, mais n'a plus le courage de combattre la licence.

Savons-nous dominer les énormes moyens d'information que la technique nous a apportés ? Ne sommes-nous pas plus préoccupés de scandale que du souci de faire comprendre, à tous, le monde dans lequel nous vivons ?

Nous faisons des lois, mais savons-nous les faire respecter et savons-nous les respecter nous-mêmes ? Nous nous laissons surprendre par le vertige de détruire alors qu'il faudrait s'unir pour bâtir la société qui permettrait à la jeunesse d'être heureuse, de continuer l'œuvre que nous entreprenons pour elle.

A cette jeunesse, dont j'ai plus l'âge d'être l'aîné que le père, à cette jeunesse qui veut changer le monde, qui doit lutter pour le changer plutôt que de s'abêtir par la drogue, je livre cette pensée de Charles de Gaulle qui, pour moi, demeure un exemple et un maître : « Face à l'événement, c'est à soi-même que recourt l'homme de caractère. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fortuit, pour cinq minutes.

M. Jean-Claude Fortuit. Mesdames, messieurs, la vaste campagne de presse qui a marqué le cours de ces derniers mois a mis l'accent sur l'inquiétant progrès de ce nouveau fléau, la drogue. Mais notre collègue M. Marcus a eu raison de rappeler que l'origine du mal est ancienne.

Vous avez justement souligné, monsieur le ministre, les dangers d'une information trop prolifique et cela nous donne la mesure des difficultés que nous éprouvons lorsque nous voulons enrayer la progression du mal.

Certes il faut — et M. le ministre de l'intérieur a pris dans ce domaine des mesures qui recueillent ici l'approbation de tous — se montrer plus sévère à l'égard de ceux qui se livrent à cet odieux trafic. Réprimez donc les agissements de ceux qui abusent sans vergogne de la faiblesse de quelques jeunes égarés, sans espoir et sans idéal.

Mais protégeons d'abord l'ensemble de notre jeunesse contre la contamination d'un fléau qui ne touche heureusement qu'une infime minorité, et surtout distinguons bien clairement la situation de ceux qui se livrent au trafic des stupéfiants et de ceux qui en subissent les conséquences.

Prévenons l'usage de la drogue par toutes les mesures qui peuvent être prises à cet effet et dans tous les domaines, mais surtout soignons ceux qui se sont laissés abuser. Rendons-leur des raisons d'espérer, puisqu'un jour ils ont manqué d'espoir. Aidons-les à se libérer d'un mal dont ils ne peuvent le plus souvent se libérer eux-mêmes.

D'abord par la mise au point d'une campagne scientifique d'information, qui ne signifierait ni la censure, ni l'ordre moral, mais qui aurait pour but de faire connaître à chacun des intoxicés les conditions dans lesquelles il pourra se ressaisir. A ceu-là, nous devons faire savoir que la société qu'ils ont fui ne les rend pas responsables de l'état dans lequel ils se trouvent, et qu'à aucun moment il ne sera question de sanctions qui frapperaient le seul usage de la drogue.

D'autre part, il faut bien constater que nos moyens de lutte contre la drogue sont encore très faibles, et cela tout d'abord parce que nous connaissons trop mal la pathologie de la drogue.

Jusqu'à présent, il est vrai que l'usage des drogues était très limité. Peu de chercheurs ont consacré leurs travaux à leur pathologie. Mais il apparaît aujourd'hui que les chercheurs spécialisés, les pharmaco-dynamiciens comme on les appelle, doivent être plus nombreux et doivent effectuer davantage de recherches.

Dans ce but, il est souhaitable que le comité interministériel de la recherche scientifique, en plus de l'enveloppe normalement affectée à la recherche médicale, dégage des crédits pour le développement des recherches sur les conséquences physiopathologiques et sur la thérapeutique de la drogue.

Il faut enfin que nous prenions conscience qu'il s'agit là, comme l'a souligné M. Peyrefitte, d'un des problèmes posés par l'insertion des jeunes dans la société. Nous devons leur faire la place qui leur revient et leur offrir en tout cas, avec l'espoir, l'idéal qu'ils recherchent. Car ce n'est pas en refusant notre société qu'ils trouveront cet idéal, c'est en la construisant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Rassurez-vous, monsieur le président, je désire simplement apporter une précision pour répondre à l'ensemble des orateurs.

Tout d'abord, j'ai été très sensible à ce qu'ont indiqué Mme Troisier et M. Cressard, qui ont employé un mot qui me paraît juste, en disant qu'il ne faut pas « dramatiser ».

J'ai en effet constaté une attitude de dramatisation — et, chez certains orateurs, un désir de politisation, ce qui est peut-être pire — qu'il faut éviter, cela me paraît évident.

Quand je parle de politisation, je dis cela pour M. Benoist qui a indiqué qu'il était de l'opposition, ce qui est tout à fait son droit, mais dont j'attends encore le programme. Je me suis efforcé d'être positif et surtout de ne pas politiser ce débat et je regrette qu'il ait présenté le problème de la drogue comme un exemple de l'incapacité du Gouvernement à prévoir un phénomène qui est bien antérieur. (Applaudissements.)

M. Benoist prétend — j'ai relevé son propos — que je suis partisan de la réduction du nombre des médecins alors que, bien au contraire, nous souhaitons avoir des médecins mieux formés et que nous prévoyons d'en augmenter le nombre.

Il faut aller au-delà d'une certaine publicité tapageuse et rechercher un certain nombre de solutions pratiques, suivant une méthode toute pragmatique. C'est ce que nous nous proposons de faire avec l'aide de la commission compétente et l'ensemble du Parlement.

Les mesures sont soit d'ordre policier — renforcement de certaines actions — soit législatif — dépôt d'un projet de loi par le ministre de la justice et établissement d'un règlement d'administration publique — soit d'ordre médical — création de centres de soins, de centres légers et de centres lourds, qui poseront nécessairement des problèmes financiers. Nous vous ferons des propositions le plus rapidement possible.

Ce débat était nécessaire et je remercie les auteurs des questions de l'avoir rendu possible.

En conclusion, je le répète, il ne faut pas dramatiser, mais il faut s'efforcer d'apporter des solutions constructives à un phénomène qui ne concerne encore qu'un nombre réduit d'individus, mais dont nous devons éviter à tout prix l'extension. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 861, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 octobre, à seize heures, première séance publique :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, rapport n° 835 de M. Sabatier suppléant M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 23 octobre 1969.

Page 2872, 2^e colonne, 3^e alinéa (article 61 du règlement) :
Supprimer la 3^e ligne : « de 61 du règlement, sont substitués
aux mots : ».

Page 2882, 2^e colonne, 6^e alinéa, 2^e ligne :
Remplacer : « le 3 février 1969 », par : « le 3 février 1919 ».

Page 2883, 2^e colonne, 12^e alinéa, 4^e ligne :
Remplacer : « l'article 100 », par : « l'article 41 ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 29 octobre 1969 à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8196. — 24 octobre 1969. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne le secteur des industries aéronautique et aérospatiale.

8197. — 24 octobre 1969. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelle est la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne le secteur des industries aéronautique et aérospatiale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8198. — 24 octobre 1969. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieux dommages que, dans certains départements, les sangliers causent aux cultures. Pour lui préciser l'importance des dégâts commis par ces animaux, il lui signale, à titre d'exemple, que, selon des constatations effectuées par un expert agricole agréé, une exploitation de 11 hectares, située dans le département de l'Eure, a été ravagée sur près de 20 p. 100 de sa superficie, ce qui a entraîné la perte de plus de 95 quintaux de blé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation actuelle afin que les agriculteurs victimes de semblables dégâts puissent obtenir la juste et rapide indemnisation des dommages qui leur ont été causés.

8199. — 24 octobre 1969. — **M. Bressolier** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés particulières créées dans le Sud-Ouest par les retards, ou même l'interruption des livraisons d'acier. Ces difficultés sont certes sensibles sur toute l'étendue du territoire national et l'on n'ignore pas leur origine internationale. Cependant, dans les régions qui souffrent particulièrement de sous-industrialisation, elles conduisent à l'aggraver pour deux raisons : d'abord, parce que les utilisateurs d'acier sont contraints de réduire leur activité au niveau permis par les livraisons ; ensuite parce que cette pénurie, dont les fabricants de charpentes métalliques ont particulièrement souffert, a provoqué l'arrêt de chantiers de nouvelles usines et que des emplois nouveaux ne peuvent être créés alors que les capitaux nécessaires ont été réunis, ce qui peut paraître paradoxal dans les circonstances actuelles. Cette situation étant contradictoire avec les objectifs déclarés de l'aménagement du territoire, lui lui demande si des mesures spécifiques ne peuvent être prises au profit des utilisateurs du Sud-Ouest.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8182. — 24 octobre 1969. — **M. Le Douarec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un commerçant ne peut pas être imposé, d'après le régime du forfait, lorsque son chiffre d'affaires dépasse 500.000 et 125.000 francs. Or, par suite de l'augmentation des prix, le chiffre d'affaires de nombreux commerçants va franchir ces limites et, par conséquent, ces redevables vont se trouver imposés d'après le régime du bénéfice réel, avec les obligations et complications comptables que ce régime comporte. Il lui demande si, dans un but de simplification de la comptabilité et des déclarations fiscales, les limites du plafond actuel ne pourraient pas être sensiblement rehaussées.

8183. — 24 octobre 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les graves répercussions qu'aura pour les localités de Labastide-Rouairoux et Lacabarède (Tarn) la fermeture d'une manufacture de textile cardé haute nouveauté. En effet la fermeture de cette entreprise entraînera la suppression de 290 emplois soit près du tiers des effectifs de l'industrie du textile à Labastide-Rouairoux et à Lacabarède, ce qui risque de provoquer l'exode de nombreuses familles, aucune possibilité de reclassement n'existant sur place. Or les établissements en question étaient équipés d'un matériel moderne, disposaient d'ouvriers et d'employés d'une grande qualification. En outre il y avait au début d'octobre assez de commandes pour permettre à l'entreprise d'avoir une activité normale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients découlant de la fermeture de cette manufacture, et s'il entend inciter ardemment à la création d'un nombre suffisant d'emplois de telle sorte que cette région ne soit pas à son tour, après trop d'autres, transformée en désert.

8184. — 24 octobre 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves répercussions qu'aura pour les localités de Labastide-Rouairoux et Lacabarède (Tarn) la fermeture d'une manufacture de textile cardé haute nouveauté. En effet la fermeture de cette entreprise entraînera la suppression de 290 emplois soit près du tiers des effectifs de l'industrie du textile à Labastide-Rouairoux et à Lacabarède, ce qui risque de provoquer l'exode de nombreuses familles, aucune possibilité de reclassement n'existant sur place. Or les établissements en question étaient équipés d'un matériel moderne, disposaient d'ouvriers et d'employés d'une grande qualification. En outre il y avait au début d'octobre assez de commandes pour permettre à l'entreprise d'avoir une activité normale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients découlant de la fermeture de cette manufacture, et s'il entend inciter ardemment à la création d'un nombre suffisant d'emplois de telle sorte que cette région ne soit pas à son tour, après trop d'autres, transformée en désert.

8185. — 24 octobre 1969. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'insuffisance notoire des effectifs des brigades départementales de gendarmerie. Ces effectifs n'ont pas varié depuis fort longtemps, alors que les missions confiées à ces brigades dans le domaine judiciaire, administratif, militaire et routier se sont considérablement accrues. Il arrive souvent que la durée journalière de travail effectif soit de dix à douze heures. En raison de cette pénurie de personnel, de nombreux maires, notamment ceux des stations balnéaires pendant

la saison d'été, se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour assurer les services de police et en particulier la surveillance des mineurs. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un accroissement des effectifs des brigades de la gendarmerie départementale en fonction des nouveaux besoins.

8186. — 24 octobre 1969. — **M. Guille** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) qu'un groupe de travail composé de représentants des administrations et du personnel a déposé le 26 mars dernier ses conclusions concernant le plan de réforme des catégories C et D au secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il lui demande si ce plan de reclassement promis depuis 1962 sera mis en œuvre dès cette année.

8187. — 24 octobre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au moment où le Gouvernement est très désireux d'empêcher les hausses des produits industriels, même lorsqu'elles sont la conséquence des hausses du coût des matières premières, à l'exception des matières importées, il est admissible que certaines compagnies d'assurances nationalisées, propriétaires d'immeubles, procèdent actuellement, à l'occasion de renouvellement de baux, à des augmentations de loyer de l'ordre de 100 p. 100 par rapport aux derniers loyers pratiqués.

8188. — 24 octobre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible de lui communiquer le montant des dividendes versés par les banques nationalisées à l'Etat depuis leur nationalisation et ce par banque, année par année. D'autre part, il lui demande comment est arrêtée la politique des dividendes que versent ces établissements. Enfin, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître le montant des bénéfices réalisés par lesdites banques par rapport au montant de leurs dépôts, ceci depuis dix ans.

8189. — 24 octobre 1969. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 1^{er} du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 « fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social », stipule que : « Les membres du Conseil économique et social doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans, appartenir, depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent et remplir les conditions fixées aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique ». Or, un avocat vient d'être, pour la seconde fois, nommé par le Gouvernement central, conseiller économique et social de notre territoire. Sa première nomination fut faite au titre de représentant des syndicats de salariés, la seconde au titre de l'industrie. Cependant, personne en Polynésie ne pourrait soutenir que notre conseiller économique et social, avocat bien connu, ait jamais appartenu à un syndicat de salariés, ni dirigé la moindre entreprise industrielle. C'est donc en flagrante violation d'une disposition essentielle du décret du 27 mars 1959 que cet homme de loi siège au Conseil économique et social. Il lui demande quelle suite le Gouvernement pense donner au vœu émis par la commission permanente, à la demande de l'assemblée plénière, tendant à obtenir que la représentation des T. O. M. au Conseil économique et social soit assurée par des moyens plus démocratiques en approchant le mode des désignations des conseillers d'outre-mer de celui de leurs collègues métropolitains.

8190. — 24 octobre 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la valeur des parts des bourses scolaires nationales n'a pas été modifiée depuis 1962 alors que depuis cette date les tarifs des pensions et des demi-pensions ont considérablement

augmenté. Au surplus, le nombre de parts attribué à chaque famille semble avoir diminué, depuis trois ans, particulièrement dans le premier cycle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder le rôle social des bourses qui n'apportent plus aux familles qui en ont besoin, l'aide suffisante.

8191. — 24 octobre 1969. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact qu'il a été décidé de mettre fin au sablage automatique des routes nationales et des chemins départementaux par temps de verglas, ces travaux ne devant être entrepris désormais que sur commande de l'administration. Il lui demande s'il peut assurer que cette procédure permettra d'intervenir dans les délais nécessaires et que l'importance des économies espérées justifierait une aggravation des risques encourus par les automobilistes.

8192. — 24 octobre 1969. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après la réglementation en vigueur avant la récente réforme des études médicales, seuls les externes ayant passé le concours avaient le droit de s'inscrire aux différents certificats de spécialités. La récente réforme a supprimé le concours de l'externat et en même temps a fait disparaître toute discrimination entre étudiants ayant validé les mêmes examens : externes et élèves hospitaliers d'après le décret n° 69-634 du 14 juin 1969 peuvent, à chance égale se présenter au concours d'externat. La disparition de ce concours d'externat a privé les élèves hospitaliers de sixième année de la possibilité d'être nommés externes en fin de quatrième année. Il semble illogique dans ces conditions de continuer à interdire aux actuels élèves hospitaliers de sixième année de s'inscrire aux certificats de spécialité. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne paraît pas indispensable de modifier d'urgence la réglementation de façon à ce qu'elle devienne conforme à la fois à l'équité et à l'esprit de la dernière réforme.

8193. — 24 octobre 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les diabétiques adultes traités à l'insuline et atteints de diabètes compliqués sont exclus du bénéfice du décret n° 69-133 du 6 février 1969, et par conséquent astreints au versement du ticket modérateur. Seuls bénéficient de cette exonération systématique les enfants atteints de diabète. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'inclure le diabète des adultes dans la liste des maladies fixées par le décret précité.

8194. — 24 octobre 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 144 du code civil prévoit que les hommes ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus et les femmes avant quinze ans. Cependant, l'article 145 prévoit que le Président de la République peut accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. En général l'homme de moins de dix-huit ans qui veut se marier invoque comme motif le fait que la femme qu'il souhaite épouser est enceinte. Entre le moment où il présente sa demande auprès du parquet local et celui où l'autorisation du Président de la République lui est accordée, il s'écoule plusieurs mois, si bien que très souvent l'enfant est né avant que ses parents aient pu se marier. Il y a là une situation évidemment regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelle solution pourrait être envisagée afin que le pouvoir actuellement laissé au Président de la République puisse être accordé à une autre autorité, de telle sorte que la décision soit prise plus rapidement.

8195. — 24 octobre 1969. — **M. Beylot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles dont les enfants fréquentent des lycées et des collèges relevant de la direction de la pédagogie,

des enseignements scolaires et de l'orientation viennent d'avoir la désagréable surprise de constater que les tarifs de demi-pension ont été brutalement majorés de 20 p. 100. Cette décision, qui résulte de son arrêté du 4 septembre 1969, est d'autant plus surprenante qu'elle contrevient manifestement aux assurances données quant au maintien des prix à leur niveau du 16 août 1969 et constitue, de ce fait, un très mauvais exemple pour les activités analogues du secteur privé. Elle pénalise, en outre, lourdement les familles qui éprouvent déjà de graves difficultés pour faire face aux charges accrues de la rentrée. Il semble, enfin, quelle eût pu être différée sans inconvénient majeur pour la trésorerie des établissements qui pratiquent la demi-pension, dans la mesure où des repas servis au cours d'un trimestre — tel le dernier trimestre de l'année scolaire 1968-1969 durant lequel de nombreux cours ont été suspendus du fait des grèves ou des examens — est très inférieur à la moyenne, ce qui a pour effet, le montant de la demi-pension étant forfaitaire, de majorer indirectement de 20 à 30 p. 100 le prix de chaque repas. Il lui demande : 1° ce qui a pu justifier à ses yeux une décision aussi contraire à la politique que le Gouvernement s'est engagé à suivre dans le domaine des prix ; 2° quelle destination il est prévu de donner à la recette supplémentaire ainsi dégagée, les avis adressés aux familles à l'occasion de la mise en recouvrement des frais du premier trimestre se présentant comme suit :

	DEMI-PENSION	A REVERSER A L'ÉTAT (arrêté du 4 septembre 1969, Journal officiel du 11 septembre 1969).	TOTAL à payer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Classes préparatoires..	174	33	207
Cycle normal (terminales, 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e)....	159	30	189
Cycle d'observation (5 ^e , 6 ^e).....	144	27	171

8198. — 24 octobre 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il vient d'être saisi par les travailleurs d'une entreprise de Saint-Etienne d'un nouvel abus en matière de construction de logement. En effet, cette entreprise a décidé de vendre un immeuble locatif (50 logements) réservé aux membres du personnel et construit avec une part importante du 1 p. 100 réservé à la construction prélevé sur la masse des salaires. Solidaire de l'action menée par les organisations syndicales de cette entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher la vente de cet immeuble qui, si elle avait lieu, transformerait le 1 p. 100 destiné à la construction de logements sociaux en un profit supplémentaire pour l'employeur et ce, au détriment des travailleurs de cette entreprise.

8199. — 24 octobre 1969. — M. Musmeux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'y a pas lieu, comme cela serait souhaitable, de compter pour une demi part lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la fille qui tient le ménage de son père veuf et de leur accorder en conséquence le bénéfice de deux parts d'imposition au lieu d'une part et demie.

8200. — 24 octobre 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice titulaire adjointe, âgée de cinquante et un ans, mariée le 8 mars 1943 avec un instituteur en retraite et dont un enfant est issu du mariage. Le conjoint (veuf) avait deux enfants issus du précédent mariage, l'une née le 17 mars 1937, l'autre le 14 septembre 1940, prises en charge le 8 mars 1943 et élevées jusqu'à leur majorité au foyer des époux concernés. Il lui demande si cette institutrice ne pour-

rait pas être assimilée aux femmes fonctionnaires « mère » de trois enfants et prendre sa retraite avec jouissance immédiate de la pension et si, dans la négative, une modification au « code des pensions » en vigueur ne pourrait pas être envisagée pour procéder à cette assimilation.

8201. — 24 octobre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la détermination des droits d'un exploitant agricole au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources, de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ servie en application du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Par contre, l'élément mobile de ladite indemnité fait partie des ressources prises en considération pour l'application des plafonds annuels actuellement fixés à 4.200 francs pour une personne seule et à 6.300 francs pour un ménage. Il lui demande s'il est exact que, lorsqu'il s'agit d'une I. V. D. accordée sous le régime des décrets du 26 avril 1968, le montant total de l'indemnité est à exclure du calcul des ressources des anciens exploitants pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation, en vue de mettre fin à la discrimination ainsi établie entre deux catégories d'anciens exploitants suivant la date à laquelle leur a été attribuée l'I. V. D., en prévoyant que, quel que soit le régime sous lequel l'I. V. D. a été accordée, celle-ci sera déductible en totalité du montant des ressources prises en considération.

8202. — 24 octobre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, portant diverses dispositions d'ordre fiscal, a porté de 500 à 1.000 francs le montant de l'abattement annuel qui peut être effectué, en application de l'article 158-3 (3^e alinéa) du code général des impôts, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et non indexées. Ce relèvement jouera dès 1970 pour l'imposition des revenus encaissés en 1969. Il convient d'observer que la plupart des valeurs pour lesquelles s'applique ce régime spécial détachent leurs coupons avant le 25 septembre. C'est ainsi qu'un certain nombre de contribuables, ayant déjà encaissé des revenus d'obligations depuis le début de l'année 1969 et ayant opté, lors de l'encaissement, pour l'application du prélèvement de 25 p. 100 à la fraction de ces revenus excédant l'ancienne franchise de 500 francs, ne pourront pas rétablir leur situation, à défaut d'un montant suffisant de coupons d'obligations restant à encaisser d'ici la fin de 1969. En effet, en vertu de l'article 5 du décret n° 66-26 du 7 janvier 1966, l'option pour le versement du prélèvement de 25 p. 100 ne peut pas être révoquée avec effet rétroactif. Les intéressés seront ainsi spoliés d'une somme s'élevant à 25 p. 100 de 500 francs, soit 125 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre, en faveur de ces contribuables, une mesure de tempérament, dérogeant au principe posé par l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 susvisé, afin que l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 25 septembre 1969 ne se trouve pas mise en échec par une réglementation antérieure et que les contribuables en cause puissent obtenir la restitution du prélèvement qui a été acquitté sur la partie des revenus comprise entre l'ancienne et la nouvelle franchise.

8203. — 24 octobre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ancien exploitant agricole qui en 1967 a cédé son exploitation d'une superficie de 8 hectares à son fils déjà installé comme fermier sur une exploitation de 17 hectares. Il a obtenu alors l'attribution d'une indemnité viagère de départ dont le montant, calculé suivant les règles prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, s'élève, à l'heure actuelle, à

1.440 francs par an. Si le transfert de l'exploitation avait eu lieu postérieurement au 28 avril 1968, l'intéressé aurait pu bénéficier de l'I. V. D. prévue à l'article 1^{er} du décret n° 68-378 du 26 avril 1968, puisque l'exploitation, dans laquelle il était installé, est située dans une zone à économie rurale dominante. Etant donné, d'autre part, que la réunion des deux exploitations permet au fils de mettre en valeur une surface au moins égale à trois fois la superficie de référence, il aurait pu prétendre à une I. V. D. majorée au (taux actuel) de 6.000 francs, c'est-à-dire qu'il percevrait une somme s'élevant à plus de quatre fois celle qui lui est attribuée actuellement. Il lui demande s'il estime équitable que soit maintenue une telle différence de situation entre les agriculteurs qui ont cédé leurs terres au cours des premières années de l'institution de l'I. V. D. et ceux qui ont abandonné leur activité postérieurement au 28 avril 1968.

8204. — 24 octobre 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer quelle est, d'une part, la moyenne nationale et, d'autre part, la moyenne rectorelle (pour chaque académie) de la note administrative concernant respectivement les professeurs agrégés et les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, au titre de l'année scolaire 1968-1969.

8205. — 24 octobre 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 septembre 1969, p. 2225) à sa question écrite n° 6952 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 août 1969) **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) a reconnu que « la note chiffrée présente l'avantage de permettre une péréquation générale de la notation des fonctionnaires d'un même corps, opération ayant pour but de prévenir les inégalités de traitement des fonctionnaires qui pourraient résulter des manifestations du caractère des notateurs ». Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la péréquation de la note administrative des professeurs du second degré, prévue par l'arrêté du 15 décembre 1948 (art. 5) a bien été appliquée pour la détermination de la note globale au titre de l'année scolaire 1968-1969 ; 2° si la réglementation en vigueur prévoyant cette péréquation sera appliquée pour l'année scolaire 1969-1970.

8206. — 24 octobre 1969. — **M. Claude Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la réorganisation du premier cycle de l'enseignement (C. E. G. et C. E. S.). Dans le département de la Dordogne, il semble qu'un certain nombre de C. E. G. et C. E. S. risquent d'être frappés par une suppression de postes d'enseignement, consécutive à l'application de ces mesures. Les conséquences qui suivraient seraient préjudiciables pour les élèves et pour les professeurs : 1° les effectifs des classes augmentés dépasseraient souvent les normes ; 2° le remplacement d'auxiliaires en cours d'année et les mutations de titulaires entraîneraient une discontinuité dans les études préjudiciable pour les élèves peu ou moyennement doués. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour pallier ce risque afin que soit maintenu le *statu quo* pour l'année en cours et pour ne pas gêner le cours des études et le déroulement normal des programmes.

8207. — 24 octobre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 239 bis B du code général des impôts institue un régime spécial d'imposition des plus-values de liquidation et des réserves distribuées par les personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui procèdent à leur dissolution après avoir obtenu un agrément de ses services. Ce régime consiste à permettre la distribution aux actionnaires ou associés

des plus-values réalisées sur la cession de l'actif immobilisé et, éventuellement, de tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant à la fois le précompte prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts et l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles, sous le régime de droit commun, à raison de la distribution de ces plus-values et réserves. L'agrément dont il s'agit peut, aux termes du texte légal, comporter des limitations et être assorti de conditions particulières en ce qui concerne les modalités de liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. En application de ces dernières dispositions, l'administration (note du 11 décembre 1965) subordonne l'agrément au emploi du produit de la liquidation en certaines formes d'investissements, pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 francs. De ce fait, l'obligation de emploi incombe à tout associé d'une société en liquidation agréée dont la part dans l'actif net social excède — même légèrement — 150.000 francs, et ce pour la totalité de cette part, alors que l'associé dont la part est inférieure à 150.000 francs dispose librement des fonds qu'il reçoit. Il lui demande si, pour éviter une telle anomalie, il ne lui apparaît pas souhaitable de limiter l'obligation de emploi à la fraction de la part de chaque associé qui excède 150.000 francs.

8208. — 24 octobre 1969. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une récente décision de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés qui limite le tiers payant aux seuls frais d'hospitalisation. C'est ainsi que les malades sont désormais obligés de faire eux-mêmes l'avance du prix des soins externes et des honoraires des praticiens. Cette disposition risque de priver les assujettis ayant des ressources modestes de la possibilité de se soigner en raison des frais importants qu'ils devront acquitter. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier cette décision.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5268. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 69-187 du 26 février 1969 modifiant l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 qui ont aggravé de manière très sensible les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Il faut en effet désormais, pour que l'indemnité viagère de départ puisse être attribuée dans le cas de tels transferts, que l'exploitation du cessionnaire ait, ou atteigne dans le délai maximum de trois mois, une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural. Sous le régime précédemment en vigueur, il suffisait que ladite exploitation ait une superficie au moins égale à la surface de référence. Les nouvelles dispositions ont ainsi pour effet d'exiger, pour les cessions de père à fils, une surface deux fois plus étendue que sous le régime antérieur et de faire perdre le droit à l'indemnité viagère de départ à la moitié des agriculteurs qui pouvaient y prétendre jusqu'ici. Elles auront également pour conséquence de décourager les jeunes agriculteurs désireux de s'installer, puisque s'ils prennent une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole et, d'autre part, obligés de venir en aide à leurs parents, ceux-ci n'ayant pu percevoir l'indemnité viagère de départ. Il serait indispensable que cette nouvelle réglementation

soit abrogée, tout au moins lorsqu'il s'agit d'exploitations situées dans les zones de rénovation rurale ou dans les départements tel que celui du Gers, auquel le décret n° 68-1096 du 5 décembre 1968 a étendu l'application des dispositions du décret n° 68-378 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision dans ce sens. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions prises par le décret du 26 février 1969 sur l'attribution de l'indemnité viagère de départ en cas de cession à un parent ou allié jusqu'au troisième degré du cédant ont uniformisé les conditions requises pour l'installation d'un nouvel exploitant. Elles répondent à l'objectif prioritaire, dans la conjoncture actuelle de l'agriculture européenne, d'accélérer l'aménagement foncier et, par voie de conséquence, d'assurer le relèvement du revenu des agriculteurs français. Dans la situation antérieure trop de transferts ayant ouvert droit à l'indemnité viagère de départ portaient sur des transmissions « père-fils » d'exploitations de viabilité insuffisante et sans aménagement foncier. Or il importe, au premier chef, que ces exploitations dont la pérennité est assurée pour une trentaine d'années soient portées à un niveau de dimensions satisfaisantes. Dans le cas contraire, l'attribution de l'indemnité viagère de départ au cédant, puis, après son décès, à son conjoint, s'analyserait finalement comme un complément de revenus pour l'ensemble de la famille. Des exploitations non viables seraient ainsi artificiellement maintenues pendant une vingtaine d'années grâce au concours financier de l'Etat, sans que l'on puisse espérer un aménagement foncier ni un allègement de la charge financière. Toutefois, pour tenir compte de la situation difficile d'exploitants qui, au moment de la parution du décret n° 69-187, avaient entrepris des démarches pour la réalisation du transfert de leur exploitation dans les conditions antérieures, il a été décidé d'admettre que pourraient toujours bénéficier de ces dernières les agriculteurs ayant conclu leurs actes de cession avant le 30 juin 1969.

4921. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture si la personne qui s'est portée caution d'un emprunt contracté par un cultivateur exploitant une ferme à titre individuel reste tenue de son engagement comme caution à l'égard de l'établissement prêteur si ce cultivateur adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), notamment au cas où son apport est constitué par le matériel acquis au moyen du prêt garanti, ou si, au contraire, la caution est fondée à se déclarer déchargée de ses engagements. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964, pris pour l'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, les membres d'un G. A. E. C. sont considérés, nonobstant la personnalité morale des groupements, comme exploitants individuels. Dans le cadre de ces dispositions, l'article 5, 2^e alinéa, du décret portant règlement d'administration publique n° 64-1194 du 3 décembre 1964 leur reconnaît la possibilité, sous réserve de garanties jugées suffisantes, de conserver le bénéfice des prêts contractés avant leur adhésion et afférents aux biens apportés par eux au groupement. Dans le cas où l'institution prêteuse est ainsi fondée à maintenir le bénéficiaire du prêt, l'emprunteur reste engagé dans les conditions prévues au contrat signé. La nouvelle situation de fait créée par l'affiliation de l'emprunteur au G. A. E. C. et l'apport au groupement du matériel acquis à l'aide du prêt n'entraînent pas substitution de débiteur à l'égard de la caisse régionale, la caution, qui ne peut invoquer ni la novation, ni l'article 2015 du code civil, ne se trouve pas déchargée. Elle demeure tenue au remboursement du prêt si, comme il est vraisemblable, elle s'est engagée solidairement et sans réserve avec l'emprunteur, dans les mêmes conditions d'exigibilité. Toutefois, l'institution prêteuse ne se refuse pas, en général, dans la mesure où la sécurité de sa créance ne se trouve pas compromise et, le cas échéant, à condition d'obtenir une garantie de substitution, à tenir compte de circonstances particulières affectant la situation des débiteurs ou celle des cautions.

DEFENSE NATIONALE

7113. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à l'hôpital militaire français de Friburg im Breisgau (Allemagne), plusieurs jeunes soldats, élèves infirmiers ont eu les cheveux tondus à la suite d'une punition infligée par un officier supérieur. Il s'étonne que de telles pratiques aient encore cours dans l'armée française et il lui demande quelles mesures seront prises pour en finir avec de telles brimades indignes de notre pays. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'article 44 du décret n° 86-749 portant règlement de discipline générale dans les armées précise que la coupe de cheveux des militaires en service doit être nette et sans excentricité, les tempes et la nuque dégagées. Dans l'incident survenu à l'hôpital des armées de Fribourg, qui semble à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, trois hommes du rang, auxquels avait été rappelé le règlement ci-dessus, ont demandé eux-mêmes au coiffeur, à l'insu de leurs chefs, une coupe de cheveux beaucoup plus courte que celle prescrite, dans le but, semble-t-il, de se singulariser. La sanction réglementaire qui avait été infligée, par ailleurs, aux intéressés pour ivresse et scandale dans un établissement hospitalier est indépendante de ces faits.

7464. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les soldats du contingent libérés en décembre 1969. Une mesure de libération anticipée a en effet été prise en faveur de ceux qui doivent être libérés en octobre prochain et, dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de la même mesure les jeunes gens dont la libération a été prévue pour décembre. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — La durée des obligations du service national actif a fait l'objet de précisions données par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale prononcée devant l'Assemblée nationale le 16 décembre 1969. La mise en congé sans solde de la fraction de contingent 1968/2. A apparaît comme une décision de conjoncture destinée à augmenter le potentiel de main-d'œuvre, jeune et qualifiée, disponible sur le marché du travail. La reconduction de cette mesure à l'égard du contingent 1968/2. B, envisagée par le Premier ministre, n'a pas encore fait l'objet d'une décision gouvernementale.

7478. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au moment de la liquidation de leur pension de retraite les agents de la police en tenue se voient attribuer une bonification d'une annuité pour cinq années de services effectifs. Ainsi, un agent ayant accompli vingt-cinq années de services voit sa pension de retraite calculée sur la base de trente années. Cet important avantage n'a jamais été reconnu aux sous-officiers de la gendarmerie. Actuellement, la plupart des gendarmes sont privés du bénéfice de campagne simple ou double, si bien qu'ils ne pourront prétendre qu'à une pension de retraite insuffisante compte tenu du petit nombre d'annuités à partir desquelles cette pension de retraite sera liquidée. Pour pallier cette insuffisance, il serait souhaitable de leur reconnaître le droit à bonification dont bénéficient leurs homologues de la police en tenue. La réévaluation de la parité dans ce domaine apparaîtrait comme particulièrement équitable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir, en particulier auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances, de façon à ce que soit adoptée la mesure précédemment suggérée. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, les personnels actifs de la police nationale peuvent bénéficier dans la liquidation de leur pension de retraite d'une bonification égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité, sous réserve d'une retenue supplémentaire de un pour cent sur leur traitement. Cette bonification, qui

ne peut dépasser cinq annuités, est accordée aux seuls agents ayant droit à une pension à jouissance immédiate, notamment pour invalidité ou par limite d'âge. Les militaires non officiers de la gendarmerie, visés dans la présente question, bénéficient du régime militaire du code des pensions civiles et militaires de retraite qui leur reconnaît un droit à pension à jouissance immédiate à partir de quinze ans de services, cumulable sans restriction avec un nouveau traitement d'activité et, ultérieurement, une seconde pension de retraite. Ce code prévoit également que les intéressés ont droit à une majoration spéciale de pension et aux bénéfices de campagne pour les services accomplis en Corse, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer. Ils sont en outre tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui constitue un régime plus avantageux que celui auquel peuvent prétendre les agents civils. Les régimes de retraite de ces deux catégories d'agents de l'Etat, les uns civils, les autres militaires, sont différents sur un certain nombre de points, mais il n'apparaît pas que l'un de ces deux régimes soit nettement plus avantageux que l'autre.

7479. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui permettent aux militaires de carrière atteints d'affections contractées en service, de percevoir leur pension d'invalidité calculée en fonction de leur grade réel. Ce texte n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut concerner que les militaires radiés des cadres à partir du 3 août 1962. Or les anciens militaires de carrière appartenant à cette catégorie, et notamment les anciens combattants de la guerre 1914-1918, ont pour la plupart été mis à la retraite avant cette date ; ils ne peuvent donc se prévaloir du bénéfice de ce texte et se trouvent ainsi pénalisés d'une façon particulièrement injuste. Il lui demande de lui faire savoir si une modification de la législation en vigueur ne pourrait être envisagée afin de supprimer une différenciation que rien ne justifie. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question n° 6934 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 49, du 27 septembre 1969, p. 2394).

7572. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au moment des affaires d'Algérie et en raison de la pénurie des cadres sous-officiers en métropole, le ministre des armées de l'époque avait décidé de suspendre provisoirement les effets des instructions en vigueur qui dispensaient les sous-officiers de certains services (génie, recrutement, etc.) individuels de garnison. En 1964, le ministre des armées a bien fait connaître qu'une instruction allait remettre en vigueur les dispositions antérieures. Si cette instruction a été prise, il ne semble pas qu'elle ait été diffusée normalement et portée à la connaissance ni du commandement ni des intéressés. Compte tenu du fait que les sous-officiers de ces services sont astreints, en dehors de leur service normal, d'assurer des permanences, il lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur les dispositions antérieures. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Tenant compte de la réduction des effectifs et de nombreux abus constatés, le décret n° 67-1268 du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison a précisé, en son article 10, que sont tenues de participer au service de garnison les unités et formations de la garnison, à l'exclusion des unités de pompiers (brigade de sapeurs-pompiers de Paris, bataillon de marins-pompiers de Marseille) et de certaines unités dispensées par décision ministérielle en raison de leurs missions. Doivent également y participer les personnels militaires en service actif, titulaires d'un emploi relevant du ministre, à l'exclusion des médecins des armées, des vétérinaires biologistes militaires et des pharmaciens chimistes, si ce n'est pour les services correspondant à leur spécialité, des ingénieurs

militaires d'armement, des officiers de justice militaire et des sous-officiers inspecteurs de sécurité militaire. Suivant ces dispositions, les officiers et sous-officiers des services sont soumis aux services individuels de garnison.

7713. — M. Ducray indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à sa question écrite n° 1638 du 10 octobre 1968 M. le ministre des armées avait répondu (Journal officiel, Débats A. N., du 7 novembre 1968, p. 4059) qu'il n'était pas possible d'étendre les mesures prévues par la loi du 22 juillet 1948 et en particulier d'accorder des permissions spéciales exceptionnelles aux soldats du contingent volontaires pour participer aux vendanges. Il ajoutait dans sa réponse qu'une telle opération créerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par de nombreux départements atteints par les intempéries. Or, il lui fait observer qu'en raison précisément des conditions atmosphériques, une permission de huit jours a été accordée l'an passé aux fils d'agriculteurs demeurant dans les départements suivants : Côtes-du-Nord, Morbihan, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Nord, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Loire, Haute-Loire, Pas-de-Calais, Ardennes. Le précédent que ne voulait pas créer M. le ministre des armées ayant eu lieu, il lui demande s'il ne lui semble pas que plus rien ne s'oppose à ce que toutes instructions utiles soient données aux chefs de corps pour que ceux-ci aient, en fonction des nécessités du service, la latitude d'accorder aux soldats du contingent qui seraient volontaires pour ce genre de travail, et selon des modalités à régler avec les organisations agricoles intéressées, des permissions spéciales exceptionnelles leur permettant d'effectuer les vendanges. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La loi du 22 juillet 1948 accorde, aux jeunes agriculteurs qui ont été employés à des travaux agricoles au moins un an sans interruption avant leur incorporation, la possibilité de bénéficier d'une permission exceptionnelle à prendre pour les travaux d'été ou d'automne. La durée de cette permission est fixée à quinze jours. Toutefois, dans des circonstances graves, lorsque la rentrée des récoltes risque d'être compromise par suite d'intempéries, des facilités peuvent être accordées en prolongeant cette durée de quinze jours par l'octroi de permissions exceptionnelles. De telles facilités ne sont alors accordées qu'aux agriculteurs. C'est dans ces conditions qu'en 1968 une permission exceptionnelle de huit jours a été accordée aux jeunes agriculteurs présents sous les drapeaux, d'un certain nombre de départements éprouvés par les intempéries dont la liste avait été arrêtée par le ministère de l'Agriculture. La portée de cette mesure était limitée aux seuls agriculteurs des départements éprouvés par les intempéries. La demande de l'honorable parlementaire qui tend à accorder en tout temps à des militaires du contingent qui ne sont pas agriculteurs des permissions exceptionnelles pour participer à des travaux saisonniers, ne peut en aucune façon se justifier par référence aux facilités limitées accordées à des agriculteurs dans des circonstances exceptionnelles. Elle est contraire aux dispositions de la loi du 24 juillet 1948 relative aux permissions agricoles et de la loi du 9 juillet 1965 (art. 26) sur l'accomplissement du service militaire. Par ailleurs, il serait inopportun d'étendre le régime des permissions agricoles au moment où le passage au service d'un an va nécessiter la révision d'ensemble du système des permissions.

ECONOMIE ET FINANCES

7493. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises françaises exportatrices ont, malgré la dévaluation de 12,5 p. 100, maintenu à l'étranger les prix pratiqués antérieurement. C'est, en particulier, le cas en Allemagne, en Belgique, aux Etats-Unis, où l'opinion s'étonne de l'absence de baisse de prix des produits français. M. le ministre de l'économie du Luxembourg a lui-même protesté contre cet état

da choses. L'intérêt essentiel de la dévaluation étant de développer nos exportations grâce à la baisse de nos prix, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient répercutées sur les prix de vente des produits exportés les conséquences de la dévaluation du franc. Les producteurs livrant au marché intérieur, et les commerçants soumis au blocage des prix et à de nombreux contrôles, ne comprendraient pas que les exportateurs puissent, sans développer leurs ventes, obtenir d'importants bénéfices supplémentaires. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — A la suite de la dévaluation du franc, il a été constaté que certains exportateurs maintenaient leurs prix de vente en devises alors que d'autres les diminuaient dans des proportions variables. Les raisons de cette divergence tiennent au fait que les producteurs français ne se trouvent pas tous dans la même situation. Certains n'ont pratiquement pas de capacité de production excédentaire et ne sauraient donc à bref délai accroître de manière substantielle leurs ventes à l'étranger. Il est donc compréhensible — et conforme à l'intérêt général — qu'il maintiennent inchangés leurs prix en devises, ce qu'autorisent par ailleurs le niveau très élevé de la demande étrangère et la tendance à la hausse des prix internationaux. Il en va autrement pour les branches qui avaient dû se retirer plus ou moins complètement de la compétition internationale en raison du niveau trop élevé de leurs prix ou qui, ayant une capacité de production inemployée, sont prêtes à consentir des sacrifices pour accroître leurs débouchés à l'étranger. D'une façon générale le comportement des exportateurs français, qui est suivi attentivement par les services compétents, n'appelle donc pas de sérieuses critiques. Il convient de souligner au surplus que, dans les échanges internationaux les prix résultent finalement de l'état de l'offre et de la demande et qu'en fonction de celui-ci, il est courant que des prix différents soient pratiqués sur le marché intérieur et extérieur. Aucune disposition du Traité de Rome ne prescrit une unification des prix. En France les dispositions réglementaires régissent uniquement les prix internes et ne permettent de taxer pas plus les prix à l'importation que ceux à l'exportation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6518. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré les recherches poursuivies depuis plusieurs années afin de diminuer le nombre des morts dues à des accidents de la route, celui-ci ne cesse d'augmenter. Or, lorsqu'on examine le dossier de ces accidents, on constate que 60 p. 100 des décès sont imputables à l'asphyxie, et que beaucoup de ces décès auraient pu être évités si les personnes qui étaient témoins de l'accident connaissaient les techniques de la réanimation. La plupart du temps, ces témoins sont des gens de bonne volonté mais qui ne savent pas ce qu'il convient de faire. C'est ainsi que des blessés restent sur la chaussée pendant plusieurs heures sans recevoir les premiers soins indispensables. Il lui demande si, pour tenter de sauver le plus grand nombre possible de blessés de la route, il n'estime pas qu'il serait opportun d'introduire, dans le manuel du code de la route et dans le programme de l'examen du permis de conduire, certaines notions de secourisme afin d'apprendre à tous les conducteurs les techniques qui sont à la base de tous les procédés de sauvetage : méthode orale de réanimation, arrêt des hémorragies, dégagement des victimes en danger de mort, positions de sécurité, appel des secours, balisage des routes, ces différentes techniques devant être enseignées par des organismes de secourisme désignés. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — L'introduction de notions de secourisme dans le programme de l'examen du permis de conduire semble a priori très séduisante mais sa réalisation pratique soulèverait des difficultés non négligeables. Cet examen est en effet principalement destiné à permettre de s'assurer que les futurs conducteurs connaissent les règles de circulation ainsi que la signification de la signalisation routière et qu'ils ont acquis une habileté suffisante dans la conduite

automobile pour leur éviter précisément de provoquer des accidents. Par étapes successives (dont la dernière date de 1967), l'examen du permis de conduire a d'ailleurs été rendu plus long et plus difficile, dans le but d'améliorer encore la sécurité routière. Des épreuves de secourisme conduiraient à allonger la durée de cet examen, sans avoir corrélativement pour effet de permettre une vérification plus approfondie des aptitudes des candidats à la conduite, aptitudes qui demeurent un facteur déterminant de la sécurité routière. Enfin, les cours de secourisme ne pouvant être donnés que par des médecins qui devraient contrôler également si les connaissances acquises par les candidats sont satisfaisantes, il s'ensuit que l'organisation de ces épreuves sur une grande échelle n'irait pas sans une augmentation très sensible des frais supportés, tant par l'Etat que par les candidats, à l'occasion de l'examen du permis de conduire. C'est pourquoi, malgré tout l'intérêt que présente la suggestion faite par l'honorable parlementaire, l'administration ne peut envisager de la retenir dans un proche avenir.

7055. — Compte tenu du nombre très élevé d'accidents corporels, trop souvent mortels, qui se produisent sur les routes de notre pays, en particulier à moment de la période des vacances, M. Boscher demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui paraît pas opportun, dans le but de rendre plus rapide l'apport des premiers secours aux blessés, de rendre obligatoire, lors de l'examen du permis de conduire, une épreuve portant sur les connaissances sommaires en matière de secourisme. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'idée d'introduire dans le programme de l'examen du permis de conduire des notions de secourisme, séduisante au premier abord, se révèle difficilement applicable. En effet, cet examen a pour but essentiel de s'assurer que les candidats ont une parfaite connaissance des règles de la circulation routière et une habileté suffisante dans la conduite d'un véhicule automobile pour éviter de provoquer des accidents. L'examen du permis de conduire a donc été rendu, par étapes successives (dont la dernière remonte à 1967), de plus en plus complexe, afin d'augmenter la sécurité des usagers de la route. Introduire des épreuves de secourisme obligerait à en allonger encore la durée, sans permettre pour autant une meilleure vérification des aptitudes à la conduite des candidats ; celles-ci constituent pourtant le facteur déterminant de la sécurité routière. Aussi, malgré tout l'intérêt qui s'attache à la suggestion de l'honorable parlementaire, il ne peut être envisagé par l'administration de la retenir dans un proche avenir.

7064. — M. Berger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les chiffres affichés à l'arrière des véhicules poids lourds et relatifs à la vitesse maximale que ces véhicules ne doivent pas dépasser (art. R. 98 nouveau du code de la route) correspondent à des kilomètres-heure ou à des miles. Il lui signale à ce sujet le danger que présentent ces véhicules lorsqu'ils se doublent entre eux, occupant toute la largeur de la chaussée sur une très longue distance. Compte tenu des dispositions de l'article R. 21 nouveau du code de la route, ainsi que du fait que les poids lourds roulent presque tous à des vitesses identiques, il lui demande s'il n'estime pas devoir interdire à ces véhicules de se doubler entre eux. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le danger que présente la circulation des véhicules de poids lourds a conduit les pouvoirs publics à limiter entre 60 et 80 kilomètres-heure les vitesses maximales de ce type de véhicules. Cette limitation ne s'applique d'ailleurs qu'aux véhicules dont le poids total en charge varie entre 10 et 35 tonnes. L'évolution de la technique permettra vraisemblablement, dans l'avenir, de relever les seuils de vitesse actuels, pour les véhicules les plus légers ; il paraît donc difficile d'interdire à ces véhicules de se dépasser. En outre, la présence, dans le parc automobile, de véhicules anciens roulant à des vitesses très basses constituerait, si cette interdiction entraînait en vigueur, un très gros obstacle pour la fluidité

du trafic. Il apparaît donc que la solution doit plutôt résider dans le respect, par les poids lourds, des vitesses maximales réglementaires et de l'intervalle de 50 mètres imposé par l'article R. 8 du code de la route.

7092. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un arrêté en date du 30 janvier 1967, publié au *Journal officiel* du 8 février 1967, a mis fin dans son département à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative au reclassement des fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait des événements de guerre. Il lui rappelle qu'à sa question écrite n° 321 du 13 avril 1967, déposée au sujet des demandes de reclassement restant à examiner dans son département au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée, il a bien voulu apporter les précisions suivantes, parues au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale) du 27 mai 1967, page 1383 : « Quatorze demandes restent à régler dans son département. Elles se répartissent comme suit : fonctionnaires ayant toujours appartenu à l'administration française : un ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres tunisiens : onze ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres algériens : deux ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres marocains : néant ; fonctionnaires en provenance des anciens cadres de la France d'outre-mer : néant ». Compte tenu du nombre relativement restreint des dossiers restant à régler, il lui demande de lui faire connaître : 1° si les quatorze demandes formulées par les fonctionnaires susvisés ont bien été soumises, comme l'exige la loi, à l'examen de la commission spécialement prévue à cet effet par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer le nombre de demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission susvisée et le nombre de celles ayant fait l'objet d'un avis défavorable ; 3° dans quels délais il compte établir les décisions de reclassement au profit des fonctionnaires ayant bénéficié d'un avis favorable de la commission ; 4° le résultat des trois pourvois formés auprès des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat. Tout retard dans la régularisation des dossiers ne ferait en effet qu'accroître le préjudice important que subissent les intéressés. (*Question du 23 août 1969.*)

Réponse. — 1° Les dernières demandes restant à régler et déposées par des fonctionnaires ayant sollicité de mon département le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ont effectivement été soumises à l'examen de la commission spécialement prévue à cet effet par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance susvisée, à l'exception du cas d'un fonctionnaire dont la demande n'entrait pas dans le champ d'application de l'ordonnance ; 2° et 3° la commission en cause a émis un avis favorable à l'égard de quatre fonctionnaires qui ont fait l'objet d'un reclassement de grade ou d'échelon en temps utile. Par contre trois demandes présentées par des agents ne remplissant pas les conditions requises ont été rejetées par la commission. Une seule demande reste encore en suspens, pour laquelle la commission avait décidé de surseoir à statuer pour complément d'enquête. Les renseignements demandés venant de parvenir dans mes services, la requête de l'intéressé sera soumise à nouveau à la commission lors d'une prochaine réunion. 4° En ce qui concerne les trois dossiers ayant fait l'objet de voie de recours, l'un a été rejeté par le Conseil d'Etat, les deux autres se trouvent encore en instance, l'un devant le Conseil d'Etat et l'autre devant le tribunal administratif de Grenoble.

7176. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait auprès de ses prédécesseurs, sur l'intérêt que présente le projet d'autoroute Paris—Reims pour toute la région Est du bassin parisien. Cette région en effet s'est trouvée quelque peu défavorisée, et notamment en matière de décentralisation, par le fait de sorties

de Paris peu commodes, et d'ailleurs le livre blanc d'aménagement du bassin parisien souligne l'importance de ce projet autoroutier pour un développement équilibré des régions situées à l'Est de la capitale. Dans ces conditions, il lui demande si ce projet pourra être compté au nombre de ceux qui seront concédés au secteur privé. (*Question du 6 septembre 1969.*)

Réponse. — L'autoroute Paris—Lorraine, qui présente un intérêt particulier pour la mise en valeur de la partie Est du bassin parisien, est de celles qu'il est envisagé de mettre au concours en vue de sa concession à un groupe privé. Sa réalisation devrait se trouver de ce fait accélérée. Dans le cadre de la préparation du dossier de concours, des études se poursuivent actuellement afin de mettre le tracé au point.

7214. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement des difficultés croissantes que pose pour certaines communes, notamment dans la région parisienne, la concentration de milliers d'immigrés qui, dépourvus de logements décentes, sont contraints de vivre entassés dans des taudis ou des bidonvilles, dans des conditions inadmissibles à tous égards. A diverses reprises — récemment encore, en juin dernier, lors de la présentation de la politique gouvernementale devant l'Assemblée nationale — les plus hautes autorités du pays ont souligné les services rendus à l'économie française par les travailleurs immigrés et leur ont promis une amélioration de leurs conditions d'existence ; il est évident que le logement tient une place essentielle dans les aspirations des immigrés. Mais bien peu a été fait par les pouvoirs publics pour tenir les promesses officielles. La situation est devenue vraiment dramatique dans certaines cités ouvrières, les seules où existent des concentrations d'immigrés. C'est le cas d'Argenteuil, où résident plus de 20.000 immigrés, ce qui représente 22 p. 100 de la population. Des milliers d'entre eux — parmi lesquels beaucoup d'Algériens — vivent dans des conditions inacceptables, bien que la municipalité ait relogé 3.000 Algériens durant les dernières années. Comme l'ont fait ressortir certains incidents récents auxquels la presse a fait écho, tout le plan d'urbanisation et de rénovation d'Argenteuil se trouve compromis par la situation qui vient d'être évoquée. La seule solution est le relogement des immigrés par les pouvoirs publics et les employeurs, ainsi que le demandent avec insistance, depuis des années, les élus communistes. Il lui demande : 1° ce qu'il envisage de faire pour reloger d'urgence, dans les conditions de dignité souhaitables, les familles du bidonville de la Z. U. P. d'Argenteuil menacées d'expulsion ; 2° de façon plus générale, ce qu'il compte faire pour répartir entre les différentes communes de la région parisienne les 50.000 immigrés actuellement concentrés dans des bidonvilles sur le territoire de quelques communes ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les employeurs de main-d'œuvre immigrés participent au logement des ouvriers qu'ils exploitent durement et de leurs familles ; 4° les dispositions prises en vue d'appliquer le décret n° 69-243 du 18 mars 1969 relatif à l'accord franco-algérien qui prévoit l'entrée en France, chaque année, de 35.000 nouveaux travailleurs algériens et qui stipule, en son article 3, qu'un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus... pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs. (*Question du 6 septembre 1969.*)

Réponse. — 1° Le relogement des immigrés du bidonville de la Z. U. P. d'Argenteuil menacés d'expulsion a fait l'objet d'une première mesure prise récemment en accord avec les autorités municipales et qui concerne l'installation provisoire d'une trentaine de familles dans des habitations mobiles. En outre, il est précisé que la construction d'une cité de transit sera terminée au cours de l'année 1970 à Argenteuil, rue Montigny et rue Prunet. Ce programme de 96 logements de type P. S. R. sera, en priorité, affecté au relogement des familles vivant actuellement dans le bidonville de la Z. U. P. d'Argenteuil. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement a pris les décisions nécessaires pour mettre

fin aux difficultés actuelles en accord avec les autorités locales; 2° la résorption des bidonvilles dans la région parisienne et le relogement de leurs habitants dont la plupart sont des travailleurs immigrés ont retenu l'attention des pouvoirs publics. La politique définie en l'espèce tend d'une part à favoriser le reclassement des intéressés en mettant à leur disposition des logements correspondant à leurs possibilités financières et bénéficiant d'un équipement social particulier, d'autre part à les intégrer dans la communauté urbaine d'accueil en mettant fin à des regroupements localement trop importants, à l'origine d'une véritable ségrégation. Pour répondre au premier objectif, sont construites des cités réalisées en logements de type P. L. R. ou P. S. R., dont les conditions de financement permettent l'utilisation desdits logements en tant que cité de transit pendant une durée limitée. Cependant, ces mesures ne sauraient constituer des solutions définitives au problème du relogement et surtout de l'intégration sociale des immigrés résidant notamment dans la région parisienne. C'est pourquoi il a été stipulé, dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'H. L. M., que 6,75 p. 100 des logements locatifs de type H. L. M. seront attribués à des candidats occupant des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril et à des personnes expulsées de locaux d'habitation définis par la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 modifiée ou provenant de cités de transit. Ces dispositions doivent entrer en application progressivement: elles doivent permettre d'opérer, en accord avec les collectivités locales, de meilleures répartitions de population tenant compte non seulement de la proximité des lieux de travail mais de la nécessité d'équilibrer les populations selon les caractéristiques socio-économiques; 3° il s'agit d'un aspect particulier des problèmes posés par une accentuation de l'affectation au logement social des fonds collectés au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Des études sont actuellement en cours, qui intéressent plusieurs départements ministériels et auxquelles participent les représentants des organismes collecteurs; 4° bien que la question posée relève plus particulièrement de la compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la population, il est précisé que les moyens de financement dont dispose le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants seront très sensiblement accrus par son admission depuis 1968 au nombre des organismes collecteurs du 1 p. 100.

7406. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les promoteurs de logements-foyers pour personnes âgées éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour respecter les prix plafonds fixés par la réglementation actuelle. Ces prix (toutes dépenses confondues: frais d'achat du terrain, honoraires d'architecte, mémoires des entreprises, etc.) s'élèvent à 1.300 francs le mètre carré de surface construite pour la région parisienne et à 1.000 francs pour la province. Fixés en 1958, il n'ont fait l'objet d'aucune réévaluation depuis lors, malgré l'évolution sensible des coûts de la construction constatée depuis onze ans. D'autre part, ils ne tiennent pas compte du fait que le prix de revient des travaux de construction pour des logements-foyers destinés aux personnes âgées est plus élevé que celui des logements destinés aux familles, en raison des équipements spéciaux prévus par la réglementation des logements-foyers en vue de donner aux futurs occupants toute facilité et toute sécurité et de compenser, dans la mesure du possible, leur affaiblissement physiologique. Cependant ces prix plafonds ne doivent pas être dépassés, sous peine, pour le promoteur, de perdre le bénéfice des primes et prêts à la construction, ainsi que celui des conventions qui peuvent être passées avec les services de l'action sanitaire et sociale des préfetures et qui permettent aux retraités disposant de ressources modestes d'obtenir la prise en charge de leurs frais d'hébergement par l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, aussi rapidement que possible, en vue de remédier à cette situation. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les promoteurs de logements-foyers pour personnes âgées ont, depuis longtemps, retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi, s'il est certain que le prix de revient maximum des logements-foyers est fixé conformément aux dispositions applicables aux logements construits à l'aide des prêts H. L. M. ou bénéficiant des primes et prêts à la construction, il a été admis dès l'origine que la surface retenue pour le calcul de ce prix est la surface habitable de ces logements majorée forfaitairement de: 1° pour le type I: 10 mètres carrés pour une personne, 14 mètres carrés pour deux personnes et 17 mètres carrés pour trois personnes; 2° pour le type I bis: 14 mètres carrés; 3° pour le type II: 5 mètres carrés. L'expérience permet d'affirmer que, compte tenu des mesures rappelées ci-dessus, les normes réglementaires de prix peuvent être respectées. De nombreux chantiers sont actuellement en cours.

7585. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement comment il envisage de faire face aux conséquences qui résultent à l'encontre des ports maritimes, et notamment à l'encontre des ports maritimes directement soumis à la concurrence internationale, des récentes mesures du blocage faisant que la moitié des autorisations de programme qui restaient disponibles au 1^{er} juillet 1969 est attribuée à un fonds d'action conjoncturelle, lui-même doté en outre de 10 p. 100 des autorisations de programme au budget 1970. Il lui expose que les décisions prises à cet effet ne pourront que retarder les travaux en cours et reporter à plus tard l'engagement d'équipements portuaires, accentuant ainsi l'avance des grands ports étrangers concurrents de la mer du Nord en particulier et procurant à ceux-ci une occasion supplémentaire de bénéficier du détournement de trafic en provenance ou à destination de notre pays, au détriment certain de notre balance des devises étrangères. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les récentes mesures de blocage des crédits d'équipement ont conduit à retarder l'engagement de certaines opérations. On doit toutefois souligner que les principaux travaux de modernisation du V^e Plan (amélioration des accès, construction de nouvelles écluses, extension des bassins) sont soit totalement, soit partiellement engagés, et que, dans ce dernier cas, les tranches complémentaires nécessaires en 1969 ont, pour l'essentiel, pu être dotées des crédits nécessaires. Il en sera de même en 1970. Il est donc permis d'affirmer qu'au terme des travaux engagés au titre du V^e Plan, l'adaptation des grands ports aux nouvelles techniques du transport maritime (navires de grandes dimensions et unités spécialisées) sera obtenue et que, sur certains points, les objectifs du Plan seront dépassés (accès des grands navires). Le fait que certaines opérations soient retardées est certes regrettable car il ne permettra pas de bénéficier aussitôt que prévu d'améliorations techniques dans la qualité du service et, par conséquent, les économies qui en résultent pour la collectivité seront légèrement différées. Mais, dans aucun cas, ce retard ne semble devoir entraîner l'évasion de trafics existants. On doit même remarquer que, pour le port de Dunkerque, qui est le plus directement soumis à la concurrence étrangère, le blocage des crédits n'a entraîné que des reports extrêmement mineurs et que, pour ce port, le V^e Plan est exécuté à près de 110 p. 100. Il est d'ailleurs évident que, lors de la mise au point des programmes de 1969 et 1970 effectuée à la suite des mesures de blocage, une scrupuleuse attention a été portée sur les conséquences du report de certaines opérations; les arbitrages ont été orientés par le souci de limiter au maximum les risques d'un retard des ports français dans les secteurs les plus sensibles à la concurrence internationale. On doit enfin rappeler que l'analyse des détournements de trafic qui ont été récemment diagnostiqués a montré que les causes n'en étaient pas dans la qualité de l'équipement portuaire, mais le plus souvent, dans les conditions tarifaires de toute la chaîne du transport de bout en bout, et, aussi, dans la concentration du trafic dont bénéficient les grands ports voisins.

INTERIEUR

7316. — M. Pasqua rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse apportée à sa question écrite n° 6303 parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 41 du 23 août 1969. Selon les termes de cette réponse l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne pouvait être applicable qu'aux fonctionnaires de police éloignés par le Gouvernement de Vichy et réintégrés en application des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944. L'article 29 susvisé ne permettrait donc pas à un fonctionnaire de police éloigné de l'administration par le Gouvernement de Vichy d'être réintégré dans son emploi, après la libération de la France. En conséquence, il lui demande — après les délais de forclusion d'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 — si le seul texte qui aurait pu être appliqué à un fonctionnaire de police éloigné par le Gouvernement de Vichy (question écrite n° 6303 du 21 juin 1969) était bien: la loi n° 53-89 du 7 février 1953. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, compte tenu des délais de forclusion prévus pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, le seul texte qui aurait pu être appliqué à un fonctionnaire de police éloigné par le Gouvernement de Vichy est bien la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

7664. — M. René Caille expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a accordé à tous les fonctionnaires d'Algérie, rapatriés en métropole, une indemnité dite de « réinstallation », égale à trois mois de traitement et majorée d'un mois de traitement par enfant à charge. Le bénéfice de

cette indemnité a été cependant refusé à ceux d'entre eux qui ont quitté l'Algérie avant le 19 mars 1962, date des accords d'Evian, même lorsque la date effective du retour se situait entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962. Il lui fait remarquer que la rigueur d'une telle disposition à l'égard des seuls fonctionnaires est surprenante, compte tenu des termes de sa réponse à la question écrite n° 12911 de M. Palmero (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 mars 1965, p. 396). Il reconnaît que « tous les Français ayant quitté l'Algérie après le 1^{er} juillet 1961 sont présumés rentrés en France pour motifs politiques et de sécurité, quelle que soit, en fait, la raison de leur départ, et bénéficient de l'aide de l'Etat ». S'agissant d'une indemnité dite de « réinstallation », il comprend mal que les fonctionnaires revenus en France avant le 19 mars 1962 en soient privés alors qu'ils ont eu à supporter les mêmes frais financiers, pour se réinstaller en France, que ceux qui sont arrivés après le 19 mars 1962 et, qu'en outre, s'ils n'avaient pas été fonctionnaires ils auraient bénéficié de l'aide de l'Etat. Il semble, dans ces conditions, que les restrictions apportées à l'octroi de l'indemnité de réinstallation aux fonctionnaires d'Algérie, revenus en France avant le 19 mars 1962, reposent sur un malentendu et soient en contradiction avec les termes de la réponse ministérielle précitée. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir, dans un souci d'équité, étendre les dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 à tous les fonctionnaires Français d'Algérie rentrés en France à partir du 1^{er} juillet 1961 ou, à tout le moins, à ceux qui ont réintégré la métropole entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962. Cette mesure, prise dans le cadre de la circulaire du 2 octobre 1967 et relative aux demandes de dérogations aux dispositions du 16 juillet 1962, devrait notamment prévoir une réouverture de délai pour les demandes présentées un mois après la date de parution de cette circulaire, la forclusion étant opposable dès le 2 décembre 1967. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'application de la réglementation relative aux personnes dépendant du secteur public rapatriées notamment d'Algérie relève de la compétence du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives et, le cas échéant, de l'administration de rattachement de l'agent. Les attributions précédemment dévolues au ministère des rapatriés et transférées au ministère de l'intérieur, en vertu du décret n° 64-743 du 23 juillet 1964 sont essentiellement limitées à l'ensemble des questions se rapportant à la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et des textes pris pour son application, notamment du décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Or, l'article 3 du décret du 10 mars 1962 susvisé précise que les fonctionnaires et les agents non titulaires pris en charge ou reclassés par une administration, un service ou un organisme métropolitain ne peuvent prétendre aux prestations d'accueil et de reclassement économique et social accordées en vertu de ce texte aux rapatriés relevant du secteur privé, sauf toutefois en matière de logement ou d'indemnité particulière. Il convient donc de souligner que la réponse faite par mon département ministériel à la question écrite n° 12911 de M. Palmero visée par l'honorable parlementaire concernait uniquement le cas des rapatriés du secteur privé.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7146. — M. Rouxel demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut faire connaître la liste des parcs naturels, nationaux ou régionaux prévus dans chaque région de programme avec l'indication sommaire de la fonction recherchée pour chacun et la date éventuelle de réalisation. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les parcs naturels, nationaux et régionaux, représentent deux aspects différents mais complémentaires de la politique de conservation de la nature et de mise en valeur de nos régions naturelles. Le parc national, qui répond au but de maintenir vivant un équilibre écologique complexe et riche, est créé à l'instigation de l'Etat qui en assure le financement et le contrôle. Actuellement, outre les trois parcs déjà existants qui sont le parc de la Vanoise en région Rhône-Alpes, le parc de Port-Cros dans la région Provence-Côte-d'Azur-Corse et le parc des Pyrénées dans la région Midi-Pyrénées, d'autres parcs nationaux sont prévus et en cours d'étude : parmi eux, le parc des Cévennes dans la région Languedoc-Roussillon à vocation naturelle et culturelle qui sera créé début 1970 et les parcs du Pelvoux et du Mercantour, dans les régions Rhône-Alpes et Provence-Côte-d'Azur, dont on envisage la réalisation dans le cadre du VI^e Plan. Aux termes du décret du 1^{er} mars 1967, c'est sur l'initiative des collectivités locales que sont présentées les demandes de classement d'un territoire en parc naturel régional. Malgré la date récente de la mise en vigueur de ces textes, deux parcs naturels régionaux déjà ont été créés officiellement : dans la région du Nord, celui de Saint-Amand-Raismes créé en septembre 1968, pour la détente des citoyens de la métropole lilloise ; dans la région Bretagne, le parc d'Armorique, inauguré le 28 juillet dernier, à vocation essentiellement culturelle.

Actuellement, douze autres parcs naturels régionaux sont en cours d'étude, après avoir été retenus par la commission interministérielle compétente. Deux sont prêts à voir le jour. Il s'agit de ceux de Camargue (région Provence-Côte d'Azur-Corse) et du Morvan (région Bourgogne). Leur charte est élaborée et leur mise au point définitive est attendue dans les mois prochains. Il faut ajouter les parcs de Corse (région Provence-Côte d'Azur-Corse) et des Volcans (région Auvergne). Leur étude, commencée plus récemment, a d'ores et déjà permis la définition d'un programme dont l'exécution est en cours, grâce au concours financier conjoint des départements et de l'Etat. Dans six autres régions, l'étude est bien engagée et les collectivités concernées ont apporté leur contribution aux premières réalisations destinées à faire connaître le projet aux habitants et aux visiteurs. Il s'agit des parcs de la forêt d'Orient (région Champagne), du Haut-Languedoc (régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées), dans les vallées de la Leyre et du val de l'Eyre (région Aquitaine), de la Lorraine (région Lorraine), du mont Pilat et du Vercors (région Rhône-Alpes). Enfin, deux études ont été engagées plus récemment, sur demande formelle des collectivités locales, pour les parcs de Brière et de Normandie-Maine (régions pays de la Loire et Basse-Normandie). Ces quatorze parcs naturels régionaux, créés ou à l'étude, intéressent un million cinq cent mille hectares, soit 3 p. 100 du territoire et treize régions de programme. Si leur création répond à trois objectifs d'ordre général — favoriser la détente et le repos des citoyens, la promotion du milieu rural, la conservation et la mise en valeur de notre patrimoine naturel et culturel — chacun des parcs aura cependant un visage original. Les uns auront pour vocation première la protection de milieux biologiques particulièrement fragiles et menacés par le développement anarchique du tourisme (marais de Grande-Brière, étangs de Camargue, Corse). D'autres, au contraire, voudront permettre la mise en valeur de sites naturels mal connus et leur ouverture aux courants touristiques (volcans d'Auvergne, Haut-Languedoc, Vercors, Morvan, Lorraine, forêt d'Orient, Normandie-Maine, mont Pilat). D'autres, enfin, à dominante très nettement culturelle, mettront en évidence la richesse de certaines civilisations rurales traditionnelles (vallée de la Leyre dans les Landes).

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

3896. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des métayers qui perdent leur emploi par suite de la vente par leurs propriétaires des exploitations agricoles sur lesquelles ils travaillaient. Cotisant à la sécurité sociale, ces métayers peuvent sans doute s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Mais n'étant pas considérés comme des salariés, ils ne peuvent bénéficier du fonds de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de chose préjudiciable à une catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt. (Question du 15 février 1969.)

2^e réponse. — Les métayers sont, soit affiliés aux assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du code rural, soit affiliés au régime d'assurance maladie des personnes non salariées. Dans l'un et l'autre cas ils peuvent, s'ils perdent leur emploi par suite de la vente par leurs propriétaires des exploitations agricoles sur lesquelles ils travaillaient, se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. Ils ne peuvent cependant percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, dont l'attribution est subordonnée par la réglementation en vigueur à la justification de cent cinquante jours de travail salarié au cours des douze mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. En tout état de cause le reclassement des petits exploitants agricoles qu'implique la politique de restructuration des exploitations appelle des mesures spécifiques. Un certain nombre de mesures de ce type ont été prises par le décret n° 69-189 du 26 février 1969 ayant pour objet de favoriser les mutations professionnelles d'agriculteurs en surnombre ou en chômage vers d'autres secteurs de l'économie.

7242. — Mme Aymé de La Chevrelère rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 23 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail dispose que les établissements industriels doivent s'assurer à temps complet le concours d'une infirmière ou d'un infirmier diplômé d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements occupant 200 salariés et plus. Elle lui fait remarquer que, compte tenu de l'importance de plus en plus grande que revêtent les prix de revient, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises travaillant pour l'exportation, la mesure précédemment rappelée apparaît comme excessive car elle représente une charge importante qui ne correspond pas aux besoins réels des établissements concernés. En effet, dans des établissements occupant 200 salariés, un infirmier ou une infirmière est occupé moins d'une heure par jour. Elle lui demande s'il n'estime

pas nécessaire, dans ces conditions, que les dispositions de l'article 23 précité soient modifiées de telle sorte qu'elles ne soient applicables qu'aux entreprises industrielles où s'effectuent des travaux dangereux ou insalubres, par exemple. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population tient à souligner qu'il ne méconnaît pas les charges que risque parfois d'entraîner pour certaines entreprises l'application des textes qui sont du ressort de son département ministériel. Aussi, avant l'élaboration de ces textes, il tient à recueillir l'avis des différentes organisations socio-professionnelles intéressées, ce qu'il n'a pas manqué de faire lorsqu'il s'est agi de modifier le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Le projet de texte dont l'aboutissement a été le décret du 13 juin 1969 a donc été soumis, avant son adoption définitive, à l'avis du conseil supérieur de la médecine du travail et de la malade, qui, il est bon de le rappeler, comprend parmi ses membres un certain nombre de représentants des diverses organisations patronales. Au cours de ses travaux, cet organisme n'a élevé aucune objection sur les dispositions relatives au nombre d'infirmières, dispositions qui ne font d'ailleurs que reprendre les dispositions antérieures. Il a toujours été admis, en effet, que l'importance des tâches dévolues à l'infirmière requiert sa présence constante au sein de l'établissement astreint à l'utiliser. L'infirmière doit, en effet, non seulement assister le médecin dans son activité médicale, mais également assurer en permanence le service de l'infirmier. Ce dernier comporte aussi bien les mesures indispensables à prendre en cas d'urgence et d'absence du médecin du travail, que la pratique des examens de laboratoire courants et de certains examens biométriques, que celle des soins consécutifs aux accidents du travail pour les salariés qui continuent à exercer leur activité. En l'absence de secrétariat médical proprement dit, l'infirmière doit également assumer les obligations qui incombent normalement à ce dernier : convocations du personnel aux visites, tenue des divers livres destinés à suivre l'activité du service médical (livres de soins dispensés aux accidentés, cahiers d'inventaire de matériel et de médicaments), établissement de rapports et de statistiques, courrier, commande de médicaments, responsabilité de l'armoire à pharmacie, etc.

7531. — M. Destremau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le classement anormal de la commune de Bois-d'Arcy en zone de salaires n° 1. Par suite de cette situation la plupart des salariés de cette commune se trouvent handicapés du fait qu'ils perçoivent des émoluments réduits d'une part et d'autre part, du fait qu'ils ne sont pas autorisés à recevoir de prime de transport. La situation de cette commune est anormale en ce sens que toutes les communes environnantes se trouvent en zone n° 2. C'est pourquoi il lui demande à quelle date interviendra la suppression des zones de salaires, suppression promise depuis déjà longtemps. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 (J. C. du 1^{er} juin 1968) a supprimé, à compter du 1^{er} juin 1968, la zone d'abattement de 2 p. 100 qui subsistait encore pour le calcul du S. M. I. G. Celui-ci se trouve donc fixé, depuis cette date, à un taux uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette dernière mesure a constitué l'aboutissement de la politique gouvernementale suivie au cours des dernières années et qui visait à réaliser, par étapes, la suppression du système des abattements de zones applicables au S. M. I. G. Cependant, l'existence de tels abattements ne pouvait, à elle seule, expliquer les différences constatées au niveau des salaires réels entre les localités. Ces disparités à propos desquelles, depuis le retour au régime de libre détermination des salaires par voie de négociation collective consacré par la loi du 11 février 1950, le Gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir d'intervention directe, tiennent essentiellement au jeu de facteurs économiques beaucoup plus larges ainsi qu'à des différences dans l'activité, la structure et les possibilités économiques des entreprises. D'autre part, la suppression des zones de salaires et des abattements qui les affectaient n'a entraîné aucune modification du champ d'application territorial de la prime de transport instituée pour les travailleurs de la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 modifié. Cette zone est toujours en effet celle qui a été définie, à l'origine, par un arrêté du 10 avril 1945 modifié et elle comprend la totalité de l'ancien département de la Seine, les communes de l'ex-département de la Seine-et-Oise telles qu'elles ont été énumérées limitativement par l'arrêté précité du 10 avril 1945 modifié, ainsi que vingt-quatre communes du département de Seine-et-Marne. Il convient de noter toutefois que le problème des abattements de zones se pose en termes différents lorsqu'il s'agit des zones retenues pour le calcul des prestations familiales ou des zones servant à la détermination du taux des majorations résidentielles incluses dans les rémunérations des personnels de l'Etat et des collectivités locales. En raison de leur nature, ces points relèvent plus particulièrement des attributions respectives de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives à qui incombent en priorité l'initiative et la définition des mesures susceptibles d'être prises en ce domaine.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 8 octobre 1969.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 octobre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2557, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 7223 de M. Boutard, au lieu de : « ... de procéder à une nouvelle tranche de l'horaire de travail », lire : « ... de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail ».